U d'/of OTTAWA
39003011068912

17-6-54

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/oeuvrespolemiqu02frep

56298
M. Savard o.m.i.

ŒUVRES

POLÉMIQUES

MO

ŒUVRES POLÉMIQUES

de

Mgr FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS

IIe Série :

Inamovibilité des desservants.
Liberté de l'Enseignement supérieur.
Conseil supérieur de l'Instruction publique.
Exclusion du Clergé catholique de la Commission des hospices
Lettre sur les Décrets du 27 mars 1880.
Interpellation sur l'expulsion des Jésuites.
Discours contre la gratuité absolue, — l'Obligation légale, la Laïcité de l'Enseignement primaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS
VICTOR PALMÉ
Directeur général
76, RUE DES SAINTS-PÈRES

BRUXELLES
J. ALBANEL
Directeur de la Succursale
RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE
HENRI TREMBLEY, LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, Rue Corraterie, 4

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

BX
1752
.F7245
1881
v. 2

LETTRE

A M. JULES SIMON

MINISTRE DES CULTES

SUR

L'INAMOVIBILITÉ DES DESSERVANTS

Angers, le 6 février 1873.

Monsieur le Ministre,

Vous me faites l'honneur de me demander mon sentiment sur un projet qui tendrait à augmenter le nombre des titulaires inamovibles, en autorisant le gouvernement à conférer sur la demande des évêques, le titre personnel de curé de troisième classe aux

desservants âgés de cinquante ans révolus, qui seraient restés pendant dix années consécutives à la tête de la même paroisse ; et vous voulez bien me prier de vous indiquer approximativement le nombre de desservants de mon diocèse qui rempliraient les deux conditions proposées pour être promus à ces cures personnelles de troisième classe.

Assurément, s'il ne s'agissait que d'améliorer la situation matérielle de MM. les desservants, j'applaudirais de grand cœur à tous les efforts que l'on pourrait faire pour atteindre un but si désirable. Leur traitement, tout le monde en convient, est en effet insuffisant et en l'élevant pour tous au chiffre minimum de 1,000 francs, l'on atteindrait à peine le montant de l'indemnité fixée par l'Assemblée Constituante de 1789 (loi du

24 août 1790, titre III, art. 4). Une pareille mesure rencontrerait, j'ose l'espérer, une sympathie universelle ; et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte pour appeler sur ce point la sollicitude du gouvernement.

Mais telle n'est pas, Monsieur le Ministre, l'idée dominante de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Outre le désir fort louable d'augmenter le traitement d'un certain nombre de desservants, vous manifestez l'intention d'introduire une nouvelle catégorie de titulaires inamovibles ; et pour motiver ce changement, vous nous présentez quelques considérations sur lesquelles je me vois obligé de faire toutes mes réserves.

Vous touchez, en effet, à la grosse question de l'inamovibilité des desservants, question agitée à différentes reprises avec plus ou

moins d'à-propos et de succès. Or, vous ne pouvez pas ignorer, Monsieur le Ministre, que, par décision apostolique du 1er mai 1845, le Souverain Pontife, répondant à une lettre de l'évêque de Liége, « a daigné consentir à « ce qu'aucun changement n'ait lieu dans le « régime des églises succursales, jusqu'à ce « qu'il en ait été statué autrement par le « Saint-Siège Apostolique. » C'est donc là une question dont le Chef suprême de l'Église s'est réservé la solution ; et si le Gouvernement français tenait à l'aborder, ce n'est pas avec les évêques, mais avec le Saint-Siège lui-même qu'il devrait entamer les premières négociations. Une fois saisi du projet le Souverain Pontife ne manquerait pas de nous demander notre avis, comme il a coutume de faire en pareil cas, et nous

nous empresserions de le lui donner avec la pleine conscience de nos droits et de nos devoirs. En dehors de cette marche, la seule régulière, il ne se peut rien faire de valable ni de définitif.

Je ne crois donc pas devoir, pour le moment, vous exposer mon sentiment personnel sur la question de l'inamovibilité des desservants : elle reste intacte, tant que le Saint-Siège n'aura pas manifesté l'intention de vouloir s'en occuper. Permettez-moi seulement de vous faire observer que l'inamovibilité canonique n'a rien de commun avec celle dont vous semblez vous préoccuper et que l'on a coutume d'appeler l'inamovibilité civile. Autant la première peut amener de bons résultats dans les conditions qu'elle suppose et qui, seules, la rendent

possible, autant la seconde me paraît contraire à toute saine notion du pouvoir spirituel. Car nous ne saurions admettre et nous n'admettrons jamais qu'un tribunal de l'ordre civil, quel qu'il soit, puisse réformer nos actes administratifs, frapper de nullité nos sentences pénales et maintenir à son poste, malgré notre jugement, un prêtre que nous aurions cru devoir en éloigner. Une pareille inamovibilité est tout simplement une atteinte aux droits de l'évêque ; et vous ne trouverez pas mauvais, Monsieur le Ministre, que loin d'en souhaiter l'extension nous formions des vœux pour la voir disparaître de nos dispositions et de nos habitudes législatives, où elle est devenue d'ailleurs une véritable anomalie. Car l'inamovibilité civile n'a de sens que pour les fonctionnaires

de l'État, et, par conséquent, ne peut s'appliquer d'aucune façon aux curés à qui ni la loi ni la jurisprudence n'attribuent ce caractère, et avec beaucoup de raison.

Quant à l'inamovibilité canonique, je suis bien convaincu, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pu concevoir un seul instant l'idée de vouloir la conférer à qui que ce soit, car cette question-là n'est nullement de la compétence des pouvoirs civils. Il n'appartient qu'à l'Église de régler les rapports des prêtres avec leurs évêques. Si jamais nous étions mis en demeure par qui de droit de nous prononcer là-dessus, nous pourrions faire observer que la situation de l'Église, en France, est très régulière ; que l'inamovibilité établie par les canons n'a pas existé de tout temps, ni n'existe aujourd'hui en

tout lieu; que cette stabilité des offices, avantageuse en thèse générale, peut offrir de graves inconvénients aux époques de luttes et d'agitations politiques; qu'elle réclame en tout cas, comme complément et comme correctif, un ensemble de conditions difficiles, pour ne pas dire impossibles à réaliser dans notre pays ; qu'après tout il faut juger des institutions par leurs résultats, partant qu'il serait peut-être téméraire de médire d'un régime sous lequel le clergé de France s'est acquis dans le monde entier une réputation de vertu et de régularité exemplaire. J'ajouterai pour ma part qu'à mes yeux, comme pour tous mes vénérables collègues, cette inamovibilité existe de fait, autant que le permet l'intérêt des paroisses ; et que, pendant mes trois années d'épiscopat, je ne me

suis vu qu'une seule fois dans la nécessité de déplacer un desservant malgré lui. Mais, je le répète, l'inamovibilité canonique est une question d'ordre spirituel qui regarde exclusivement les pouvoirs de l'Église et sur laquelle nous ne sommes pas appelés à donner notre avis par la seule autorité qui puisse nous le demander.

D'après ce qui précède vous devez comprendre, Monsieur le Ministre, qu'il m'est impossible d'approuver le projet dont vous avez bien voulu me donner connaissance. Car de deux choses l'une : ou il s'agit de l'inamovibilité canonique et dans ce cas l'État empiéterait sur un domaine qui n'est pas le sien, et trancherait d'avance une question dont le Saint-Siège s'est réservé la solution ; ou bien c'est l'inamovibilité civile

que vous voudriez étendre à un plus grand nombre de prêtres par une sorte d'assimilation avec certains fonctionnaires de l'État, et alors, pour les raisons que j'ai données plus haut, je n'y verrais que des périls sans aucun avantage. Vous me permettrez donc de m'en tenir à l'idée que j'émettais au commencement de cette lettre; et comme votre circulaire me prouve que les intérêts du clergé vous touchent vivement, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien proposer à l'Assemblée nationale d'élever au chiffre minimum de 1,000 francs le traitement de MM. les desservants.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† Ch.-Émile,
Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. DE VILLEMESSANT

RÉDACTEUR EN CHEF DU *FIGARO*

Angers, le 1er avril 1875.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce que vous appelez « la querelle entre l'*Univers* et le *Figaro*, » laissant à des voix plus autorisées que la mienne le soin de se prononcer à cet égard. Mais en m'envoyant aujourd'hui un numéro de votre journal, vous m'autorisez par là-même et vous me provoquez en quelque sorte à vous donner mon avis. Car c'est dans ce but apparemment

que vous m'adressez le numéro du 29-30 mars dans lequel vous avez voulu traiter la question à fond. Ne reconnaissant pas à M. Veuillot une autorité suffisante pour décider quelles lectures peuvent convenir ou non à des ecclésiastiques, vous vous tournez vers les Évêques pour connaître leur jugement. C'est ainsi du moins que je dois interpréter un envoi auquel il me serait impossible d'assigner un autre motif. Si telle est, en effet, votre pensée, je ne puis que vous en louer, et vous me permettrez d'y répondre avec une entière franchise.

Je regrette, Monsieur le Rédacteur, d'être obligé de vous dire que j'estime la lecture du *Figaro* peu convenable, j'ajouterai même dangereuse, pour un ecclésiastique. Vous consacrez toute une partie de votre journal à

un ordre de matières auxquelles l'esprit et l'imagination d'un prêtre doivent rester complètement étrangers. Vous initiez vos lecteurs aux mœurs, aux habitudes, aux aventures d'un monde frivole et licencieux, qui n'a rien de commun avec la gravité de la vie sacerdotale. Il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, que le cœur d'un prêtre, dans lequel tout doit être chaste et pur, ne reçoive quelque atteinte à un pareil contact, et qu'il ne sorte plus ou moins souillé de toutes ces descriptions et de toutes ces intrigues dont votre journal semble s'être fait une spécialité ; et si vous dites à ce lecteur imprudent de passer outre et de ne pas tout lire, vous rendez par là-même justice à votre feuille en avouant qu'elle n'est pas faite pour lui. Cela est si vrai que je

n'ose même pas désigner davantage ce qui fait l'objet de mon blâme, tant il est des noms et des choses qui ne doivent pas se trouver sous la plume d'un prêtre ; et c'est là, paraît-il, votre thème habituel. Que dire, par exemple, de cette étrange correspondance mise au service des plus mauvaises passions et dont l'*Univers* nous a révélé l'existence ? Permettez-moi de vous faire observer que, dans votre long plaidoyer, il n'y a pas un mot d'explication à cet égard ; et c'est pourtant là un point capital, car je ne sache pas qu'il y ait eu jamais dans la presse un exemple d'excitation aussi directe et aussi peu voilée au vice que saint Paul défend même de nommer parmi les chrétiens. Et voilà le journal que vous servez à des prêtres comme lecture quotidienne !

Il ne saurait assurément, Monsieur, entrer dans ma pensée de vouloir transformer les journaux en recueils d'homélies et de méditations. Ce n'est point là ce qu'on leur demande, et il leur est bien loisible de viser à un autre but. Mais encore faut-il qu'un lecteur honnête puisse y jeter les yeux sans rougir de lui-même, surtout quand ils affectent la prétention d'avoir des abonnés ecclésiastiques. Or, dans le numéro même que vous avez cru devoir m'envoyer, comme spécimen sans doute, je trouve, au bas de la deuxième page, un roman profondément immoral, où il y a des détails d'une crudité tellement révoltante qu'ils me semblent relever de la police correctionnelle plus encore que de la conscience chrétienne. Et ce sont là, je le répète, les lectures que vous offrez

à nos prêtres ! En vérité, Monsieur, je ne sais quelle idée vous vous formez du sacerdoce catholique ; mais en l'invitant à lire ou à favoriser par l'abonnement de pareilles productions, vous lui faites, à votre insu sans doute et malgré vous, la plus sanglante des injures.

Aussi ai-je besoin de votre affirmation pour me faire à l'idée que vous puissiez compter parmi vos abonnés 4,200 ecclésiastiques. Pour ma part, je pense bien que vous n'en avez pas un seul de mon diocèse ; et si, par malheur, il devait en être autrement, je n'hésiterais pas un seul instant à élever la voix et à remplir mon devoir pour l'honneur du sacerdoce et dans l'intérêt des âmes qui me sont confiées. Quelques ecclésiastiques, trop confiants dans vos promesses, ont pu

s'abonner à votre feuille, par suite des avantages qu'elle offrait à leur bourse, malheureusement trop légère, et ils ont été à coup sûr fort excusables, mais ils cesseraient de l'être, après une expérience qui doit leur paraître complète. Il n'y a pas de réduction de prix qui puisse entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'éviter le scandale, de sauvegarder la pureté et la délicatesse de la conscience.

Ce serait de votre part, Monsieur le Rédacteur, un acte de justice et de loyauté, que de vouloir bien faire connaître mon jugement à vos lecteurs. Vous pouvez bien récuser l'autorité de M. Veuillot, quoiqu'il use à votre égard du droit que le baptême confère à tout chrétien ; mais il n'en saurait être de même des Évêques, que Dieu et l'Église ont

constitués les juges naturels de vos lecteurs et abonnés ecclésiastiques. Ceux-ci ont le droit de savoir ce que nous pensons de leurs actes, et vous avez le devoir de les en instruire. Le débat a pris d'ailleurs un tel caractère de publicité que le silence nous devient impossible, et, pour ma part, je suis bien décidé à le rompre, afin de décharger ma responsabilité. Mais j'aime mieux demander à votre impartialité l'insertion de cette lettre, à laquelle vous avez dû vous attendre en me faisant un envoi que je ne m'expliquerais pas autrement.

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

‡ Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. LÉON HARMEL

A L'OCCASION DE SON LIVRE

INTITULÉ :

MANUEL DE LA CORPORATION

Angers, le 14 juin 1877.

CHER MONSIEUR,

J'ai bien tardé à répondre à votre bonne lettre ; mais veuillez excuser ce délai en raison de mes nombreuses occupations. C'est hier seulement que j'ai pu lire avec attention votre *Manuel de la Corporation chrétienne* ; et je m'empresse de vous dire là-dessus mon sentiment.

Votre plan est excellent dans l'ensemble et dans les détails, et je ne puis que l'approuver. Ce réseau d'associations de piété, enlaçant tous les membres de la famille, suivant les âges et les sexes ; cette union des âmes cimentée par des œuvres économiques qui ont pour but d'améliorer le sort des ouvriers ; toute cette organisation, en un mot, me semble conçue suivant les vrais principes de la doctrine sociale.

Car, vous avez bien raison de le penser, c'est la doctrine qui donne la vie et la fécondité aux œuvres. Faute de principes, beaucoup d'efforts, louables d'ailleurs, restent frappés d'impuissance et de stérilité. Comment peut-on prétendre que l'Église n'ait pas de doctrine sociale ? Si l'on veut dire par là qu'elle n'entre pas dans les détails toujours

variables des associations diverses et qu'elle n'en règle pas les formes extérieures, à la bonne heure. Mais il y a une morale sociale comme il y a une morale individuelle, et la doctrine chrétienne comprend l'une et l'autre. L'Église pose des principes et proclame des devoirs, d'où découle tout le reste. Elle pose en principe que le chef de toute association, soit de droit naturel, soit de droit positif, participe dans une certaine mesure à la paternité sociale, et par conséquent qu'il doit en remplir la charge. Il en résulte des devoirs pour le chef de la corporation à l'égard des membres, et réciproquement.

Ce serait, en effet, une erreur de prétendre qu'il n'y a ni paternité sociale, ni charge d'âmes en dehors des trois sociétés constituées par le droit divin, naturel ou positif,

je veux dire la famille, l'État et l'Église. Aucune association, même arbitraire ou conventionnelle, ne peut subsister sans pouvoir; et qui dit pouvoir, dit responsabilité. Cette responsabilité ne saurait se limiter aux intérêts matériels ; car les intérêts matériels peuvent bien se distinguer, mais non pas se séparer des intérêts religieux et moraux, pas plus que l'âme ne peut se séparer du corps, sans entraîner la mort de l'homme. Ainsi, le chef d'une usine, par exemple, a sa responsabilité envers tous ceux qui la composent, au point de vue de la religion et des mœurs ; et cette responsabilité n'est pas seulement négative, en ce sens qu'il ne doit mettre aucune entrave à leurs pratiques religieuses ; mais elle est positive, c'est-à-dire qu'il est tenu de faire tout ce qui est en son

pouvoir pour améliorer leur condition religieuse et morale.

Ces principes sont incontestables. Si l'Écriture sainte nous dit « que Dieu nous ordonne à chacun de veiller sur son prochain, *unicuique mandavit de proximo suo* (Eccl., XVII, 12), » à plus forte raison cette obligation incombe-t-elle aux chefs d'association. Sans doute, je ne le sais et ne le vois que trop, ce devoir n'est guère compris ni pratiqué de nos jours. Je connais tel industriel qui remplit personnellement ses devoirs religieux, et qui ne s'occupe en aucune façon de fortifier ni de développer la foi dans la famille ouvrière placée sous sa direction, comme s'il n'avait pas la moindre responsabilité à cet égard.

C'est la conséquence de la grande erreur

de notre temps qui est le *libéralisme*. Sous prétexte que la religion est une affaire purement personnelle et de for intime, qu'il faut laisser à chacun pleine et entière liberté de croire ce qu'il veut et de pratiquer ce que bon lui semble, des industriels, même catholiques, se désintéressent complètement de la situation religieuse et morale de leurs ouvriers. Pas d'œuvres catholiques dans l'intérieur de leurs usines, pas d'association de piété, pas même de signe chrétien, pour ne froisser la susceptibilité de personne ; tout au plus une école pour donner aux enfants l'instruction primaire : c'est ainsi qu'ils mettent en pratique le vœu qui, chaque matin, revient sur leurs lèvres : « Que votre règne arrive sur la terre comme au ciel ! »

L'Église n'a jamais entendu les choses de cette façon. De là ces Corporations chrétiennes d'ouvriers qui se sont inspirées de son esprit pendant les siècles de foi, et qui, toutes, avaient un caractère religieux, car elles formaient de véritables confréries.

Ces sortes de communautés industrielles ou commerciales, l'Église les a constamment favorisées, encouragées, bénies, sachant fort bien que l'association est tellement dans la nature des choses, que, faute de bonnes et de légitimes, il s'en forme d'illicites et de perturbatrices, comme on le voit aujourd'hui. Et de plus, à ces Associations ouvrières, elle a offert un idéal permanent dans les ordres religieux voués au travail manuel. Là, la paternité sociale s'affirme dans toute sa plénitude; et c'est sur ce modèle, en tenant

compte de la diversité des conditions, que doivent se former ces groupements de travailleurs appliqués à une même industrie.

Il faut partir de ce principe, que le Christianisme est venu restaurer et régénérer toutes choses, l'homme social comme l'homme individuel : *instaurare omnia in Christo*, disait l'Apôtre (Épître aux Éphésiens, I, 10).

C'est l'erreur fondamentale du libéralisme, de restreindre cette transformation à l'individu. C'est la famille qui doit être chrétienne, dans sa vie commune et collective, et non pas seulement les membres qui la composent, pris en eux-mêmes et isolément les uns des autres. C'est l'État qui doit être chrétien, dans sa vie publique et sociale, et non pas seulement les citoyens envisagés un à un et quant à leur situation individuelle.

J'en dirai autant des Corporations unies par la communauté des besoins et des intérêts : là aussi, la vie corporative, la vie sociale doit être une vie chrétienne, une vie réglée suivant les maximes de l'Évangile, et dirigée de telle façon que chaque membre atteigne plus facilement sa fin dernière par delà sa fin terrestre et immédiate.

Or, tout cela suppose l'intervention de l'Église, le respect de ses lois et la soumission à ses jugements. Car elle est la régulatrice suprême de la vie chrétienne; et si elle n'a pas à se mêler des rapports qui peuvent exister entre les membres d'une corporation, au point de vue purement commercial et industriel, elle est dans son domaine propre, partout où la morale et la conscience se trouvent engagées.

C'est assez vous dire, cher Monsieur, que vous êtes absolument dans le vrai, en constituant votre Corporation sur des bases chrétiennes. Vous donnez là un grand et bel exemple, que je désirérais voir suivre à tous nos chefs d'industrie manufacturière. Ce serait la régénération des classes ouvrières, et la vraie solution des problèmes sociaux qui tourmentent nos contemporains, en face de l'égoïsme des uns et de l'insubordination des autres.

Pardonnez-moi cette longue lettre, cher Monsieur : elle vous prouvera toute l'importance que j'attache à votre Œuvre, l'une des plus considérables que l'on ait tentées de nos jours sur le terrain de l'économie sociale. Dieu veuille la bénir et vous bénir vous-même ! C'est le souhait que je forme du fond

de mon cœur, en vous priant d'agréer l'assurance de ma haute estime et de mon affectueux dévouement.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. GAMBETTA

EN RÉPONSE

AU DISCOURS DE ROMANS

Angers, le 20 septembre 1878.

Monsieur le Député,

Vous venez de prononcer à Romans un discours dans lequel vous attaquez le clergé avec une violence qui dépasse toute limite. Vous ne trouverez pas mauvais que l'on vous réponde immédiatement, ne serait-ce que pour montrer à ceux qui avaient pu encore garder quelque illusion sur vos vrais senti-

ments, à quelle extrémité vous entendez conduire les affaires religieuses de la France.

Il paraît que c'est dans vos paroles qu'il faut chercher le programme de l'avenir. Quelque humiliante que puisse être une telle pensée pour tout Français qui a souci de l'honneur de son pays, il faut bien se résigner à vous lire pour se préparer à vous combattre. Or, ce que vous nous annoncez pour un avenir prochain comme le résumé de vos projets, c'est, disons le mot, la persécution.

Et quel moment choisissez-vous pour nous déclarer la guerre? Le moment où des espérances de paix se font jour partout; où les gouvernements, instruits par l'expérience, commencent à comprendre que ce n'est pas

trop de toutes les forces morales réunies pour préserver la société moderne des dernières catastrophes. C'est à ce moment-là que vous essayez de refaire une campagne qui n'a réussi nulle part, et de choisir la France catholique pour théâtre d'une lutte que les États protestants eux-mêmes cherchent à éloigner d'eux. Si vous aviez véritablement le sens politique, vous comprendriez à quel point un pareil langage est à l'encontre des idées et des dispositions de l'heure présente.

C'est de vous que nous apprenons qu'il existe « une question cléricale, c'est-à-dire la question des rapports de l'Église et de l'État. » Ne vous en déplaise, monsieur. cette question n'existe pas ; elle a été souverainement tranchée, au commencement de

ce siècle, par un concordat que tous les gouvernements ont respecté, et qui est parmi nous la base de la paix publique. Le jour où vous romprez ce pacte fondamental, vous remettrez toutes choses en question, et vous déchaînerez sur votre pays des malheurs dont, peut-être, ni vous ni moi ne verrons la fin.

Pour faire accroire à vos complaisants auditeurs qu'il existe « une question cléricale, » vous agitez des fantômes. Vous parlez « d'exploitation de l'ignorance, » au lendemain du jour où le *Journal officiel* constatait que nous avons rempli la France de foyers d'instruction, que l'enseignement secondaire compte plus d'élèves dans nos collèges que dans ceux de l'État (1). Quel-

(1) *Journal officiel* du 15 septembre 1878 : 76,816

que nombreuses que soient vos occupations, vous avez dû avoir assez de loisir pour apprendre ce que tout le monde sait, que, depuis les écoles des frères jusqu'aux grandes écoles du gouvernement, les élèves formés par les soins du clergé et des ordres religieux n'occupent pas un rang inférieur dans les examens publics.

Quel est donc cet auditoire de Romans où vous avez pu parler de la sorte, sans qu'il s'y soit trouvé un homme assez instruit des choses de son temps pour faire à de telles assertions l'accueil qu'elles méritaient? Mais vous-même, monsieur, n'avez-vous pas été élève d'un petit séminaire ?

élèves fréquentent les établissements ecclésiastiques, y compris les petits séminaires; 75,200, les collèges de l'État.

Vous étiez-vous jamais aperçu que l'on eût tenté sur votre personne ce que vous appelez « l'exploitation de l'ignorance? »

C'est bien à vous qu'il appartient de parler « d'asservissement général, » à vous qui, dans votre discours, annoncez l'intention formelle d'écarter des fonctions de la magistrature, de l'administration, de l'armée, quiconque ne penserait pas comme vous ! Voilà le despotisme que vous vous proposez d'inaugurer en France. Et vous osez prononcer le mot de liberté! Ce mot n'a aucun sens dans votre bouche. Quant au clergé, où voyez-vous la moindre tendance à asservir qui que ce soit? N'êtes-vous pas libre, vous et ceux qui vous suivent, d'aller à la messe ou de ne pas y aller, de faire vos Pâques ou de ne pas les faire, de fréquenter

les sacrements ou de vous en abstenir? Vous en répondrez devant Dieu : voilà tout. Mais de la part des hommes, où apercevez-vous la moindre velléité de vous contraindre à une pratique religieuse? Et n'est-ce pas vous jouer de la crédulité publique, que de feindre une oppression quelconque, là où nul ne songe à vous disputer la moindre parcelle de liberté?

Il m'est impossible, je vous l'avoue, de m'imaginer que vous ayez voulu parler sérieusement, en signalant « les usurpations incessantes auxquelles se livre l'ultramontanisme et l'invasion qu'il fait tous les jours dans le domaine de l'État. » A vous entendre, on dirait en vérité que les membres du clergé remplissent les conseils municipaux, les conseils généraux, le Sénat et la Chambre

des députés. La vérité est que l'élément ecclésiastique n'est représenté nulle part ou peu s'en faut. Il y a trente prêtres au Parlement allemand; un seul évêque siège au Sénat français pour défendre les intérêts religieux. Jamais, à aucune époque, le clergé ne s'est moins occupé des affaires de l'État; nulle part, chez aucune nation, il n'est plus tenu à l'écart de la chose publique. Et vous venez, devant un auditoire prévenu ou distrait, représenter le clergé de France comme prêt à envahir tout le domaine de l'État! De quel mot voulez-vous que l'on qualifie de tels excès de langage?

« C'est toujours, dites-vous, quand la fortune de la patrie baisse que le jésuitisme monte. » Parole imprudente, Monsieur, et que nul moins que vous n'a le droit de pro-

noncer. Car, personne ne l'oublie, c'est quand la fortune de la France a baissé que vous êtes monté; c'est quand la France était à terre, que vous vous êtes fait de ses ruines un piédestal pour vous élever au pouvoir. Alsacien, j'aurais le droit de vous demander compte, au nom de mon pays natal, de ces sanglantes folies qui ont achevé nos malheurs et changé une défaite en catastrophe irrémédiable.

Mais laissons là ces tristes souvenirs auxquels vous avez associé votre nom, pour envisager l'avenir que vous entendez nous préparer. C'est bien la persécution que vous nous promettez, et à bref délai. Car de quel autre nom appeler la suppression des ordres religieux, la suppression de la liberté d'enseignement, la suppression des vocations

ecclésiastiques? C'est la persécution ouverte, violente, de quelque apparence de légalité que vous prétendiez la couvrir. Dans un langage que vous auriez voulu rendre spirituel, et qui n'est qu'inconvenant, vous parlez de « ces milliers de prêtres multicolores qui n'ont pas de patrie. » Ces prêtres, Monsieur, sont au service de vos concitoyens ; du matin au soir, ils instruisent les enfants, soignent les malades, consolent les pauvres. Vous n'avez pas plus le droit de vous occuper de la couleur de leur habit, qu'il n'ont l'intention d'examiner celle du vôtre. Ils sont citoyens au même titre que vous ; ils ont, comme vous et vos amis, le droit de se réunir, de vivre ensemble, de prier et de travailler en commun. Leur patrie est la France, et leur nationalité est certaine. Que

voulez-vous de plus, et de quel droit mettriez-vous la main entre leur conscience et Dieu?

Après la liberté de l'association religieuse, le despotisme dont vous êtes le porte-voix s'apprête, selon nous, à détruire une autre liberté non moins précieuse, celle de l'enseignement. Et cela, dites-vous, sous le prétexte « que nous ne devons pas laisser, dans nos écoles, blasphémer notre histoire. » Quoi, c'est vous et le parti violent dont vous êtes le chef, qui vous constituez le gardien et le défenseur de notre histoire nationale! vous qui datez cette histoire de 89 ou de 93, et qui ne voyez au delà qu'une série d'horreurs et d'infamies! vous qui n'êtes occupés qu'à bafouer nos grandeurs et nos gloires séculaires, à insulter nos rois, à rabaisser

nos grands hommes, à dénigrer nos vieilles institutions, et à parler de l'ancienne France, de son clergé, de sa noblesse, de sa condition politique et sociale, comme si elle avait présenté, pendant quinze siècles, le spectacle d'une Mongolie ou d'une Tartarie ! Et c'est sous ce prétexte-là que le despotisme dont vous formulez le programme se prépare à nous enlever le peu de liberté que nous tenons de la loi ! Car c'est un minimum de liberté, Monsieur, que cette participation si subordonnée, si restreinte, si étroite, non pas même à la collation des grades, comme vous l'affirmez à faux, car elle reste tout entière dans la main de l'État, mais à la simple interrogation des étudiants. Aussi, quand il vous plaira de remettre ces choses en question, nous revendiquerons à notre

tour un droit qui semblait abandonné, et nous demanderons à notre pays s'il est juste, s'il est équitable, s'il est utile que 108,065 élèves (1) appartenant à des familles françaises soient soumis aux épreuves du baccalauréat ès-lettres et du baccalauréat ès-sciences, sans qu'un seul de leurs professeurs soit admis à siéger dans les jurys d'examen. Nous vous attendons avec confiance sur ce terrain, si jamais il vous convient de nous y appeler.

Mais là où le despotisme dont vous venez de faire entendre les menaces éclate davantage, c'est dans les entraves que vous préparez au recrutement du clergé de France.

(1) Chiffre des élèves appartenant aux collèges libres et aux petits séminaires. (*Journal officiel* du 15 septembre 1877.)

En assujettissant les élèves du sanctuaire au service des armes, vous voulez, Monsieur, tarir la source même du sacerdoce. Car ne nous parlez pas de l'obligation de servir la patrie : c'est un mot que vous jetez à la foule pour tromper les simples. Il y a bien des manières de servir sa patrie. L'instituteur, le professeur, qui s'épuisent à instruire leurs élèves ; le prêtre qui se consume dans les travaux de son ministère, servent leur pays aussi utilement que le soldat. Ce sont là de grands services publics, nécessaires, indispensables et qui valent bien, en fatigues comme en résultats, celui des armes.

Le plus simple bon sens suffit pour comprendre que les nécessités sociales imposent et justifient de tels équivalents. Mais non,

sous prétexte d'égalité, vous visez la religion au cœur. Bien que vos goûts et vos antécédents ne vous aient guère permis d'apprécier ces choses, vous n'êtes pas sans savoir que le régime de la caserne n'est pas une préparation au régime du séminaire, que l'Église demande à ses futurs ministres un ensemble de qualités qui ne s'acquièrent et ne se développent que dans le silence de la prière et du recueillement, et que le jour où de pareilles exigences viendront à s'ajouter aux devoirs et aux sacrifices de la vie sacerdotale, c'en sera fait parmi nous des vocations ecclésiastiques.

Mais que vous importe, et n'est-ce pas là précisément le résultat que vous voulez atteindre ? En tout cas, nous sommes avertis ; et dès ce moment, vous nous auto-

risez à nous tourner vers les catholiques pour leur dire : Voyez ce qui vous attend ; ces hommes qui parlent de cléricalisme et d'ultramontanisme pour masquer leurs desseins, c'est la religion même qu'ils veulent détruire, en lui enlevant l'une après l'autre toutes ses forces et toutes ses institutions. Vos libertés, ils en feront litière ; vos droits, ils n'aspirent qu'à les supprimer. Ordres religieux, enseignants ou hospitaliers, écoles chrétiennes à tous les degrés, rien n'échappera à leurs mesures d'oppression, dès l'instant qu'ils ne trouveront plus devant eux d'obstacle légal.

Enfin, pour achever l'œuvre de destruction, ils arrêteront les vocations ecclésiastiques à leur début par l'obligation du service militaire, et, faute de prêtres, le ministère

paroissial deviendra impossible. Et toutes ces iniquités, ils comptent les opérer jusqu'au bout sous le couvert de la légalité. Eh ! grand Dieu ! y a-t-il eu, dans l'histoire, une seule persécution religieuse qui ne se soit parée de ce nom ? La Convention, elle aussi, se nommait l'ordre légal ; et nos places publiques sont encore là pour rappeler à tous comment elle l'appliquait. Une fois sur la pente de la violence, et dans un pays comme le nôtre, qui peut prévoir où l'on s'arrêtera ? Que tous les catholiques veuillent donc bien réfléchir à la situation qu'on leur annonce, et sérieusement, et à temps.

Peut-être, Monsieur, aurez-vous contribué, par vos agressions et vos menaces, à refaire l'union si désirable entre tous ceux qui regardent la religion comme la base

première de l'ordre social. En la choisissant pour l'objet principal de vos attaques, vous indiquez à l'avance le vrai terrain sur lequel tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté pourront et devront se rencontrer et se donner la main, pour travailler au salut de leur pays. C'est là du moins un service que vous nous aurez rendu par votre discours, et dont je suis presque tenté de vous remercier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le député, votre très humble serviteur,

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. DUFAURE

GARDE DES SCEAUX

SUR

LES DÉLATIONS CONTRE LA MAGISTRATURE

Angers, le 25 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Permettez-moi de vous exprimer l'indignation dont j'ai été saisi en lisant dans un journal que je n'ai pas besoin de désigner, parce que tout le monde le connaît, les noms des vingt-six Premiers Présidents et des vingt-six Procureurs généraux des Cours d'Appel de France suivis de qualifications par lesquelles

on prétend les signaler, à peu d'exceptions près, aux coups du pouvoir et à la défiance du public. Je crois avoir lu avec quelque attention l'histoire de mon pays depuis quatre-vingts ans, je ne me souviens pas d'y avoir jamais trouvé un fait pareil. Aussi suis-je convaincu d'être auprès de vous l'interprète, quoique très faible, du sentiment général, en appelant votre attention sur des procédés aussi révoltants, et qui, s'ils pouvaient se renouveler sans obstacles, n'arriveraient à rien moins qu'à discréditer et à mettre en péril l'une des premières institutions du pays.

Eh quoi, Monsieur le Ministre, voilà des hommes, parmi les plus honorables qu'il y ait en France, les chefs suprêmes de la justice, des magistrats qui méritent toute estime

et toute vénération, non moins par leurs longs services que par la dignité de leur vie. Pour l'accomplissement de leurs hautes et délicates fonctions, ils ont besoin du respect et de la confiance de tous. En eux, se personnifie ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus élevé dans la société civile : la loi et le droit. Et il pourrait être loisible au premier journaliste venu de les citer à sa barre, de les traiter en suspects, d'accoler à leurs noms telles épithètes qu'il lui convient, et d'appeler ainsi sur eux, avec les défiances de leurs justiciables, l'animadversion et la haine des partis ! Non, Monsieur le Ministre, de tels excès, à l'égard des premiers présidents et des procureurs généraux de nos cours d'appel, c'est-à-dire des représentants les plus élevés de l'ordre judiciaire, ne sont

pas tolérables dans un pays civilisé. S'ils pouvaient jamais passer en règle, c'en serait fait de l'idée même de la justice et de la magistrature.

Car il ne saurait échapper à votre esprit, si lucide et si pénétrant, que ce qui est permis envers les magistrats d'aujourd'hui, on se le permettra dans la même mesure envers les magistrats de demain. Et alors, que deviendra le respect dû aux tribunaux? Tous, tant que nous sommes, nous avons le plus grand intérêt à ce qu'une institution aussi tutélaire ne perde rien de l'autorité qui lui est propre. La chose publique est faite avant tout de respect : il n'y a pas d'autre force qui puisse en tenir lieu. Si la presse est libre de mettre en suspicion les chefs de la justice, de dresser contre eux des listes de

proscription en masse, de les dénoncer publiquement pour des actes qui ne relèvent que de leur foi et de leur conscience ; si c'est ainsi que l'on comprend la liberté de penser et d'écrire, il n'y aura bientôt plus rien parmi nous de légitime ni de sacré.

Ah ! Monsieur le Ministre, que nous sommes loin des temps où Bossuet pouvait, aux applaudissements de son siècle, appliquer aux magistrats ces paroles de la Sainte Écriture : *Vos dii estis et filii Excelsi omnes* (1); où Montesquieu, ne trouvant pour leur charge aucun autre honneur qui fût digne d'elle, disait : « Le respect et la considération sont pour ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail,

(1) *Politique tirée de l'Écriture sainte*, liv. VIII, art. 1.

veillent nuit et jour pour le salut de l'empire (1). »

J'ignore, Monsieur le Ministre, si vous êtes désarmé en face de si graves abus, et je n'ai aucune qualité pour le rechercher; mais vous me pardonnerez d'avoir cédé à un besoin du cœur, en protestant auprès de vous, qui êtes le gardien de l'honneur de la magistrature française, contre l'affront fait à ce grand corps, si digne de tous nos respects, et qui, quoi que l'on puisse dire ou faire, est l'une des forces et des gloires de la France.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

(1) *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. xx.

PÉTITION

DES

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

Fondateurs de l'Université libre d'Angers

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RELATIVEMENT AU

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR [1]

Angers, le 24 mars 1879.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

C'est avec une douloureuse émotion que nous venons de lire le projet de loi sur l'enseignement supérieur soumis à vos délibé-

(1) La participation de l'éminent auteur à cette importante pièce nous permet de l'insérer ici comme appartenant à l'histoire et nécessaire d'ailleurs pour éclaircir les pièces suivantes. (*Note de l'éditeur.*)

rations par M. le Ministre de l'instruction publique. Protecteurs naturels d'un établissement que nous avons fondé, aux termes de la loi, avec le concours des fidèles de nos diocèses, nous avons le devoir d'appeler votre attention sur des mesures qui entraîneraient la ruine de notre œuvre. Déjà la vive et profonde sensation qu'a produite en France la simple annonce d'un pareil projet, montre assez quels intérêts s'y rattachent et combien graves seraient les conséquences qui en résulteraient, s'il venait à être mis à exécution. C'est pourquoi nous croyons servir utilement la paix publique, en même temps que nous plaidons la cause de la justice et de la vraie liberté, en vous priant de ne pas donner la main à une entreprise qui ne saurait qu'ajouter à la division des esprits, dans

un moment où le pays, éprouvé par tant de malaises, manifeste un besoin si impérieux de tranquillité et d'union.

Et d'abord, ce qui nous frappe dans le projet de M. le Ministre de l'instruction publique, c'est l'absence de tout prétexte sérieux pour remettre en question ce que l'Assemblée nationale, d'où les pouvoirs actuels tirent leur origine, avait souverainement réglé. C'est une maxime de sens commun, et un principe de droit public, qu'à moins de mauvais résultats ou de graves inconvénients, démontrés par l'expérience, on ne bouleverse pas une législation de fond en comble. La stabilité des lois, condition de tout ordre de choses régulier et normal, est fondée tout entière sur ce principe. Or, est-il un seul fait, constaté par l'expérience, que

l'on puisse articuler contre la loi du 12 juillet 1875, pour en motiver le retrait ou la mutilation ? Depuis quatre ans qu'elle fonctionne, à la satisfaction de tous, a-t-elle donné lieu à une plainte quelconque de la part de ceux qui sont chargés d'en surveiller l'application ? S'est-il élevé le moindre conflit entre les membres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement libre ? Chaque fois qu'ils se sont trouvés en présence les uns des autres, à l'occasion des examens, a-t-on pu signaler autre chose dans leurs rapports qu'une estime et une courtoisie réciproques ? Cette concurrence loyale, ou plutôt cette émulation féconde a-t-elle amené sur quelques points l'abaissement du niveau des études ? Qui oserait le prétendre ? A toutes ces questions, recteurs ou inspecteurs d'Aca-

démie, doyens de Facultés, tous répondront que la loi du 12 juillet 1875 n'a soulevé dans leurs ressorts aucune difficulté ni créé le moindre embarras. Bien au contraire, tout le monde a profité du nouvel état de choses. Sous l'empire d'une législation qui faisait appel à l'initiative privée, les hautes études ont repris leur mouvement ascensionnel ; le chiffre total des élèves s'est accru ; pour soutenir la lutte avec plus de succès, l'État a créé de nouvelles Facultés, ou doté les anciennes de chaires qui n'existaient pas auparavant ; le matériel scientifique a été amélioré partout ; il n'est pas jusqu'à la situation personnelle des professeurs de l'État qui ne se soit ressentie d'un élan devenu général : bref, l'Université officielle s'est renforcée à mesure que naissaient des institutions pour-

suivant un but parallèle. Si donc il est une vérité incontestable, c'est que, loin de nuire au développement des études, la loi du 12 juillet 1875 a été le point de départ d'un véritable progrès. Dès lors, nous sommes en droit de nous demander s'il y a une apparence de raison pour arrêter à son début et entraver dans sa marche une loi qui, au lieu de présenter aucun inconvénient, n'a produit jusqu'ici que d'excellents résultats, tant pour les Facultés libres que pour les établissements mêmes de l'État.

Cette considération suffirait à elle seule, Messieurs les Députés, pour vous déterminer à ne pas accueillir favorablement un projet de loi qui change toutes les situations, sans motif valable. Au bout d'un demi-siècle de luttes, après de longues et mémorables

discussions, l'on était parvenu à établir dans notre pays un système d'instruction qui paraissait devoir concilier tous les droits et tous les intérêts. Certes, quand on songe qu'en réservant à ses seules Facultés la collation des baccalauréats ès-lettres et ès-sciences, l'État reste à peu près le seul maître des études classiques, il ne peut venir en idée à personne de soutenir que l'on avait fait une trop grande part à l'enseignement libre. Mais enfin, telle qu'elle était intervenue à la suite de débats approfondis, la transaction acceptée de part et d'autre avait mis fin à toutes les récriminations. L'accord se faisait de plus en plus ; et grâce à un régime de liberté relative, où chacun trouvait de quoi satisfaire ses préférences, il ne restait bientôt plus trace des luttes si vives

et si ardentes qui naguère armaient les uns contre les autres les divers corps enseignants. Pourquoi vouloir effacer d'un trait de plume ce qui est l'œuvre de cinquante années d'efforts et de travaux ? Pourquoi reprendre aujourd'hui des querelles si heureusement apaisées ? Pourquoi rouvrir l'arène à ces polémiques d'un autre temps ? Pourquoi troubler les esprits par des controverses dont nul ne peut prévoir le terme, parce qu'il y va des droits les plus sacrés, des droits de la conscience, des droits de l'Église et de la famille, de ces droits auxquels l'on ne saurait renoncer sans trahir sa foi et son devoir ?

Car, vous le comprenez sans peine, Messieurs les Députés, jamais le clergé et les catholiques de France ne pourront accepter sans protestations et sans luttes la situation

que voudrait leur créer le projet de loi dont vous êtes saisis. Il importe peu que le mot de liberté soit conservé dans le titre de la loi et dans l'exposé des motifs, si, en réalité, c'est la chose même qui disparaît. Or le régime que l'on vous propose d'établir, c'est de fait la suppression des Universités et des Facultés libres, le retour pur et simple au monopole de l'État, l'impossibilité matérielle pour tout établissement libre d'exister et de vivre en dehors des écoles publiques, la mise hors la loi et la proscription en masse de toute une catégorie de citoyens français, en un mot la négation de toute liberté sérieuse en matière d'enseignement supérieur. Pour vous en convaincre, il vous suffira d'examiner les articles du projet de loi soumis à vos délibérations.

L'article premier supprime toute participation des professeurs libres aux jurys d'examen. M. le Ministre est donc bien éloigné du sentiment de M. Paul Bert qui, en 1872, regardait la liberté de la collation des grades comme une conséquence nécessaire de la liberté d'enseigner. Voici ce qu'écrivait alors cet honorable Député : « Je suis partisan de la liberté d'enseigner avec toutes ses conséquences et je veux indiquer par là *la liberté de la collation des grades*... Je vais plus loin encore. A mes yeux, et malgré un antique préjugé, l'État n'a *aucun droit sérieux* d'interdire à ceux auxquels il n'a pas décerné de grades spéciaux, les professions d'avocat, de pharmacien, de médecin, pas plus que celles d'architecte et de fermier. Chacun doit avoir le droit de

plaider et de soigner, de choisir qui le soigne ou qui plaide pour lui ; nous devrions être guéris de la providence tutélaire de l'État (1). »

Assurément la loi du 12 juillet 1875 n'est pas allée aussi loin que le désirait M. Paul Bert. Au lieu d'assurer aux Facultés nouvelles la libre collation des grades, elle s'est bornée à leur faire une part très restreinte dans la constatation du savoir de leurs propres élèves ; et encore a-t-elle laissé à ceux-ci la liberté pleine et entière de subir leurs épreuves de préférence devant les Facultés de l'État. Peut-on dire sérieusement que par là l'État ait abdiqué ses droits ? Dans son exposé des motifs, M. le Ministre s'alarme

(1) *Projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur,* par Paul Bert. Paris, 1872, Germer-Baillière.

d'une concession qui, en 1872, eût paru si mince à M. Paul Bert : il revendique pour l'État « la vérification préalable par ses représentants officiels de la valeur des études, le contrôle sérieux et direct de la garantie qui résulte pour le public de la possession du diplôme. » Mais, faut-il le répéter pour la centième fois, cette vérification préalable, elle a lieu ; ce contrôle sérieux et direct, il existe. Dans le jury spécial, tel que l'a établi la loi du 12 juillet 1875, c'est un professeur de l'État qui préside; ce sont des examinateurs de l'État qui siègent en majorité; ce sont les programmes de l'État qui, seuls, forment la matière de l'examen; c'est l'État qui choisit et qui délègue les professeurs libres; et enfin, c'est M. le Ministre qui délivre ou qui refuse le diplôme au nom de l'État. Certes,

devant de pareilles dispositions il est impossible de prétendre avec une apparence de raison que le législateur de 1875 ait sacrifié en quoi que ce soit les droits de l'État. Seulement, ce qu'il n'a pas voulu, et à juste titre, c'est de déshonorer par avance le corps des professeurs libres ; c'est, en les excluant de toute participation aux examens, de les déclarer par là-même indignes ou incapables d'apprécier l'aptitude de leurs propres élèves ; c'est, après avoir exigé d'eux le plus haut grade universitaire, de les rabaisser au rang de préparateurs ou de simples répétiteurs. C'est peut-être là qu'on veut en arriver aujourd'hui ; mais alors, que l'on se déclare hautement partisan du monopole, et que l'on cesse de prononcer le mot de liberté.

En exigeant que « les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur prennent leurs inscriptions dans les Facultés de l'État aux dates fixées par les règlements, » l'article 3 exclut jusqu'à la possibilité de fonder ou de conserver des établissements de ce genre dans les villes où il n'existe pas de Facultés de l'État ; et, par suite, il crée un privilège au profit d'un petit nombre, et supprime la liberté d'enseignement pour la très grande majorité des Français. Comment veut-on, par exemple, que les étudiants des écoles libres d'Angers, fassent quatre fois par an, et à leurs frais, le voyage de Paris, de Rennes ou de Poitiers, pour aller s'inscrire aux Facultés de l'État? Mieux vaudrait décréter de suite la suppression d'écoles assujetties à de telles

rigueurs. Mais, il y a plus, Messieurs les Députés : dans son ardeur à dépouiller nos établissements d'un droit essentiel, M. le Ministre ne s'est pas aperçu qu'il détruisait la notion même de l'inscription et son véritable but. Jusqu'ici, il était reçu que l'on s'inscrivait à des cours pour les suivre : là est le vrai caractère de cette prescription scolaire ; il était réservé au nouveau projet de loi d'imaginer des inscriptions que l'on prendrait avec le droit de ne suivre aucun cours. En réduisant la portée de cet acte à une simple formalité qui n'implique aucune obligation, c'est un coup mortel que l'on porte aux Facultés de l'État non moins qu'aux établissements libres. Quand on saura que, de par la loi, il est permis de s'inscrire à des cours sans être astreints à les suivre,

l'on passera bien vite de la théorie à l'application ; et les amphithéâtres, déjà si peu garnis, risqueront fort d'être déserts. Nous sommes sûrs d'être d'accord avec tous les hommes qui ont l'expérience de ces matières, en disant que, pour être sérieuse, l'inscription doit se prendre là-même où se donne l'enseignement, et où, par conséquent, il est possible de contrôler l'assiduité aux cours. Dépouiller de ce droit essentiel les établissements libres d'enseignement supérieur, c'est les réduire à néant, en leur ôtant avec leur force et leur raison d'être, tout moyen de subsistance.

Et, à ce propos, il est une réflexion que vous ne manquerez pas de faire, Messieurs les Députés, car elle se présente tout naturellement devant ce luxe de précautions que

M. le Ministre croit devoir prendre contre les institutions libres. L'Université de l'État lui paraît donc bien faible, bien incapable de se soutenir par elle-même, pour que la suppression de toute concurrence sérieuse soit à ses yeux l'unique moyen de la protéger et de la défendre? Quoi! pour conserver la vie à cette corporation privilégiée, qui compte près d'un siècle d'existence, et à laquelle sont dévolues exclusivement les ressources du budget, il ne faudrait rien moins que de lui assurer en outre le monopole des examens et le monopole des inscriptions! Pour mettre en péril son existence, il suffirait de quelques Facultés nées d'hier, à peine organisées et vivant plus ou moins de la générosité des fidèles! Tant que l'on n'aurait pas privé ces Facultés de leurs attributions et de leurs

moyens de subsistance, ce serait une menace de mort permanente pour l'établissement officiel! Nous ne croyons pas que l'on ait jamais fait à l'Université de l'État une plus grave injure; et nous sommes persuadés que tous ses professeurs seront unanimes à prier M. le Ministre de ne pas rendre la lutte par trop inégale, pour leur permettre de vaincre avec honneur. C'est une question de dignité à laquelle, Dieu merci, on est encore sensible en France. On ne saurait mieux rabaisser un corps enseignant, qu'en le supposant hors d'état de pouvoir lutter avec avantage, à moins de n'avoir plus en face de lui que des rivaux désarmés.

Il est bon assurément d'alléger autant que possible les charges des familles dans l'éducation de leurs fils; mais encore faut-il que

cette générosité ne devienne pas un leurre pour les étudiants des Facultés de l'État, et une ruine pour les écoles libres. En élevant le tarif des nouveaux droits d'examens, comme l'annonce l'article 3, l'État n'aura aucune peine à compenser, en ce qui le regarde, la gratuité des inscriptions. Quant à nos établissements, privés à la fois des droits d'inscriptions et des droits d'examens, ils se trouveront dans un court délai à bout de ressources. Le calcul est trop visible pour avoir échappé à personne. Est-ce bien là, Messieurs les Députés, un rôle digne de l'État, de se faire une arme d'un budget que nous contribuons tous à alimenter, pour ruiner les efforts des particuliers et des associations ? Ces procédés, on les appellera de tels noms que l'on voudra ; mais, de grâce,

que l'on ne prononce plus les mots de justice et de liberté.

La justice et la liberté! Qu'ont-elles à voir dans le projet de M. le Ministre de l'instruction publique? Pour lui « les intérêts qui se sont organisés à l'abri de la loi du 12 juillet 1875, les établissements fondés, les dispositions prises, les Universités constituées, » tout cela compte pour peu; et c'est un spectacle vraiment pénible de voir avec quel sans-façon il traite, dans son exposé des motifs, ce qu'il appelle la « théorie des droits acquis. » Il nous semble pourtant, Messieurs les Députés, que dans tous les pays où le sens de la justice n'est pas perdu, ces droits et ces intérêts sont chose infiniment respectable. Comment! voilà une loi, votée par une Assemblée constituante, et qui en

retour des conditions très onéreuses qu'elle leur impose, assure aux établissements libres le titre de Facultés ou d'Universités. Sur la foi de cette loi, et, pour acquérir ce titre, leurs fondateurs se mettent à l'œuvre : ils créent autant de chaires que dans les Facultés de l'État ; ils font appel à des professeurs pourvus du plus haut diplôme de l'État et prennent avec eux des engagements ; ils organisent à grands frais des bibliothèques, des collections scientifiques, des laboratoires de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle. Pour entrer dans l'esprit de la loi, autant que pour satisfaire aux exigences de la lettre, ils acquièrent des terrains, construisent des édifices, ne négligent rien de ce qui peut rendre leurs institutions vraiment dignes de l'Église et

de la France. Et tout cela une fois accompli, on viendrait leur dire en retour de leurs efforts, de leurs sacrifices, de leurs engagements : Vous avez rempli fidèlement les prescriptions de la loi ; vous avez fait tout ce qu'il fallait pour mériter le titre de Facultés ou d'Universités : eh bien, ce titre, acquis aux termes et en vertu de la loi, nous vous en dépouillons ! Vous continuerez à enseigner si vous le voulez ; mais, vous ne pourrez prendre d'autre titre que celui de la première école primaire venue ; vos étudiants iront se faire inscrire ailleurs que chez vous ; et vos professeurs, docteurs des Facultés de l'État, nous les déclarons incapables d'apprécier le savoir et l'aptitude de leurs propres élèves ! Non, jamais spoliation n'aurait été accomplie dans des conditions plus

odieuses ; et si pareille injustice pouvait être consommée à la face du monde, elle resterait comme une tache ineffaçable pour la mémoire de ceux qui en auraient été les auteurs.

Vous ne permettrez pas, Messieurs les Députés, cette confiscation indirecte de nos établissements libres, pas plus que vous ne voudrez vous associer par vos votes à la proscription de toute une classe de citoyens français. A vrai dire, nous étions loin de nous attendre à trouver dans une loi relative à l'enseignement supérieur, des mesures concernant les écoles secondaires et primaires, comme aussi nous avons lieu d'être surpris qu'au ministère de l'instruction publique on suppose que les épreuves de l'agrégation, avec lesquelles d'ailleurs nos

établissements n'ont rien de commun, sont subies devant les Facultés de l'État (art. 5). Il y a là, entre les divers ordres de l'enseignement, une confusion telle, que nous regardons comme superflu de la relever davantage, nous réservant d'en faire l'objet d'une réclamation spéciale, si, contre toute attente, l'on maintenait les dispositions de l'article 7, où les droits de l'Église et des pères de famille sont totalement méconnus.

M. le Ministre est donc bien pressé d'assurer les progrès de l'instruction, en proposant une interdiction qui atteindrait d'un coup 50 maisons d'éducation et plus de 20,000 élèves ! Mais ce qui n'étonne pas moins, c'est de voir à l'aide de quels arguments on voudrait bannir de l'enseignement les Pères Jésuites et d'autres congrégations reli-

gieuses. S'emparer d'un acte de défaillance de la monarchie traditionnelle, largement racheté par des siècles de protection, pour venir en pleine démocratie, sous un régime dit de liberté, renouveler une législation qui, de quelque manière qu'on veuille l'apprécier, suppose un état de choses tout à fait différent, une religion d'État, un roi protecteur des saints canons et sanctionnant au for extérieur les décisions de l'Église, c'est une anomalie tellement étrange, une confusion si absolue des temps et des personnes, que l'on croit rêver en lisant de telles pages. Faut-il rappeler à M. le Ministre qu'après la Charte de 1830 et toutes les Constitutions qui l'ont suivie, il ne saurait plus être question de pareils rapprochements, à moins de ramener du même coup tout l'ancien état de choses ;

que, pour nos congrégations religieuses, le fait de n'être pas autorisées par l'État a purement et simplement pour résultat de les ranger sous le droit commun ; que dès lors, la loi ne peut voir dans leurs membres que des citoyens français, jouissant comme tels de la plénitude de leurs droits au même titre que tous les autres ; que les vœux religieux, n'étant plus comme autrefois sanctionnés par la législation civile, sont devenus pour elle un acte de la vie privée, dans lequel nul n'a le droit d'intervenir pour le frapper d'une incapacité ou d'une déchéance ; que toute recherche sur cet acte, toute déclaration exigée à son sujet, serait de la part du pouvoir civil une ingérence injustifiable dans la vie privée, et une violation manifeste de la liberté de conscience ; et que par conséquent,

à moins d'un édit formel de proscription ou d'une mise hors la loi, ce qui ne se discute pas, il est impossible de priver un religieux d'un droit qui lui appartient comme citoyen français.

Il est vrai qu'en parlant d'un ordre célèbre, M. le Ministre de l'instruction publique a cru pouvoir écrire ces lignes : « La liberté d'enseigner n'existe pas pour les étrangers : pourquoi serait-elle reconnue aux affiliés d'un ordre essentiellement étranger par le caractère de ses doctrines, la nature et le but de ses statuts, la résidence et l'autorité de ses chefs (1)? » Un ordre essentiellement étranger, celui qui a eu pour berceau la ville même de Paris, qui plus

(1) Exposé des motifs du Projet de loi sur l'Enseignement supérieur.

qu'aucun autre s'est identifié pendant des siècles avec la vie et l'éducation nationales, et dont les chefs-d'œuvre sont l'une des gloires de l'éloquence française, sans compter qu'il n'est pas une partie du sol français qui ne porte les traces de son génie et de son activité ! Nous regrettons profondément que de pareilles assertions, auxquelles l'histoire donne le plus éclatant démenti, soient venues se placer sous la plume d'un ministre du gouvernement français. Les élèves des Pères Jésuites sont là, par milliers, dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration et jusque dans les rangs du ministère lui-même : tous diront d'une même voix que leurs maîtres n'ont rien négligé pour leur apprendre à aimer la France, à la servir, et, au besoin, à donner leur sang pour elle.

Cet admirable Institut, loué par le saint Concile de Trente, fait profession de n'enseigner que les doctrines de l'Église, et il n'est rien dans ses statuts qui contredise sur un point quelconque les lois de notre pays. Si la résidence du Général des Jésuites dans la capitale de la chrétienté semblait à M. le Ministre une raison suffisante pour les traiter d'étrangers, son allusion viserait bien plus haut ; mais elle tomberait à l'instant même devant l'indignation de trente millions de catholiques qui, tout en restant soumis au Pontife Romain dans l'ordre spirituel, ne reconnaissent à personne le droit de se dire plus Français qu'eux.

La situation est grave, Messieurs les Députés ; et si, après avoir examiné attentivement le projet de loi déposé par M. le

Ministre de l'instruction publique, il nous était encore possible de concevoir quelque doute, les commentaires dont il est l'objet en France et à l'étranger suffiraient pour nous enlever toute illusion. Rapproché d'autres propositions non moins menaçantes, il constitue vis-à-vis de l'Église catholique une véritable déclaration de guerre. Nous le constatons avec douleur, mais sans aucune espèce de crainte. Les catholiques, et le nombre en est grand, sauront faire leur devoir : on les traite en ennemis ; ils ne manqueront pas de proportionner la défense à l'attaque. Mais ce qui nous préoccupe davantage, c'est l'avenir du pays jeté dans de telles entreprises par des esprits plus audacieux qu'avisés. Ce n'est malheureusement un secret pour personne, que le pays éprouve

en ce moment de grandes souffrances : l'industrie, le commerce, et l'agriculture elle-même traversent des crises dont l'intensité et la durée inspirent les plus vives inquiétudes ; il s'opère dans les conditions économiques de la France un mouvement qui excite bien des alarmes. Témoins de ces épreuves, qui atteignent un si grand nombre de nos diocésains, nous partageons des anxiétés qui vont croissant chaque jour. Est-il bon, est-il sage, est-il politique d'ajouter à tant de malaises la source d'agitations la plus funeste, celle des luttes et des dissensions religieuses ? A vous, Messieurs les Députés, d'empêcher l'oppression des uns par les autres, et d'arrêter à son début cette guerre civile des esprits, dont nul ne peut prévoir les conséquences. Vous aurez rendu un grand

service à la paix sociale, en conservant à nos établissements leurs droits et leurs libertés. Personne ne saurait avoir de profit à voir s'ouvrir une ère de troubles et de discordes entre les enfants d'une même patrie. Pour nous, qui sommes les premiers défenseurs d'institutions fondées sous nos auspices, nous n'avons fait que remplir un devoir rigoureux et sacré, en vous signalant tout ce qu'il y a d'inique dans les mesures dirigées contre elles. Dieu veuille vous inspirer l'esprit de modération et de justice, sans lequel un pays court aux abîmes, et qui, seul, peut maintenir, avec le respect des droits de chacun, l'union et la paix !

REMARQUES

SUR

LE RAPPORT DE M. SPULLER

CONCERNANT

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angers, le 13 juin 1879.

Je viens de lire, avec l'attention qu'il mérite, le volumineux rapport de M. Spuller sur le projet de loi dirigé contre la liberté de l'enseignement supérieur. Loin de moi la pensée de vouloir anticiper sur les débats qui, sous peu de jours, vont s'ouvrir devant les deux Chambres ! Rien ne sera plus facile aux orateurs catholiques que de réfuter un

document où l'auteur se montre moins préoccupé de justifier les dispositions du projet de loi que de renouveler contre le clergé et les congrégations religieuses des accusations sans fondement et sans portée.

Mais ce qu'il me paraît utile de signaler dès maintenant à l'attention du public, c'est la doctrine qui se dégage de cette pièce, et que l'on s'apprête à faire passer dans les actes. Il faut vraiment savoir gré à M. Spuller de l'avoir formulée sans ambages ni détours. Cette doctrine est celle de l'absolutisme de l'État en matière d'enseignement et d'éducation, à l'encontre de la liberté, soit individuelle, soit collective. L'on rompt ouvertement, non seulement avec les lois de 1850 et de 1875, mais encore avec la charte de 1830 et la constitution de 1848, sans

même en excepter le décret du 19 décembre 1793 ; en un mot, avec toutes les constitutions et toutes les lois qui, sous une forme et dans une mesure quelconque, avaient promis ou réglé dans notre pays la liberté de l'enseignement. Voilà l'idée mère du rapport : citations incomplètes ou raisonnements sans valeur, le reste importe peu. Il faut aller droit au principe, et, avant d'en faire saisir du doigt les conséquences, voir avec quelle précision il est énoncé :

« L'État est, par excellence, l'instituteur public de la nation ; il a une fonction éducatrice, qui est la plus éminente de toutes celles qu'il remplit pour le compte de la société. Il instruit les populations, comme il les protége au dedans par la bonne administration de la justice, comme il les défend

contre les agressions du dehors au moyen de l'armée qu'il lève, qu'il discipline, qu'il prépare et qu'il commande et dirige. »

Toute la doctrine des nouveaux projets de loi est là, dans ces propositions qui reviennent à chaque instant sous la plume du rapporteur. L'État instruit la nation, au même titre et dans la même mesure qu'il administre la justice et commande l'armée; d'où il suit, comme une conséquence rigoureuse, qu'étant le seul à administrer la justice et à commander l'armée, il doit aussi être le seul à instruire la nation. L'on pourra bien tolérer, pour le moment, des cours isolés et des écoles *privées*, parce que telles « sont les dispositions nouvelles des esprits » et que l'on ne saurait faire autrement sans se heurter à des oppositions invin-

cibles ; mais le principe est posé, et l'avenir se chargera d'en tirer les conséquences. En attendant, c'est à l'État d'instruire les populations, comme c'est à lui qu'il appartient de rendre la justice et de diriger l'armée.

Qu'on veuille bien le remarquer, dans la doctrine du rapporteur et des nouveaux projets de loi dont il est le fidèle interprète, il ne s'agit plus seulement de revendiquer pour l'État un droit de surveillance et de contrôle que personne ne lui conteste dans les limites de ses attributions ; il ne s'agit pas davantage de la faculté qu'a l'État d'avoir à son service une ou plusieurs corporations privilégiées, d'ouvrir des établissements où des maîtres nommés et rétribués par lui communiquent la science qu'ils possèdent : non, la thèse est autrement

générale ; elle est absolue. L'État a « la fonction éducatrice » comme il a la « fonction militaire et la fonction judiciaire » : l'une est aussi large que les autres, et même *plus éminente* qu'elles. Car c'est au gouvernement « de façonner la jeunesse par des lois conformes au principe de sa propre durée. » Ce qui revient à dire que ce ne sont pas les gouvernements qui sont faits pour les nations, mais les nations qui sont faites pour les gouvernements.

Mais éloignons pour un moment les conséquences d'un pareil despotisme s'appliquant aux âmes et aux consciences. Je dois commencer par établir que la thèse de M. Spuller est absolument fausse, qu'elle est contraire au bon sens et à la raison. « L'État instituteur public de la nation, l'État exer-

çant une fonction éducatrice, la plus éminente de toutes celles qu'il remplit pour le compte de la société ! » Mais, pour être l'instituteur public d'une nation, il faudrait à tout le moins avoir des doctrines ; car c'est à l'aide des doctrines, et des doctrines seulement, que l'on instruit et que l'on élève les populations. Ces doctrines de l'État moderne, tel qu'on s'est plu à le constituer, où sont-elles ? où est sa religion ? où est sa philosophie ? où est sa morale ? Qu'on nous les montre quelque part résumées et codifiées ! Je vois bien dans l'État moderne un Code civil, un Code pénal, un Code militaire, parfaitement définis et déterminés ; et voilà pourquoi je comprends sa fonction judiciaire et sa fonction militaire. Mais la religion de l'État, la philosophie de l'État, la morale de

l'État, je ne veux pas ajouter la littérature de l'État, encore une fois où sont-elles ? Pour ne parler que de la philosophie, cette science maîtresse en matière d'éducation, quelle est celle de l'État tel que vous le comprenez, de l'État « instituteur public de la nation ? » Est-ce l'éclectisme ? est-ce le darwinisme ? est-ce le déterminisme ? N'entendez-vous pas d'ici les clameurs que vous soulèveriez autour de vous, si, « pour instruire les populations, » vous adoptiez un système doctrinal à l'exclusion des autres ? Non, mille fois non, et cela saute aux yeux, l'État moderne n'est pas et ne peut pas être « l'instituteur de la nation » ; il lui manque pour cela, ce qui est essentiel au premier chef, des doctrines reconnues et acceptées de tous. Qu'il se contente d'avoir des établissements à lui,

s'il le juge à propos dans l'intérêt de la science, d'exercer sur les autres le droit de surveillance qui lui compète ; mais qu'il renonce au rôle d'instituteur et d'éducateur universel qu'on lui propose, sous peine de tomber dans le ridicule et dans l'absurde.

Et puis l'État, dont M. Spuller parle avec tant d'émotion, qu'est-ce que cela peut bien être en matière d'enseignement et d'éducation ? On définit d'ordinaire l'État : « l'ensemble des pouvoirs publics. » Mais il faut voir les choses telles qu'elles sont, et ne se faire aucune illusion à cet égard. Ce ne sont ni les assemblées législatives, ni le ministre de la guerre, ni celui de la marine, ni aucun de leurs collègues qui exerceront « la fonction éducatrice » ; elle sera tout entière dans les mains de M. le ministre de l'instruction

publique, de ses conseils, de ses bureaux et de ses agents, tous nommés par lui et relevant de lui. Voilà quel sera le seul et véritable « instituteur public de la nation ». Or ce n'est un mystère pour personne que, depuis quelque temps surtout, cet « instituteur public de la nation » change de nom et de physionomie à tout le moins une fois l'an. Et c'est par cette direction toute personnelle, variable, manquant à la fois de tradition et de sécurité, que l'on prétendrait remplacer les initiatives particulières et l'effort des corporations, sans doute pour donner à l'esprit national de la suite et de la consistance ! Énoncer un tel système, c'est déjà le réfuter. Car, je le répète, il ne faut pas se payer de mots : l'État enseignant, au sens du rapport, se résumera toujours plus

ou moins dans un homme qui donne le branle à tout le reste et fait mouvoir maîtres et élèves au gré de sa volonté. Quand, dans son ardeur à vouloir « façonner la jeunesse » et la jeter dans le moule qui lui convient, cet homme, aujourd'hui déiste, demain sceptique ou athée, ne rencontrera plus en face de lui d'établissements où l'on puisse avoir des idées différentes des siennes en philosophie, en histoire, en morale, il pourra se vanter d'avoir réalisé le despotisme le plus complet qui ait jamais régné sur la terre. Or c'est là que tend nécessairement la doctrine de l'État « instituteur public de la nation » et chargé, comme tel, de la fonction éducatrice pour tout l'ensemble des citoyens, au même titre qu'il administre la justice et qu'il lève des armées.

L'on parle des « anciennes maximes du droit public de notre pays ». Mais l'on se garde bien d'ajouter que, suivant ces maximes, la religion catholique était la règle absolue de l'enseignement et de l'éducation. Écoles élémentaires, collèges, universités, toutes les institutions pédagogiques sans en excepter une seule, qu'elles fussent dirigées par des ecclésiastiques ou par des laïques, relevaient de l'Église, dont l'État professait la doctrine et sanctionnait les lois. Dans de telles conditions, l'État, appuyé sur un magistère dont il reconnaissait l'infaillibilité, pouvait s'attribuer certains droits qu'il lui est impossible de revendiquer aujourd'hui, sans revenir en même temps à l'ancien état de choses. L'empereur Napoléon Ier l'avait si bien compris, que, voulant à son tour

s'arroger des pouvoirs très étendus sur l'éducation du pays, il commençait par décréter que l'Université prendrait pour base de son enseignement la religion catholique, apostolique et romaine. Quelque jugement qu'il faille porter sur de telles maximes, l'on s'explique du moins qu'elles aient pu se faire jour dans l'esprit du législateur appelant à son secours une autorité doctrinale qu'il ne possède pas lui-même. Mais vouloir se faire l'instituteur et l'éducateur universel de la nation, lorsqu'on n'a pas de doctrines, que l'on fait profession de ne pas en avoir, et que par le fait l'on ne saurait en avoir sans renoncer à son principe, ce serait un non-sens, lors même qu'il ne faudrait pas y voir de plus un attentat monstrueux à la liberté et à la dignité humaines.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAVIENSIS
Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Quand est-ce donc que l'on dégagera ces questions de tout élément étranger, pour aller au fond des choses et les envisager dans leur nature et dans leur essence? Non, ni l'enseignement ni l'éducation ne sont des fonctions d'État : l'enseignement est une fonction scientifique ; l'éducation, une fonction religieuse et morale. L'on enseigne la chimie, parce que l'on est chimiste, et qu'on est reconnu tel par ses pairs, par ceux qui sont capables d'en juger. Ainsi de toutes les autres branches de l'enseignement. L'État chimiste, l'État historien, l'État philosophe, l'État littérateur : ce sont là des notions qui heurtent le bon sens. Rien de pareil n'entre dans l'idée de l'État, qui est une puissance de gouvernement, et non pas une puissance d'enseignement. L'on a beau presser en tout

sens les trois pouvoirs qui le constituent, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : jamais l'on n'en fera sortir une fonction éducatrice. Que, dans l'intérêt public, l'État use de son pouvoir pour éloigner de l'enseignement les indignes et les incapables, reconnus tels par ceux qui ont compétence pour juger de la science et de la moralité ; que, dans le but de maintenir ou d'élever le niveau des études, il encourage, excite et stimule les efforts des instituteurs de la jeunesse ; que, pour mieux atteindre ce résultat, il ouvre, favorise et dote des établissements placés d'une manière plus particulière sous sa protection ; et qu'enfin il veille à ce que nulle part ni l'ordre, ni la sécurité, ni la santé publique, ni les lois, ni aucun des biens dont il a la

garde, ne souffrent quelque détriment : nous ne songeons pas à y contredire. Mais de cette mission de surveillance, d'encouragement, de protection, à l'office d'instituteur et d'éducateur universel de la nation, il y a un abîme, que le despotisme seul pourrait franchir.

Si la fonction éducatrice n'est pas comprise dans la notion de l'État, si elle ne découle d'aucun des pouvoirs qui le constituent, il en est tout autrement de la famille et de l'Église, auxquelles cette fonction appartient essentiellement. Il est de droit naturel que le père et la mère de famille élèvent leurs enfants, après leur avoir donné la vie ; qu'ils s'appliquent à former leur intelligence et leur volonté, comme ils ont soin de nourrir et de développer leur corps.

S'ils ne peuvent achever cette œuvre par eux-mêmes, c'est leur droit et leur devoir de se choisir des aides ou des coopérateurs qui puissent les suppléer dans une tâche si importante. D'autre part, il est de droit divin que l'Église éclaire les esprits et élève les âmes. La fonction éducatrice est renfermée dans l'idée même de l'Église, qui est avant tout et par-dessus tout un pouvoir d'enseignement et d'éducation. Ce pouvoir, elle peut l'exercer, parce qu'elle a des doctrines parfaitement définies ; ce pouvoir, elle doit l'exercer, parce qu'elle a pour mission de faire pénétrer ses doctrines dans toutes les âmes. Lui contester ce pouvoir, c'est lui dénier le droit à l'existence : car elle est par sa nature même une autorité enseignante. L'on ne saurait en dire autant de l'État, qui

n'en conserverait pas moins tous ses droits et toutes ses attributions si, comme en Angleterre, il laissait à l'initiative particulière et à des corporations indépendantes de lui le soin de pourvoir à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse.

Je crois avoir démontré que la thèse de M. Spuller sur l'État instituteur et éducateur universel de la nation est absolument fausse. Voyons à présent quelles seraient les conséquences d'une pareille doctrine. Je n'hésite pas à dire que l'adoption des nouveaux projets de loi et des maximes qui leur servent de fondement mènerait inévitablement au triomphe du socialisme, c'est-à-dire à l'absorption complète de l'individu par l'État, dans n'importe quel ordre de choses. Oui, le socialisme, voilà le dernier

mot de la théorie que l'on s'efforce en ce moment de faire triompher parmi nous. Si les enfants appartiennent à l'État et non pas à la famille ; si c'est le droit de l'État de s'emparer d'eux dès le bas âge et de les jeter dans un moule commun, sans tenir compte des vœux et des préférences du père et de la mère, et au risque de les condamner à ne jamais entendre prononcer dans l'école un seul mot de religion, malgré leur droit personnel et le droit non moins incontestable de leurs parents, une pareille omnipotence dans l'ordre domestique, c'est-à-dire dans ce qu'il y a de plus intime et de plus naturel à l'homme, ne doit-elle pas s'étendre logiquement à tout l'ordre extérieur et social ? Les enfants ne sont-ils pas le premier et le plus précieux des biens de la famille ? Le

droit de posséder un champ vaudra-t-il jamais aux yeux d'un père et d'une mère celui d'élever leurs enfants suivant leur foi et leur conscience ? Si l'on confisque l'un sous prétexte d'intérêt général, pourquoi n'en viendrait-on pas à détruire l'autre au profit de tous ? La main-mise absolue de l'État sur toutes les intelligences est-elle vraiment une mesure plus radicale que la concentration de toutes les propriétés particulières et privées dans les mains de l'État ?

Que l'on y prenne bien garde : introduire de telles maximes dans la législation, c'est ouvrir la porte à toutes les utopies. Il n'y a pas longtemps, le conseil supérieur de l'instruction publique se voyait obligé de fermer l'accès des écoles à une *Histoire de France* où l'auteur enseignait que tous les Français

devraient porter le même vêtement. Et pourquoi pas, du moment que l'on s'efforce de faire revivre le communisme spartiate en matière d'éducation ? Il y a infiniment moins d'arbitraire, de la part de l'État, à prescrire aux citoyens le même vêtement qu'à leur imposer à tous la même manière de voir et de penser. C'est l'intérêt de l'État, dit-on, de former la jeunesse à son image et de « la façonner par des lois conformes au principe de sa propre durée » ; il a le droit dès lors de proscrire tout enseignement qui ne lui convient pas, dût cet enseignement convenir ou non au père et à la mère de famille... Mais qui ne voit à quel despotisme aboutirait une pareille théorie ? Si tel est le droit de l'État sur une école quelconque, il n'est pas non plus de discours, il

n'est pas un livre qui puisse échapper à ses proscriptions. A tout homme qui parle ou qui écrit, il pourra répondre avec non moins de motif : Il est de mon intérêt de ne vous laisser dire que ce qui est conforme à mes idées. Car les discours et les livres n'influent pas moins que l'école sur l'esprit d'un peuple.

Devant l'État instituteur et éducateur public de la nation, et ne souffrant à côté de lui aucune influence rivale, il ne saurait plus y avoir ni liberté de la parole ni liberté de la presse. Car, sous peine d'inconséquence, la charge d'âmes universelle qu'il revendique doit suivre les concitoyens dans tout le cours de leur vie : autrement les intelligences jetées dans le moule commun ne garderont pas la forme voulue, et rien ne sera fait.

Penser pour tous, parler pour tous, écrire pour tous : voilà ce que la logique impose à l'État, s'il veut façonner tous les citoyens à son gré. Et avec cela, pas de doctrines, et l'impossibilité d'en avoir, à moins de recourir à une autorité enseignante ! Non, jamais l'absolutisme ne se sera produit dans de telles conditions ni sur une aussi vaste échelle. Car, après avoir vanté outre mesure les institutions pédagogiques de Lacédémone, Montesquieu se hâte pourtant d'ajouter, ce que M. Spuller a grand soin de taire dans sa citation : « Ces sortes d'institutions ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État, où l'on peut donner une éducation générale et élever tout un peuple comme une famille. » (*Esprit des lois*, IV, VII.)

Voilà pourquoi il nous paraît impossible

qu'un grand pays comme la France consacre par ses suffrages une théorie aussi erronée en elle-même et aussi redoutable dans ses conséquences. Le monde entier est intéressé à une solution qui peut influer si gravement sur les destinées des États. Cette solution, nous l'attendons avec confiance des deux Chambres appelées à se prononcer sur la question la plus importante qui puisse être soumise à leurs délibérations.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. JULES FERRY

EN RÉPONSE A L'UNE DES ASSERTIONS DE SON DISCOURS

Angers, le 29 juin 1879.

Monsieur le Ministre,

Je lis dans le compte-rendu officiel de la séance d'hier les paroles suivantes, que vous avez cru devoir prononcer devant la Chambre des Députés :

« Quant à ce conseil supérieur dont les pouvoirs sont expirés depuis la fin de l'année dernière, et que vous semblez regretter, il s'est

occupé de livres d'histoire, oui, et notamment d'un livre d'histoire signé par un savant professeur de l'Université, qui est aujourd'hui le recteur d'une de nos grandes Académies. C'était une *Histoire de France* à l'usage des petites écoles. Ce livre fut foudroyé au sein du conseil supérieur par Mgr l'Évêque d'Angers. Et savez-vous pourquoi ?

« J'ai voulu m'en rendre compte, et j'ai constaté que le conseil supérieur l'avait frappé pour quelques épithètes un peu sévères appliquées aux mœurs de François Ier et de Louis XIV. »

Permettez-moi d'abord, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer que les délibérations du conseil supérieur ne sont pas publiques, et que vos prédécesseurs s'étaient fait constamment un devoir de maintenir une règle dont tout le monde comprend la sagesse, j'oserai même dire la nécessité. Il vous a plu de rompre avec ce principe, de

mettre personnellement en cause le rapporteur de la commission des livres, et d'apporter à la tribune des faits qu'aucun de vos auditeurs, en l'absence des pièces du dossier, n'était en état d'apprécier. Je laisse le public juge d'un pareil procédé, qui ne doit pas avoir beaucoup de précédents dans les annales parlementaires.

Puisque vous semblez disposé à produire au grand jour des délibérations tenues secrètes jusqu'à vous, le droit naturel de la défense m'autoriserait à vous prier de vouloir bien publier intégralement les trois rapports que le conseil supérieur de l'instruction publique m'a fait l'honneur de me demander sur le livre en question : le premier est du 24 juin 1875, le deuxième du 8 novembre 1875, le troisième du 26 juin 1876.

La lecture de ces trois rapports, intervenus sur les instances réitérées de l'auteur du livre, permettrait de juger si le conseil supérieur de l'instruction publique a excédé la mesure d'une juste sévérité. Mais je me garderai bien de vous suivre dans la voie où vous paraissez vouloir entrer : car, quelle que puisse être votre pensée à cet égard, je suis convaincu que le secret des délibérations est une condition indispensable pour conserver à cette haute juridiction sa force et sa liberté.

Toutefois, Monsieur le Ministre, il ne saurait me convenir de laisser le conseil supérieur de l'instruction publique et son rapporteur sous le coup de l'impression qu'auraient pu produire vos paroles. « Vous avez voulu, dites-vous, vous rendre compte des

motifs qui avaient fait interdire le livre en question, et vous avez constaté que le conseil supérieur l'avait frappé pour quelques épithètes un peu sévères appliquées aux mœurs de François Ier et de Louis XIV. » Je vous en demande bien pardon, Monsieur le Ministre ; mais je suis plus qu'étonné de voir qu'après avoir étudié les pièces du procès, vous n'en ayez retenu que le moindre des griefs articulés contre un livre d'*histoire* destiné aux écoles primaires.

Si vos préoccupations vous avaient permis de vous rendre un compte plus détaillé du livre dont il s'agit, vous auriez constaté bien autre chose que des épithètes un peu sévères appliquées aux mœurs de deux rois. Vous n'auriez pas admis qu'aux jeunes filles des petites écoles l'on pût présenter Mme Ro-

land comme un type de vertu et de pureté d'âme (p. 120). Vous n'auriez pas admis qu'au risque de mettre en doute la validité d'un contrat librement consenti, l'on écrivît une phrase telle que celle-ci : « Bonaparte *força* le Pape Pie VII à signer le Concordat, il devint par cet acte célèbre le véritable chef du clergé français. » (P. 127.) Vous n'auriez pas admis que l'on portât contre la Restauration cette accusation aussi monstrueuse que fausse : « Des exécutions frappèrent *tous ceux* qui avaient pris part aux évènements de la Révolution et de l'Empire » (p. 137), comme si Louis XVIII avait fait exécuter *tous ceux* qui avaient servi l'Empire et les régimes précédents. Devant les illustrations plébéiennes qui ont rempli les derniers siècles de la Monarchie, depuis

Vauban jusqu'à Turgot, vous n'auriez pas admis que l'on pût enseigner aux enfants qu'avant 1789, « les grands emplois étaient *exclusivement* réservés à la noblesse et au clergé. » (P. 111.)

Au souvenir des terribles scènes de la Convention, vous n'auriez pas admis que l'on pût écrire contre toute justice et toute vérité : « Au plus fort de la mêlée des passions déchaînées, *la Convention conservait tout son sang-froid.* » (P. 122.) Quel que puisse être votre jugement sur l'une des époques les plus glorieuses de notre histoire, vous n'auriez pas admis que dans un portrait de Louis XIV, l'on glissât si légèrement sur les grandes qualités de ce roi, pour apprendre aux enfants « que son appétit était extraordinaire, et qu'il mit à la mode

pour se grandir les hautes perruques et les talons élevés. » (P. 99.) Et quel ton, quel style dans un livre destiné aux petites écoles, où il faudrait avant tout enseigner le respect : « le *brutal* Charles-Martel, *l'indolent* Louis VII, *l'infâme* Henri III, *l'Autrichienne* Marie-Antoinette ! » (P. 17, 37, 75 et 110.)

Je m'arrête, puisqu'il s'agit « d'un livre d'histoire signé par un savant professeur de l'Université, qui est aujourd'hui le recteur d'une de nos grandes Académies. » Mais je suis prêt à continuer cette revue, si l'on songeait à rien contester. En tous cas, nous voilà loin, Monsieur le Ministre, de « quelques épithètes un peu sévères appliquées aux mœurs de François Ier et de Louis XIV. » Veuillez bien remarquer que, devant le con-

seil supérieur, il ne s'agissait pas d'un ouvrage composé pour le public, et dans lequel il pourrait être loisible à l'écrivain de soutenir des thèses plus ou moins aventurées ; mais d'un livre classique, destiné aux écoles primaires, et dans lequel l'auteur doit nécessairement s'imposer une grande réserve, sous peine de manquer au respect qu'il doit à la première enfance. Il ne s'agissait même pas d'un manuel composé pour les collèges, où le professeur, plus instruit, est capable de redresser ou de compléter les appréciations de l'auteur ; mais d'un traité tout à fait élémentaire, que l'instituteur se borne le plus souvent à faire réciter de mémoire, sans y ajouter les explications qui pourraient modifier ou atténuer les impressions laissées par

le texte lui-même. C'est à ce point de vue que le conseil supérieur a dû se placer, quand le 24 juin 1875, il se prononçait *à l'unanimité* contre l'ouvrage dont vous avez cru devoir entretenir la Chambre des Députés. En cela, il a fait acte de justice et de sagesse.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, et ce mot sera une indiscrétion ; mais vous m'y forcez, Monsieur le Ministre, en afffrmant que « le livre a été foudroyé au conseil supérieur par Mgr l'Évêque d'Angers ». Le terme est si peu exact, que, si vous voulez bien vous reporter au procès-verbal, vous y verrez que le conseil supérieur, dans sa juste sévérité, est allé au delà des mesures proposées par son rapporteur. Le rôle des évêques, dans cette

haute assemblée, a toujours été celui de l'indulgence et de la modération.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de votre très humble serviteur,

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

A M. PAUL BERT

SUR LA

THÉOLOGIE MORALE DU P. GURY

Angers, 10 juillet 1879.

Monsieur le Député,

Je lis, dans le compte-rendu officiel de la séance du lundi 7 juillet, ces paroles que vous avez cru devoir prononcer devant la Chambre des députés : « Jusqu'à ce que vous ayez apporté à cette tribune la preuve que les textes que j'ai cités sont, je ne dirai pas tronqués, le mot est trop commode quand il

s'agit d'une citation nécessairement incomplète, mais *tronqués de façon à ce que le sens en soit changé...* (Très bien ! à gauche.) Oui, le jour où vous aurez apporté à cette tribune cette preuve, vous aurez le droit de dire, à la face de la Chambre, que je suis un calomniateur. »

On ne saurait poser la question dans des termes plus précis. La calomnie, en matière de citations, consiste, en effet, à « tronquer les textes de façon à ce que le sens en soit changé. » Or, c'est précisément ce que vous avez fait dans la séance de lundi dernier, à propos du P. Gury, et je viens vous le dire, et vous le prouver, non pas à la face de la Chambre, dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, mais à la face du pays devant lequel j'ai le droit de parler. Vous jugerez,

après cela, si vos propres paroles ne vous font pas un devoir de vous appliquer à vous-même l'épithète que vous avez déclaré vouloir accepter, dans le cas où l'on ferait la démonstration que vous avez provoquée avec tant d'assurance.

I. Voici textuellement vos paroles. Vous faites dire au P. Gury : « Les clercs sont-ils tenus d'obéir aux lois ? Réponse : Certainement non, lorsqu'elles sont contraires aux immunités ecclésiastiques. » Et vous ajoutez de votre chef : « Voilà pour la politique. C'est très simple, c'est une bonne formule générale. »

C'est très simple, en effet, Monsieur le Député, mais en même temps, c'est très faux. Le texte que vous citez est le vôtre ;

ce n'est pas celui du P. Gury. Voici le texte du savant moraliste : « Les clercs sont-ils liés par les lois civiles ? Réponse : Ils ne sont pas liés certainement par les lois contraires à l'immunité ecclésiastique *encore en vigueur, adhuc vigenti* (1). » Ce mot, vous le supprimez, et ce mot change tout. Vous généralisez là où le P. Gury fait les réserves nécessaires. Vous lui faites parler des immunités ecclésiastiques dans n'importe quel état des choses ; et lui ne parle que des immunités ecclésiastiques là où elles sont encore en vigueur, *adhuc vigenti*. C'est bien là, sans le moindre doute, tronquer un texte de façon à ce que le sens en soit changé ; » et, par conséquent, je dois

(1) *Compendium theol. mor.*, tome I, p. 77. Edit. de 1865.

vous laisser le soin d'appliquer à qui de droit l'épithète en question.

II. Mais voici qui est plus fort. Vous invitez la Chambre à contrôler le texte suivant : « Tityre, pasteur de brebis, a été condamné par le tribunal à l'amende et à des dommages-intérêts pour avoir commis certains dégâts dans un champ avec son troupeau ; mais il juge, ce pasteur malheureux, que la sentence est inique. » — « Le casuiste, dites-vous, en parlant du P. Gury, se demande si Tityre peut se compenser des dommages-intérêts sur les biens du particulier qui le poursuit, et de l'amende sur les biens du fisc. Et il répond affirmativement sans hésitation. »

Voilà, Monsieur le Député, la solution que

vous prêtez au P. Gury. Eh bien, j'ai le regret de vous dire que vous avez étrangement abusé de la confiance de vos auditeurs. Dans le cas particulier que vous avez cru devoir soumettre au jugement de la Chambre, le moraliste affirme précisément le contraire de ce que vous lui imputez. Vous faites dire au P. Gury que Tityre a pu légitimement se compenser des dommages-intérêts sur les biens du particulier qui le poursuit et de l'amende sur les biens du fisc ; et le P. Gury déclare, au contraire (1), que ce Tityre a agi injustement en usant de cette compensation occulte : *Injuste egit Tityrus occulte se compensando :* qu'il est tenu à restitution, *ergo Tityrus ad res-*

(1) *Casus conscientiæ,* tome I, p. 69.

titutionem tenetur. Pour qui avez-vous donc pris les députés devant lesquels vous vous permettiez une telle falsification des textes ? Pensiez-vous, par hasard, que l'on ne vérifierait pas vos citations ? Et si, d'après votre définition, la calomnie consiste à « tronquer les textes de façon à ce que le sens en soit changé, » pouvez-vous donc vous flatter d'échapper à une condamnation que vous avez prononcée d'avance contre vous-même ? *(Voir le post-scriptum.)*

III. Nouvel exemple : « Je vais continuer à vous faire rire, dites-vous en vous adressant à la Chambre des députés, car voici (page 299) l'histoire d'un nommé Pomponius qui, pour se venger, a essayé de tuer d'un coup de fusil la chèvre d'un certain

Maurus ; il a manqué la chèvre, mais il a tué du coup la vache de Marinus, couchée près de là. On demande à quoi il est obligé ? Et Gury répond : A rien. (Hilarité.)

« Et, en effet, il n'est pas tenu à cause de la chèvre qu'il visait, puisqu'il l'a manquée, et il n'est pas tenu envers le propriétaire de la vache qu'il a tuée, parce qu'il ne la visait pas. » (Applaudissements et rires bruyants à gauche et au centre.)

Je ne nie pas, veuillez bien le remarquer, Monsieur le Député, que les aventures de la chèvre de Maurus et de la vache de Marinus ne soient de nature à occuper l'attention du Parlement français. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque vous vous êtes donné la peine d'en saisir vos collègues. Seulement il

n'est pas permis, même à un physiologiste, de traduire par « *viser* » *nullatenus prævidere damnum,* « ne prévoir en aucune façon le dommage, » comme s'exprime le P. Gury. Cette simple substitution de mots, intentionnelle ou non, suffit pour « tronquer le texte de façon à ce que le sens en soit changé. » On peut être tenu à restitution lorsqu'on tue un animal, même en ne le visant pas, pour cause d'imprudence ; mais quand on ne prévoit le dommage en aucune manière, *ne in confuso quidem,* suivant l'expression du moraliste, il n'y a ni applaudissements, ni rires bruyants qui puissent enlever au cas de conscience sa délicatesse et sa difficulté. Pourquoi donc ne pas reproduire les textes tels qu'ils sont, lorsqu'on se propose d'en donner le véritable

sens ? J'ajoute, ce qui est capital, que, dans la pensée du P. Gury, il ne s'agit que du for intérieur, où il ne peut y avoir de péché, quand le fait n'a été ni voulu ni prévu d'aucune sorte. Mais l'éminent moraliste n'en maintient pas moins l'obligation de restituer en conscience, après la sentence du juge : *Datur tamen obligatio restituendi in conscientia ex culpa mere juridica, post sententiam judicis* (1). En reproduisant ces paroles indispensables pour le sens du texte, vous manquiez, il est vrai, l'effet que vous vouliez obtenir ; mais vous auriez rendu à l'auteur incriminé la justice que vous lui deviez.

(1) *Compendium,* t. I, p. 441. Le P. Gury renvoie à cette page pour l'explication du cas, il fallait donc la lire ou se taire.

IV. Encore un mot dont l'oubli va « tronquer le texte de façon à ce que le sens en soit changé. » Il s'agit, dites-vous, d'un certain Adalbert qui, ayant voulu tuer Titius son ennemi, a tué par erreur Caius son ami. Que doit-on penser d'Adalbert? Adalbert doit être *complètement excusé du péché d'homicide;* car son acte externe n'était pas formellement dirigé contre Caius, qu'il a tué involontairement. Et vous ajoutez : « Voici donc, en 1865, l'application au meurtre d'une doctrine très commode. Si vous voulez, sans péché, tuer quelqu'un, le secret est bien simple : vous n'avez qu'à désirer assassiner un individu et à tirer sur l'autre à côté. » Ni votre citation n'est exacte, Monsieur le Député, ni votre conclu-

sion logique. Voici le texte qu'il eût fallu traduire exactement pour échapper au reproche de calomnie : « Adalbert est excusé de tout péché à raison d'homicide commis, *ratione homicidii patrati* (1), » s'il n'a pu prévoir en aucune façon le meurtre de Caius, par exemple s'il a pris soin de s'assurer que nul autre ne pouvait être frappé. Vous supprimez le mot *patrati* et les deux propositions conditionnelles qui le suivent. Or, tout est là, dans le cas dont il s'agit. L'*intention* de tuer Titius n'en reste pas moins criminelle; mais le *fait purement matériel* du meurtre de Caius, dans les conditions que suppose le moraliste, et que vous avez soin de passer sous silence, ne

(1) *Casus conscientiæ*, t. I, p. 9.

saurait être un péché, puisque la volonté n'y entre absolument pour rien.

Je crois vous avoir fourni pour la plupart de vos citations de lundi dernier la preuve que vous désiriez. Laissez-moi seulement ajouter un mot, Monsieur le Député. Vous devez trouver comme nous que nous assistons depuis quelques jours à un spectacle des plus étranges. Je ne parle pas de vous qui n'avez encore publié, que je sache, aucun ouvrage où l'on puisse trouver l'ensemble de vos opinions philosophiques, ni de la Chambre des députés dont je ne veux ni ne dois apprécier les sentiments. Mais dans cette presse qui attaque avec acharnement les moralistes catholiques, il se joue en ce moment une pièce qui serait facétieuse si elle n'était lugubre. Ce sont des partisans

de l'école positiviste, de l'école déterministe et de l'école matérialiste ; ce sont des hommes qui nient ouvertement la spiritualité de l'âme, c'est-à-dire le fondement et la condition essentielle de la morale, du libre arbitre, de la responsabilité personnelle ; ce sont des hommes qui, à la suite de Buchner, de Moleschott et de Vogt, dont ils se font les très humbles disciples, passent leur vie à répéter que « Dieu est une vieille hypothèse « désormais bannie de la science, et à la- « quelle il n'y a plus qu'à porter les derniers « coups ; que tout ce qui ne tombe pas sous « le sens est faux et non avenu ; que « l'homme n'est autre chose que ce qu'il « mange ; que sa pensée provient du phos- « phore de son cerveau ; que sa conscience « n'est également qu'une propriété de la

« matière ; que l'âme est le produit d'une « certaine combinaison de la matière, et « que ceux qui soutiennent encore son « immortalité ne méritent pas qu'on leur « réponde ; que les actions de l'homme « sont fatalement soumises aux lois régula- « trices de l'univers, et que tout en lui est « déterminé par des influences physiques ; » ce sont des hommes pour lesquels, à moins d'une inconséquence évidente, palpable, il ne peut y avoir ni bien ni mal, ni vertu ni vice, ni mérite ni démérite, mais de purs phénomènes psychologiques qui, dans leur système, ne sauraient avoir rien d'absolu ni d'impératif ; ce sont de tels hommes, dis-je, qui cherchent à soulever l'opinion contre la plus haute école de vertu et de sainteté qu'il y ait dans le monde. En vérité,

c'est une ignominie pour la France et un scandale pour le monde entier.

Agréez, Monsieur le Député, l'hommage de votre très humble serviteur,

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

P. S. — Je lis à l'instant la réponse que vous venez de faire à M. Granier de Cassagnac, qui vous signalait la même infidélité dans votre citation. Cette réponse aggrave la faute. Il y a trois cas, sous le nom de Tityre, posés par le P. Gury à la page citée. Que faites-vous ? Vous appliquez au premier cas : *Tityrus pastor ovium,* etc., la solution du deuxième cas : *Ejusdem asellus nocte quadam*, prêtant ainsi au

moraliste un sentiment qui n'est pas le sien. Dans le premier cas, il y a faute de la part du berger, puisqu'il aurait dû veiller sur son troupeau ; dans le deuxième cas, il n'y a de sa part nulle faute, même juridique, puisque le dommage est causé par un animal qu'un voleur avait enlevé de l'étable. En confondant les deux cas, et en donnant au premier la solution du deuxième, vous mettiez le moraliste en faute ; mais, permettez-moi de vous le répéter, la faute est ailleurs : dans la manière dont vous arrangez les textes.

LETTRE

AU R. P. CLAIR

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

SUR LE MÊME SUJET

Angers, le 15 juillet 1879.

Mon cher Père,

Je vous remercie de m'avoir envoyé vos lettres si nettes et si vives en réponse aux attaques de MM. Jules Ferry et Paul Bert contre l'enseignement catholique. Ce sont des modèles de bonne et solide réfutation, et je désire grandement que vos éditeurs les répandent par milliers, afin d'édifier le public français sur la valeur des procédés qu'emploient nos adversaires.

Il ne reste plus rien à dire sur le P. Gury, sinon que, jamais, l'ignorance et la légèreté ne se sont permis pareilles licences envers un théologien de grand mérite. Mais je vous l'avoue bien, la réputation de M. Moullet ne m'est pas non plus indifférente. Vous avez eu cent fois raison de faire observer que « le R. P. Moullet, » comme l'appelle M. Paul Bert, était un prêtre séculier qui n'appartenait ni de près ni de loin à la Compagnie de Jésus, pas plus qu'à aucun autre ordre religieux. Mais il n'est pas moins interdit de calomnier un prêtre séculier qu'un père jésuite; et pour vous montrer un nouvel échantillon du genre adopté par M. Paul Bert, je crois devoir appeler votre attention sur la citation suivante :

Voici les mots que M. le Député met sous la plume de M. Moullet: « On doute s'il est permis de tuer un homme qui veut s'emparer de biens temporels d'une grande valeur, mais non cependant nécessaires à la vie. » (*Journal officiel* du 6 juillet 1879, page 6216.) M. Paul Bert s'arrête là. Vous croyez sans doute avoir sous les yeux le texte complet de M. Moullet. Pas le moins du monde. M. Paul Bert, pour mettre le moraliste en défaut, supprime tout simplement les mots qui suivent immédiatement, et qui sont tellement essentiels, que le moraliste les écrit en lettres italiques : *Si aliter defendi nequeant*, « si ces biens ne peuvent pas être défendus par d'autres moyens » (*Compendium theologiæ moralis*. Fribourg, 1834, page 269.) Moyennant cette suppression, le

cas posé a tout un autre sens, et le tour est joué.

N'est-ce pas là, mon cher Père, le suprême de l'habileté entendue dans un sens qui n'est pas le nôtre ? Et rappelez-vous toujours bien ce que disait le même député : « Le jour où vous aurez apporté à cette tribune la preuve que les textes que j'ai cités sont, je ne dirai pas tronqués, le mot est trop commode, quand il s'agit d'une citation nécessairement incomplète, mais *tronqués de manière à changer le sens,* vous aurez le droit de dire, à la face de cette Chambre, que je suis un calomniateur. »

Agréez, mon cher Père, l'assurance de mon religieux dévouement en N.-S.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET DE LOI

RELATIF AU

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Angers, le 18 juillet 1879.

Qu'il me soit permis d'appeler l'attention des esprits sérieux sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique, qui, à mon humble avis, égale en importance le projet de loi concernant la liberté de l'enseignement supérieur. D'excellentes raisons ont déjà été données dans le cours de la discussion, et d'autres, non

moins fortes, vont être apportées par les membres catholiques des deux Chambres contre une entreprise dont le succès serait déplorable. Mais, ayant eu l'honneur de siéger au dernier conseil supérieur de l'instruction publique, associé à ses travaux depuis six ans, je ne suis peut-être pas sans quelque compétence pour apprécier les reproches qui lui sont adressés, en même temps que l'on voudra bien ne pas me refuser le droit d'examiner si l'innovation projetée est de nature à remplacer avantageusement l'ancien état des choses.

Pour justifier la mesure qu'il propose, M. le Ministre de l'Instruction publique part d'un fait qui est loin de se recommander par son exactitude. Voici ses paroles : « Les représentants de l'enseignement public

furent, autant que possible, éliminés du conseil supérieur, tandis que les portes s'ouvraient toutes grandes aux représentants et aux tuteurs attitrés des enseignements rivaux. Sous prétexte d'influences sociales et de représentation des intérêts moraux, la majorité fut attribuée, dans ce conseil d'enseignement, aux éléments étrangers à l'enseignement. » (Exposé des motifs, *Journal officiel* du 29 mars 1879.) La vérité est que dans le conseil supérieur dont les pouvoirs viennent d'expirer, 24 membres sur 39 (sans compter M. le Ministre) appartenaient à l'enseignement, et, parmi eux, 20 à l'enseignement de l'État. Je passe sous silence les six membres assistants, tous, sans exception, fonctionnaires de la même Université. Et lorsqu'on songe que, à part

7 membres de l'enseignement public nommés par le Président de la République, le Conseil d'État, la Cour de cassation, les conseils supérieurs de la guerre et de l'Amirauté, les conseils supérieurs des arts et manufactures, du commerce, de l'agriculture, étaient appelés à compléter par l'élection le reste de l'assemblée, il y aurait peut-être quelque témérité à prétendre que tous ces corps se fussent accordés « à ouvrir les portes toutes grandes aux représentants et aux tuteurs attitrés des enseignements rivaux de celui de l'État (1). » Autant vau-

(1) Dans son rapport fait au nom de la commission, M. Chalamet, député, affirme (page 24) « que le membre de l'armée était nommé par le Ministre de la Guerre, et le membre de la marine par le Ministre de la Marine. » Il fallait ajouter, pour être exact. « le comité supérieur de la Guerre entendu, le conseil

drait dire que l'Université de l'État n'a pas de racines bien profondes dans le pays, puisque le suffrage des corps les plus indépendants et les plus considérables ne lui aurait donné, au sein du conseil supérieur, que « des rivaux, des détracteurs et des ennemis. » (Exposé des motifs.) Telle n'est sans doute pas la pensée de M. le Ministre, non plus que la mienne. Aussi convient-il tout d'abord d'écarter des assertions qui ne répondent aucunement à la réalité des faits.

Il est vrai que le conseil supérieur, institué par les lois de 1850 et de 1873, ne se recrutait pas uniquement dans le corps

d'Amirauté entendu. » Pourquoi donc toujours ces suppressions de textes qui produisent sur le public un si fâcheux effet ?

enseignant. La raison en est péremptoire : c'est que le corps enseignant n'est ni le seul intéressé, ni le seul compétent dans les matières que cette assemblée a mission de traiter. Les règlements qu'elle établit relativement aux examens, aux concours et aux programmes d'études, n'atteignent pas seulement les lycées et les collèges, mais les écoles spéciales et toutes les institutions pour lesquelles on exige la possession d'un diplôme. Un simple remaniement dans le programme des études classiques ou dans les épreuves des divers baccalauréats, pourrait suffire pour modifier les conditions d'admission à l'École polytechnique, à l'École de Saint-Cyr, à l'Ecole navale, en obligeant ces établissements à avancer ou à reculer la limite d'âge. Il est donc de toute

justice, comme il est d'ailleurs de la plus haute utilité, que des représentants autorisés de l'armée et de la marine soient appelés à siéger dans le conseil supérieur de l'instruction publique, pour y présenter leurs observations et donner leur avis sur des mesures qui affectent si profondément des corps dont dépendent la force et l'avenir même de la nation. En leur attribuant à cet égard une compétence toute particulière, et en leur donnant une certaine part dans des délibérations qui les touchent au vif, le législateur a fait acte de sagesse; et nous ne comprendrions pas que, pour se donner le vain plaisir de sacrifier à une théorie absolue, l'on voulût se priver d'un concours si précieux et, à certains égards, indispensable.

J'en dirai autant des conseils supérieurs

des arts et manufactures, du commerce, de l'agriculture. La place de leurs représentants est tout naturellement indiquée dans le conseil supérieur de l'instruction publique. La tâche de cette assemblée n'est-elle pas, en effet, de déterminer, par voie de règlements, dans quelles proportions l'enseignement des sciences doit se combiner avec celui des lettres, pour élever le niveau de la fortune et de la prospérité nationales ? Est-il indifférent, pour un tel résultat, que les représentants attitrés du commerce et de l'industrie soient mis en état de donner un avis sur la marche et la direction des études dans des établissements où se préparent les futurs commerçants et les futurs industriels ? Autre chose, et c'est là ce qu'oublient MM. Jules Ferry et Chalamet, autre chose

est de donner l'enseignement, ce qui est le fait des professeurs ; autre chose de savoir par expérience à quels besoins cet enseignement doit répondre, et quels intérêts il est appelé à servir. Ces intérêts, ces besoins, nul n'est plus à même de les connaître que ceux dont la vie tout entière se passe à les étudier de près, et auxquels le progrès des sciences tient le plus vivement à cœur. Voilà ce que le législateur de 1850 et celui de 1873 avaient parfaitement compris en introduisant dans le conseil supérieur de l'instruction publique quelques membres très capables d'éclairer ses délibérations, bien qu'ils n'appartiennent pas au corps enseignant.

Venons à un autre ordre des faits et d'idées. C'est au sein du conseil supérieur

que se préparent les arrêtés ministériels, les règlements d'administration publique et les décrets relatifs à l'enseignement.

Par suite, et tout le monde le comprendra sans peine, il importe extrêmement que ces actes soient en parfaite conformité avec les lois du pays et la jurisprudence administrative. Partant de ce principe, qui est incontestable, le législateur avait jugé que la participation de trois membres du conseil d'État élus par leurs pairs aux travaux de cette assemblée serait d'un grand secours pour écarter les irrégularités et prévenir les conflits.

Rien de plus sage ni de plus raisonnable : une expérience de six ans nous a démontré qu'il est des questions épineuses et délicates où l'absence d'un tel concours serait

très regrettable ; on peut être physiologiste de premier ordre et avoir besoin des lumières d'autrui en matière contentieuse.

Il en est de même des affaires disciplinaires que le Conseil est appelé à juger en dernier ressort, suivant les règles et les formes de la procédure. Est-ce que la présence de deux magistrats de l'ordre le plus élevé, de deux membres de la Cour de Cassation élus par leurs collègues, ne constitue pas pour les justiciables la meilleure des garanties, en même temps que le conseil y trouve un aide et une direction ? Rien ne vaut à cet égard l'habitude et la pratique des jugements, pas même la science, théorique le plus souvent, que suppose et que donne l'enseignement du droit dans les Facultés. On voit par là tout ce qu'il y a d'équitable et de rationnel dans

la composition du conseil supérieur de l'instruction publique, tel que l'avait conçu un législateur soucieux de concilier tous les droits et tous les intérêts.

Et maintenant, est-il besoin d'ajouter, ce qui est l'évidence même, que la religion, elle aussi, elle surtout, ne saurait être absente d'un conseil où il y va de la prospérité et de l'existence même de ses établissements? Qu'on veuille bien ne pas l'oublier, la moitié de la jeunesse française est élevée dans les écoles et dans les institutions ecclésiastiques. C'est là un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte. Or, par les programmes qu'il rédige en vue des divers baccalauréats, par les examens dont seul il règle la forme, les matières et les conditions, le conseil supérieur tient en

main le sort de nos élèves. Ses prescriptions ont force de loi pour nos propres établissements, si nous ne voulons pas fermer aux étudiants qui en sortent l'accès des carrières et des professions libérales. Est-il admissible dans un pareil état de choses, que nul d'entre nous ne puisse élever la voix au sein du conseil supérieur pour exprimer nos vœux et faire entendre nos observations au sujet des mesures qui peuvent atteindre la moitié de la jeunesse française confiée à nos soins par les pères de famille ?

Il y a plus : relativement aux lycées et aux collèges eux-mêmes, la participation du clergé aux travaux du conseil supérieur n'est pas moins justifiée. Nous avons là nos aumôniers, chargés par nous de l'instruction religieuse. Or, c'est au conseil

supérieur qu'il appartient de donner son avis sur le plan d'études des lycées, sur l'emploi et la répartition du temps par semaine. L'instruction religieuse y figure, et à sa place. (Plans d'études de M. Fortoul, 1852, de M. Duruy, 1865, de M. Jules Simon, 1872.) N'est-il pas de toute convenance que les évêques, au nom et par les soins desquels se donne cet enseignement, puissent faire arriver au conseil supérieur leurs observations sur la part plus ou moins grande que l'on se proposerait d'assigner à la religion dans le plan des études et dans la répartition du temps par semaine? Serait-il préférable de les obliger à faire valoir leurs réclamations par la voie de la presse? Enfin, le conseil supérieur donne son avis sur les livres qui peuvent être

introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui peuvent être interdits dans les écoles libres. C'est là, personne ne s'y méprend, un point des plus graves et des plus délicats. Et la religion, qui a son représentant officiel dans ces établissements, ne serait pas reçue, en temps utile et devant l'autorité compétente, à faire ses remarques sur l'introduction projetée de tel ou tel livre où elle verrait une attaque contre ses doctrines ! Encore une fois, y a-t-il un avantage pour qui que ce soit à la contraindre de réclamer après coup et publiquement, au lieu de l'admettre à exposer ses griefs dans le secret d'une délibération ? Car il ne faut se faire aucune illusion à cet égard : pas plus pour les lycées et les collèges de l'État que pour les autres établissements, nous ne

saurions jamais nous désintéresser de pareilles questions.

Et c'est là, j'ai le regret de le dire, l'erreur capitale de M. le Ministre de l'Instruction publique. Selon lui, « le conseil supérieur ne doit être qu'un conseil d'études ; sa mission est surtout pédagogique, c'est le grand comité de perfectionnement de l'enseignement national. » (Exposé des motifs, *Journal officiel* du 29 mars 1879.) Non, mille fois non ; la mission du conseil supérieur ne se renferme pas dans des limites si étroites ; c'est mal le définir que de l'appeler un simple *conseil d'études ;* l'éducation et la discipline ne rentrent pas moins dans ses attributions que l'enseignement scientifique et littéraire. Tant que, chez tous les peuples civilisés, la religion sera envisagée

comme un élément essentiel de l'éducation, ses représentants auront leur place marquée dans un conseil préposé à l'éducation nationale. Ah! sans doute, s'il entre dans vos desseins de tout réduire au développement de l'intelligence, s'il ne s'agit plus que de faire des bacheliers ou des licenciés ayant la tête plus ou moins remplie de faits, de dates, d'éléments de rhétorique, d'expériences de physique ou de chimie; si vous ne voyez rien au delà des études, je vous comprends.

Mais, alors, dites-le ouvertement et en face du pays ; dites aux familles dont les enfants fréquentent les lycées, que, pour vous, l'enseignement est tout, et l'éducation rien. Ce jour-là, on comprendra que, pour rester conséquent avec vous-même, vous teniez à exclure du conseil supérieur de

l'instruction publique ceux qui placent l'éducation religieuse et morale au premier rang de leurs préoccupations. Mais, je le répète, aussi longtemps que, dans les lycées mêmes et dans les collèges de l'État, vous appellerez la religion à votre secours pour l'éducation de la jeunesse, vous ne pouvez pas, sans rompre avec le bon sens et la logique, réduire le conseil supérieur à un simple *conseil d'études*. Dans cette assemblée qui a pour mission de surveiller et de protéger l'éducation nationale, vous devez nécessairement faire une part aux représentants de la religion dont, vous-mêmes, vous invoquez le concours.

Ai-je besoin d'ajouter, ce qui n'a d'ailleurs échappé à personne, que la composition du conseil supérieur de l'instruction publique,

telle que la conçoit M. le Ministre, répugne à tous les principes de la justice et de l'équité ? Comment, voilà quarante-six membres de l'enseignement de l'État, contre quatre membres de l'enseignement libre (et encore ceux-ci seront-ils nommés par l'État), qui vont donner leur avis « sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles *libres* (art. 6) ; » sur « les livres qui *peuvent* être interdits dans les écoles *libres* (art. 6); » qui vont statuer en dernier ressort sur les jugements rendus contre des membres de l'enseignement *libre* (art. 7) ! Juge et partie en même temps, cette assemblée de quarante-six membres de l'Université de l'État tiendra dans ses mains le sort de ses concurrents et de ses rivaux, la destinée des établissements dont, il faut bien le dire, la fermeture ne

laisserait pas d'être pour elle un profit manifeste ! Non, jamais pareille iniquité ne se serait vue en France ; jamais, dans ce noble pays, le despotisme n'aurait apparu avec un caractère et sous des formes plus capables de révolter la conscience publique.

Voilà pourquoi j'ai pleine confiance dans le résultat final de cette lutte. Le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique, pas plus que le projet de loi concernant la liberté de l'enseignement supérieur, ne pourra tenir devant la justice et devant la vérité.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE
AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES CULTES

SUR

L'EXCLUSION DU CLERGÉ CATHOLIQUE

DE LA COMMISSION DES HOSPICES

Angers, le 12 décembre 1879.

Monsieur le Ministre,

Je viens de lire dans les journaux d'Angers l'arrêté par lequel vous avez constitué la commission administrative des hospices de la ville, et je ne veux pas tarder un instant à vous communiquer la pénible impression que me cause un pareil acte. Non content d'écarter les membres du clergé

catholique, vous placez en tête de votre liste le pasteur protestant. Ainsi, dans une ville de plus de soixante mille catholiques, où, d'après les recensements officiels, la minorité protestante est presque imperceptible, où il n'y a même pas de consistoire, mais un simple conseil presbytéral, c'est le ministre du culte dissident que vous choisissez, à l'exclusion des dix curés catholiques, pour représenter la religion au sein de la commission. Dans un hospice créé, doté, enrichi par les catholiques, et qui peut-être ne compte pas dans son histoire une seule fondation d'origine protestante, en présence de trois aumôniers catholiques, de soixante sœurs de charité catholiques, c'est au ministre protestant que vous confiez les fonctions d'administrateur, en ayant soin de

tenir à l'écart les chefs des dix paroisses catholiques de la ville. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur une mesure qui parle assez d'elle-même. L'émotion qu'elle produit sur ceux qui la connaissent me prouve que tout le monde en comprendra le sens et la portée. Je dois me borner, pour ma part, à protester hautement contre un acte d'intolérance que je considère comme un affront fait au clergé et aux catholiques de la ville et du diocèse d'Angers.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très humble serviteur,

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

2e LETTRE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ET DES CULTES

SUR LE MÊME SUJET

Angers, le 22 décembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En voulant justifier devant le Sénat l'arrêté qui introduit deux pasteurs protestants dans les commissions hospitalières et charitables d'Angers et de Saumur, à l'exclusion des curés catholiques, vous avez jugé à propos d'articuler une série de faits tendant à établir que le diocèse d'Angers en général, et son clergé en particulier, sont « imbus de l'esprit d'intolérance. » Tout naturellement,

vous n'avez pas épargné davantage l'évêque de cet excellent diocèse auquel vous faites l'honneur, trop grand sans doute, de l'appeler « un département exceptionnel. » Je manquerais à mon devoir si je ne relevais à l'instant même cette attaque inattendue, en montrant qu'il n'est pas une de vos allégations qui ne soit tout juste le contrepied de la vérité.

1° « Je crois, dites-vous, qu'il se trouvait plusieurs ecclésiastiques dans la commission d'Angers (*Journal officiel* du 21 décembre 1879). » — Je vous demande bien pardon, Monsieur le Ministre, mais votre croyance n'est pas fondée : dans la commission d'Angers il ne se trouvait *qu'un seul ecclésiastique*, M. l'abbé Bachelot, curé de Saint-Serge, estimé dans toute la ville pour

sa douceur, sa modération et sa charité. Transformer cet honorable ecclésiastique en homme « partial et intolérant, » cela peut se faire à distance, et quand on ne connaît pas les personnes ; mais, à Angers, vous seriez contredit par ceux-là mêmes qui se rapprochent le plus de vos opinions.

2° Parlant « de la souscription que le maire d'Angers avait ouverte l'an dernier et dont les fonds devaient naturellement aller au bureau de bienfaisance, » vous ajoutez : « qu'a-t-on fait immédiatement à Angers sous l'impulsion des ecclésiastiques dont je parlais ? On a inauguré, un an à l'avance, cette ligue que nous voyons se former à Paris même... Cela vous montre quel est le sentiment général du clergé dans cette ville. » — Ici encore, j'ai le regret de vous

dire que vous êtes complètement dans l'erreur. Le clergé s'est tenu absolument à l'écart de ce mouvement, si louable d'ailleurs. Si vous voulez bien vous faire représenter les listes de souscription publiées par les journaux catholiques d'Angers, vous n'y verrez pas figurer *le nom d'un seul ecclésiastique*. Ce que vous voulez bien appeler un fait « incontestable, » est un fait entièrement controuvé.

3° Vous dites que « la qualité de *pasteur* ne figurait pas dans l'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministre. » — Comment donc se fait-il que l'arrêté ministériel, livré par la Préfecture au journal le *Patriote* le 12 décembre, portait en toutes lettres : « M. Audra, pasteur de l'église réformée ? » Donc de deux choses l'une : ou l'on vous

avait caché la qualité de pasteur, et alors que penser des auteurs de cette dissimulation ? ou bien on vous l'avait fait connaître, et dans ce cas que devient votre argument ?

4° Vous affirmez « que ma lettre a été publiée le 12 décembre dans les journaux. » — Vous faites erreur une fois de plus : aucun journal, ni à Angers, ni à Paris, n'a publié ma lettre le 12 décembre, par la raison bien simple qu'aucun ne l'avait reçue à cette date-là.

5° Vous prétendez que « ma lettre publiée le 12 dans les journaux a été mise à la poste le 16 à l'adresse du ministre de l'intérieur. » — J'ai en main la preuve matérielle du contraire de ce que vous avancez. Car, dès le 15, comme le prouve le timbre de la poste, vous aviez cru devoir me retourner ma lettre, par

un procédé que je ne dois ni ne veux apprécier. Vous auriez donc eu le secret de me retourner de Paris le 15 une lettre qui n'aurait été mise à la poste à Angers que le 16 ! Ce serait un miracle d'un nouveau genre. Je regrette, Monsieur le Ministre, d'être obligé de vous dire ces choses devant le public ; mais il faut bien que tout le monde soit édifié à cet égard. Bien entendu qu'en cas de contestation je suis tout prêt à faire tirer un fac-simile de l'enveloppe timbrée par la poste.

6° Pour justifier l'exclusion de M. Mérit, curé de Saint-Pierre de Saumur, vous produisez une délibération du Conseil municipal de 1873. — Il n'y a qu'un malheur à cela, pour votre argumentation, c'est que M. l'abbé Mérit n'est curé de Saint-Pierre de Saumur

que depuis le 21 mai 1876. Expliquer son exclusion par des actes auxquels il n'a pu participer, c'est une manière de raisonner qui n'a peut-être pas une grande force.

7° Vous nous reprochez, à mes excellents coopérateurs et à moi, d'avoir organisé des quêtes dans toutes les églises du diocèse au profit des victimes de l'inondation, « en concurrence avec la souscription ouverte par le préfet. » — Voilà, en effet, un grand crime, je l'avoue. Dans notre simplicité, en face des misères pressantes, auxquelles les formalités administratives de « la charité civile » ne permettent pas toujours de subvenir avec toute la promptitude possible, il nous avait paru que ce n'était pas trop, à la fois, de souscrire à la mairie et de quêter à l'église. Mais pourquoi ne pas avoir remis

le produit des quêtes entre les mains de la commission préfectorale? Je vais vous le dire, Monsieur le Ministre, en toute franchise. Il avait plu au titulaire qui vient de renoncer à l'administration civile, d'instituer une commission de quarante membres dans laquelle ne figurait pas *un seul ecclésiastique*. Ainsi les curés des paroisses inondées étaient systématiquement exclus d'un comité chargé de répartir les secours entre leurs paroissiens les plus nécessiteux! Une pareille exclusion parut inique, tout comme aujourd'hui. Que fit l'Évêque ? Pour marquer son intolérance à l'endroit des laïques, il institua une commission où l'élément ecclésiastique n'entrait que pour une très faible part. Voilà comment, Monsieur le Ministre, nous pratiquons l'intolérance dans ce « département excep-

tionnel. » Il est vrai, et c'est là votre grand grief, que M. de Cumont, votre prédécesseur au ministère des Cultes, avait sa place marquée parmi les membres de notre Commission. C'est qu'en effet, M. de Cumont, j'aime à lui rendre ce témoignage public, avait fait preuve d'un admirable dévouement au milieu des inondations dont il était lui-même la victime. Je l'avais vu sur la jetée de Saint-Georges où, ensemble nous étions allés secourir les inondés, je l'avais vu payant de sa personne et se montrant tel que doit être en pareille circonstance un homme de foi et de cœur ; et quand une politique intolérante et mal entendue eut fermé devant lui les rangs d'une commission officielle que sa charité aurait dû lui faire ouvrir, nous n'hésitâmes pas un instant à profiter de ses

lumières. Voilà toute l'explication d'un fait qui a eu le privilège de vous émouvoir outre mesure.

J'espère, Monsieur le Ministre, n'avoir rien laissé subsister des allégations que vous avez cru devoir porter devant le Sénat dans la séance de samedi dernier. Croyez bien que nous ne manquerons jamais à ce devoir, chaque fois qu'on nous fournira l'occasion de le remplir. A lire votre discours, dans lequel vous avez bien voulu me faire une si grande part, je crains que l'on ne vous ait mal renseigné sur ce « département exceptionnel, » comme il vous a plu de l'appeler. Rien de plus calme ni de plus soumis aux lois du pays ; mais le droit, mais l'honneur, mais la religion, ce sont là des choses qui font vibrer tous les cœurs dans notre cher

et bel Anjou. Quand on y touche, évêque, clergé, laïques, tous se réunissent dans un seul et même sentiment ; et quand nous voyons tout ce qui se prépare et tout ce que l'on médite contre les Universités catholiques, contre les congrégations religieuses, contre l'enseignement religieux dans les écoles, contre l'aumônerie militaire, contre les fabriques des églises paroissiales, nous sommes émus, je l'avoue, nous parlons tout haut et nous combattons avec les armes que la religion et la loi nous mettent en mains. Rien ne pourra nous décourager.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très humble serviteur,

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

AU R. P. UBALD

AUTEUR DU LIVRE

INTITULÉ :

LES TROIS FRANCES

Angers, le 11 février 1880.

Mon Révérend Père,

Vous m'avez procuré une bien vive satisfaction par l'envoi de votre livre intitulé : *Les Trois Frances*. Je l'ai lu avec une grande attention, et je n'hésite pas à vous

en remercier comme d'un vrai service rendu à la cause de l'Église et à la société civile. Vous avez traité ce grave sujet en théologien, qui remonte aux principes pour juger les faits. C'est ainsi qu'il vous a été facile d'apprécier le véritable caractère de la Révolution française, les théories qui lui ont servi de base et les résultats auxquels nous l'avons vue arriver. Puissiez-vous réussir à faire pénétrer la lumière dans un si grand nombre d'esprits qui s'obstinent à la repousser, malgré la force du raisonnement et les leçons de l'histoire ! Vos citations et vos arguments sont bien faits pour émouvoir quiconque n'est pas l'esclave du préjugé ou de la passion.

Il est évident que pour chacun de nos contemporains la manière de voir et d'agir

dépend en partie de l'idée qu'il se fait du mouvement de 1789, point de départ de l'époque actuelle. Hommes et choses, tout change d'aspect suivant le point de vue auquel on envisage un événement dont la haute portée n'échappe d'ailleurs à personne. Or, comme vous le démontrez fort bien, le mouvement de 1789, au lieu d'aboutir à une réforme désirée par tous et opérée dans le sens même de l'histoire religieuse et civile de notre pays, est devenue une révolution radicale, inspirée et gouvernée par les doctrines du *Contrat Social* de Rousseau. Voilà pourquoi il a ouvert pour la France une ère de troubles et d'agitations dont nous ne verrons pas la fin, tant que l'on s'obstinera à chercher en dehors de la religion chrétienne la base de l'ordre social. Vingt

tentatives, aussi infructueuses les unes que les autres, ont donné à cette vérité un caractère de certitude que les divisions et les luttes de l'heure présente ne sont pas à la veille d'affaiblir. Bien au contraire, la démonstration gagne en force et en clarté à mesure que les essais les plus divers viennent révéler tour à tour une égale impuissance.

C'est avec raison que vous avez insisté davantage sur ce que vous appelez « la France chimérique » ou le libéralisme. Là est le grand danger de la situation, dans les déplorables illusions de ces hommes, honnêtes d'ailleurs, mais que les expériences les plus cruelles ne parviennent pas à désabuser. Sous prétexte d'antipathie pour l'ancien régime, que personne ne songe à rétablir, ou d'op-

position au pouvoir absolu, dont les catholiques ne veulent à aucun prix, ils donnent la main aux révolutionnaires, prenant la licence pour la liberté, et voyant le progrès là où il n'y a que déchéance. Ils distinguent volontiers la Révolution de ses excès, oubliant que, au point de vue des doctrines, il n'y a aucune différence essentielle entre la *Déclaration des droits de l'homme* de 91 et celle de 93. On peut dire que c'est grâce à eux que les idées révolutionnaires se sont conservées dans notre pays, parce qu'ils en dissimulent le danger sous une certaine apparence de modération. Parviendrez-vous à les persuader, par vos raisonnements appuyés sur l'expérience? Je le souhaite plutôt que je ne l'espère. Jusqu'ici, ni leurs fautes, ni leurs malheurs, rien n'a pu

éclairer ces aveugles volontaires, dont il est permis de dire comme des idoles antiques : *Oculos habent et non videbunt.*

Et cependant, quoi de plus propre à dessiller leurs yeux que le tableau de cette France chrétienne et catholique, dont vous décrivez avec tant d'âme et de chaleur l'origine et la vocation, la nature et les qualités, les œuvres et les traditions ? Il y a là un fait supérieur à tous les raisonnements, et qui ne souffre pas de réplique : tant que la France a su rester fidèle à la foi catholique, elle était la première nation du monde, et aujourd'hui à quel état se trouve-t-elle réduite par le fait de la Révolution !...

Vous indiquez les moyens de salut et vous avez foi dans l'avenir. A côté d'alarmes, hélas ! trop justifiées, les motifs d'espérance

ne font pas défaut à notre patriotisme; et c'est avec bonheur que je vous entends saluer d'avance l'avènement du xxe siècle par ce vieux cri de nos pères : *Vivat qui Francos diligit Christus !*

Quoi qu'il en soit d'un avenir dont le secret n'appartient qu'à Dieu, vous aurez mis autant de zèle que de talent à défendre la cause de la religion et de la patrie. Je souhaite vivement la diffusion d'un livre qui me paraît destiné à produire un grand bien. Je n'en connais pas où les questions actuelles soient traitées avec plus d'ampleur. Il m'a été tout particulièrement agréable de voir respirer dans votre ouvrage cet amour ardent de la France qui, du Patriarche séraphique, semble avoir passé à tous ses fils. Dieu veuille bénir un ouvrage entrepris pour la

gloire de son nom et pour le bien des âmes.

Agréez, avec mes remerciements, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués,

✝ Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

LETTRE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE TOURS

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Touchant les décrets du 29 mars 1880

RELATIFS AUX

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES [1]

Monsieur le Président,

C'est avec un sentiment de tristesse profonde, que nous venons de lire dans le *Journal Officiel* les deux décrets par lesquels le Gouvernement prononce la disso-

(1) Nous faisons pour cette lettre la même observation que pour la pétition du 24 mars 1879.

lution à court délai de la Société de Jésus et menace dans leur existence un grand nombre d'autres congrégations religieuses. Malgré les bruits répandus à ce sujet depuis quelque temps, il nous paraissait impossible qu'en 1880, après tant de révolutions faites au nom de la liberté religieuse et civile, sous un régime obligé par son principe à chercher dans le respect de tous les droits son honneur et sa force, le pouvoir exécutif en vînt à de telles extrémités. Cette confiance fortifiée par un vote récent du premier corps de l'État, les décrets dont s'émeut en ce moment la France entière, l'ont cruellement trompée. Et nous voici, par suite de ces regrettables mesures, engagés dans une voie d'agitations religieuses dont nul ne peut prévoir l'issue ! Est-ce là ce qu'attendait

de son gouvernement, au lendemain de ses désastres, ce noble pays si opposé à tout ce qui s'appelle violence ou oppression ? Toujours est-il que nous, Évêques, nous ne saurions nous taire devant des actes qui portent atteinte à nos propres droits et à la liberté de notre ministère, en même temps qu'ils frappent une portion du troupeau confié à notre sollicitude pastorale. Protecteurs naturels de ces prêtres d'élite que l'on voudrait disperser, de ces saintes religieuses dont nos diocèses recueillent les bienfaits et apprécient les services, nous avons le devoir d'élever la voix pour les soutenir et les défendre. Leur cause est la nôtre : c'est la cause de la religion catholique en France. Voilà pourquoi, Monsieur le Président, nous regardons comme une obliga-

tion rigoureuse et sacrée de vous faire entendre nos justes réclamations contre les décrets du 29 mars qui, loin d'avoir aucun fondement dans la législation du pays, nous semblent aussi contraires aux principes du droit civil qu'aux maximes du droit canonique.

Nous laisserons aux jurisconsultes, aux tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, le soin de montrer qu'aucune des lois civiles actuellement en vigueur ne saurait fournir de base aux décrets du 29 mars. — Ni la loi des 13-19 février 1790 : car elle se bornait à retirer la sanction civile aux vœux monastiques, tout en laissant aux religieux la faculté de vivre en commun suivant leur règle. — Ni l'article 1er, titre Ier de la loi du 18 août 1792 : car, lors même

qu'on songerait à faire revivre une loi pareille, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, sans avoir reçu la sanction royale encore nécessaire à cette date, l'on ne saurait en tirer aucune prohibition de la vie en commun des religieux, ou bien il faudrait étendre cette « défense à toutes les confréries et associations de piété et de charité. » Ni l'article 11 du Concordat : car en stipulant que « les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter, » les hautes parties contractantes n'excluent nullement la cohabitation de personnes s'engageant par un simple lien de conscience à vivre et à prier en commun. — Ni l'art. 11 de la loi du 18 germinal an X : car, en

revêtant d'une existence officielle les seuls chapitres cathédraux et les séminaires, il se borne à refuser aux autres établissements ecclésiastiques le caractère légal, sans les interdire de fait. — Ni le décret du 3 messidor an XII : car ce décret dictatorial, dépourvu de toute sanction, rendu sans la participation des pouvoirs législatifs, et organisant des moyens d'exécution devenus légalement impossibles, a été abrogé par les lois de 1817 et de 1825 qui supposent des communautés religieuses existant de fait avant leur reconnaissance légale. — Ni les articles 291 et 292 du Code pénal : car dans l'association de plus de vingt personnes, illicite sans l'agrément du Gouvernement, « ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit ; »

ce qui empêche toute application aux communautés religieuses. Bref, il n'est aucune des lois visées par les décrets du 29 mars qui puisse leur servir de fondement; et c'est pour nous une vive satisfaction de voir que, sur ce point, la législation du pays n'a rien de contraire à la liberté religieuse ni aux droits de l'Église.

Car si la question de légalité a pour nous comme pour tout le monde sa grande importance, il nous appartient plus particulièrement, Monsieur le Président, de porter votre attention sur la liberté religieuse et sur les droits de l'Église. Or, il ne nous semble pas douteux que les décrets du 29 mars ne violent ouvertement ces principes de notre droit public. C'est une maxime inscrite dans toutes les constitutions

de notre pays depuis cent ans, que personne ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, que chacun professe sa religion avec une égale liberté. Il suit de là que le pouvoir civil n'a pas le droit de rechercher s'il plaît à un citoyen de vivre sous la règle de saint Ignace de Loyola plutôt que sous celle de saint Dominique ou de saint François d'Assise. Ces préférences ne le regardent en aucune façon ; ou bien la liberté religieuse n'est plus qu'un vain mot. Et que l'on ne dise pas : nous ne portons aucune atteinte à « des droits individuels ; » nous ne poursuivons pas « des membres isolés ; » seulement, nous vous défendons « d'exister à l'état de congrégation. » Car c'est précisément l'état de congrégation, c'est la vie en commun, c'est la cohabitation avec ses

rapports, ses devoirs et ses secours spirituels, qui est de l'essence même de la règle choisie par tel ou tel nombre de citoyens. S'ils croient, en conscience, ne pouvoir opérer leur salut éternel que dans de pareilles conditions, n'est-ce pas une tyrannie de faire violence à leurs convictions, soit en les dispersant contre leur gré, soit en les empêchant de se former dans un noviciat au genre de vie qu'ils préfèrent ? C'est donc bien à la liberté individuelle, à la liberté de conscience, que l'on attente, en mettant toute une catégorie de citoyens dans l'impossibilité de suivre un genre de vie qu'ils regardent comme nécessaire ou très utile au salut de leur âme. Leur dire : vous pouvez rester Jésuites, Dominicains, Franciscains ; mais nous vous interdisons la mise en pra-

tique de la règle de saint Ignace, de saint Dominique, de saint François, ce serait joindre une ironie à la négation de la liberté religieuse.

Les droits de l'Église, tels qu'ils sont reconnus par le Concordat de 1801, ne nous semblent pas moins atteints que la liberté religieuse par les décrets du 29 mars. En effet, le premier article de cette convention solennelle porte : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » Or, personne ne l'ignore ni n'a jamais pu l'ignorer, c'est un point formel de la religion catholique, que les conseils évangéliques, non moins que les préceptes, font partie de la morale chrétienne, et que l'observation des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté constitue un état

de perfection auquel tous ne sont pas appelés, mais que chacun doit pouvoir embrasser librement si Dieu lui en fait la grâce. C'est à l'Église, et à l'Église seule, qu'il appartient d'approuver les formes sous lesquelles ce triple vœu peut être émis, et le genre de vie qui est la conséquence de cette profession extérieure des conseils évangéliques. Il en résulte qu'un ordre religieux, approuvé par l'Église, devient une institution ecclésiastique, que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer, sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien. Pour échapper à ce reproche d'usurpation, il ne servirait à rien de dire : nous ne retirons pas à l'ordre religieux cet être spirituel, cette capacité canonique que l'Église s'est plu à lui conférer ; seulement nous le dis-

persons, nous lui ordonnons de se dissoudre. Car qui ne voit aussitôt, qu'une telle prétention une fois admise, le droit d'institution et d'approbation de l'Église, pour les ordres religieux, devient absolument illusoire ? Il suffirait de la volonté du pouvoir civil pour annuler de fait l'autorité de l'Église et pour rendre impossible l'observance des conseils évangéliques, qui, nous le répétons, sont d'institution divine. Peut-on soutenir sérieusement que les droits de l'Église sont respectés, quand on les réduit à néant, en proscrivant des ordres religieux qu'elle a solennellement approuvés ? Car, en dissoudre un seul, c'est s'attribuer le pouvoir de les supprimer tous ; et, alors, que devient le libre exercice d'une religion condamnée à ne plus pouvoir mettre en pra-

tique une partie importante de sa doctrine et privée d'institutions qui étaient pour elle un secours et une force ?

Car, c'est par là, Monsieur le Président, que les décrets du 29 mars nous atteignent nous-mêmes, en causant un grave préjudice aux intérêts spirituels de nos diocèses. L'on s'imagine trop volontiers que les ordres religieux agissent et travaillent en dehors de nous, et constituent une sorte de clergé à part qui échapperait à notre juridiction. Rien n'est plus contraire au véritable état des choses. Ces prêtres auxiliaires, car ils sont les premiers à se glorifier de ce nom, c'est nous-mêmes qui les avons appelés dans nos diocèses, où ils ne remplissent aucune fonction du saint ministère sans notre consentement. Qu'il s'agisse de la prédication ou

de l'administration des sacrements, ils tiennent tous leurs pouvoirs de l'Évêque, qui les leur confère ou les leur retire à son gré. D'après les règles de l'Église, auxquelles ils n'ont pas songé un seul instant à se soustraire, il ne leur est même pas permis de donner une bénédiction du saint Sacrement dans les chapelles de leurs établissements sans notre autorisation. Voilà cette prétendue indépendance, qui n'a aucune espèce de fondement ni dans le droit canonique ni dans la pratique constante de ces pieuses congrégations dont l'esprit d'humilité et d'obéissance est pour nous un sujet d'édification. Et pourquoi appelons-nous dans nos diocèses ces prêtres d'élite qui tendent par leurs vœux à la perfection des conseils évangéliques ? C'est que leur con-

cours nous est indispensable pour le ministère de la prédication et de la direction des âmes. Absorbé du matin au soir par les détails de l'administration paroissiale, le clergé séculier ne saurait suffire, dans les villes surtout, aux exercices extraordinaires, aux stations d'Avent et de Carême, par exemple, qui exigent de longues préparations. Nous manquerions de prêtres pour le service curial, si les congrégations religieuses ne venaient à notre aide dans la direction de nos collèges, de nos grands et de nos petits séminaires. Il n'est pas inutile d'ajouter que, pour la liberté et la paix des consciences, nous avons le devoir de procurer autant que possible à nos diocésains des directeurs spirituels auprès desquels ils puissent trouver les lumières et les soins qui

leur sont nécessaires ou utiles, soit dans les missions générales, soit dans les retraites particulières. Donc, ce sont nos propres droits, les droits et les intérêts de nos diocèses que léseraient gravement les décrets du 29 mars, si le Gouvernement prenait sur lui de les mettre à exécution.

Mais, nous dira-t-on, les décrets du 29 mars se bornent à exiger des congrégations religieuses les diligences nécessaires pour demander et obtenir la reconnaissance légale. Nous ne saurions vous le dissimuler, Monsieur le Président, une pareille exigence, loin de calmer nos appréhensions, ne fait que les rendre plus vives. Il est impossible de séparer cette mesure des délibérations qui l'ont précédée et amenée ; et tout le monde sait si elles

sont de nature à dissiper nos craintes. Dans quel but aurait-on imposé aux communautés religieuses l'obligation de demander un privilège (car la reconnaissance légale en est un), si cette demande devait être favorablement accueillie ? Peut-on nous accuser de nous montrer trop défiants ? Qu'on lise l'article 6 du 2e décret : « La demande d'autorisation devra contenir la justification que la résidence du supérieur ou des supérieurs est et restera fixée en France. » Or personne n'ignore que la plupart de nos Ordres religieux, solennellement approuvés par l'Église, ont leur supérieur général à Rome, auprès du Saint Siège, suivant la tradition catholique. C'est leur indiquer d'avance et assez clairement quel résultat obtiendrait leur

demande. Nous ne voulons rien ajouter, les textes parlant assez d'eux-mêmes.

Quelque injustes et funestes que paraissent de tels projets, ils s'aggravent à nos yeux par le décret qui prononce à court délai la dissolution de la compagnie de Jésus en France. A vrai dire, et de l'aveu de tout le monde, c'est le but principal auquel on vise depuis un an. Pour cette vaillante milice, l'effroi des adversaires de l'Église, ce ne sont plus de simples menaces que l'on fait entendre ; elle est jugée et condamnée d'avance, sans même être reçue à « remplir les formalités préliminaires à son autorisation. » Il ne saurait vous échapper, Monsieur le Président, que cette exécution préventive et sommaire ne laisse pas d'atteindre l'Église catholique elle-même qui, réunie au saint

concile de Trente, a proclamé la Société de Jésus « un pieux Institut, » *pium Institutum a sancta Sede approbatum* (1). Ce n'est pas sans un étonnement mêlé de tristesse que nous avons vu figurer parmi les considérants du décret l'un des actes les plus iniques accomplis sous l'ancien régime, les Arrêts du Parlement de Paris de 1762 et 1767. Il y a nombre d'années que le jugement de l'histoire a flétri cette œuvre de haine et de vengeance, inspirée par les Jansénistes et les incrédules du siècle dernier, et dont l'historien protestant Schœll a pu dire « qu'elle doit être désapprouvée par tous les hommes de bien non prévenus (2). » Les faits ne confirment pas cette assertion « que

(1) Session XXV, c. 16.

(2) *Histoire des États européens*, XIV, p. 53.

le sentiment national s'est toujours prononcé contre la Société de Jésus. » Comment le sentiment national aurait-il pu se prononcer contre une compagnie qui, née en France, est restée depuis son origine l'une des illustrations du pays ; qui a été soutenue, protégée et comblée d'éloges par nos plus grands rois, Henri IV et Louis XIV ; qui a eu pour élèves le grand Condé, Bossuet, Fénelon, Descartes, Corneille et jusqu'à Voltaire lui-même; et qui a tenu constamment une place si considérable dans les sciences et dans les lettres françaises ! Il est vaste, le catalogue des orateurs et des écrivains de la Compagnie de Jésus qui, par leur éloquence et leur érudition, ont jeté de l'éclat sur les trois derniers siècles de notre histoire. Et de

nos jours encore, comment prétendre que ces religieux si estimés et si dignes de l'être aient contre eux le sentiment national ? Nos populations catholiques se pressent en foule autour de leurs chaires ; partout où ils ouvrent un collège, la confiance des familles le remplit à l'instant même ; pour la direction des consciences, il n'est pas de prêtres vers lesquels nos fidèles se portent avec plus d'empressement. Où trouver, en pareille matière, une expression plus vive du sentiment général, que dans ces témoignages publics d'estime, de vénération et de reconnaissance ? Parmi les anciens élèves des Pères Jésuites, si nombreux dans tous les rangs de la société française, en est-il un seul qui ne répèterait de grand cœur avec un écrivain peu suspect de partialité

pour les intérêts religieux ? « Pendant les années que j'ai passées dans la maison des Jésuites, qu'ai-je vu chez eux ? La vie la plus laborieuse, la plus frugale, la plus réglée, toutes les heures partagées entre les soins qu'ils nous donnaient et les exercices de leur profession austère (1). »

Oui, sans doute, Monsieur le Président, il est un sentiment qui, dans le cours des trois derniers siècles et jusqu'à nos jours, s'est prononcé à maintes reprises contre cet admirable institut : c'est un sentiment d'hostilité à la religion catholique elle-même. Précisément parce que les Jésuites ont toujours marqué au premier rang dans la défense du catholicisme contre l'hérésie et l'incrédulité, ils se sont attiré plus particulièrement l'ani-

(1) *Correspondance* de Voltaire.

madversion et la haine des ennemis de l'Église. Voilà le secret des attaques dont ils ont été l'objet chaque fois que les passions irréligieuses ont repris le dessus. C'est par eux que s'ouvre invariablement l'ère des mesures oppressives et violentes. Mais l'on peut se demander, l'histoire à la main, de quoi ont servi aux pouvoirs civils ces actes de faiblesse par lesquels ils s'imaginaient prévenir des exigences plus fortes encore. Il suffit d'observer l'intervalle écoulé entre les années 1767, 1828, 1845, et la chute des gouvernements qui s'étaient laissé entraîner à des mesures devenues un signal et un point de départ pour le déchaînement de toutes les mauvaises passions. C'est qu'on ne refoule pas aisément dans son lit un torrent auquel les digues une fois rompues viennent

d'ouvrir un libre passage. Déjà nous entendons prononcer autour de nous des mots qui font présager des hostilités toujours croissantes : « il n'y a que le premier pas qui coûte ; l'ennemi est à peine touché ; il faut aller jusqu'au bout. » Ce serait faire injure au gouvernement, de supposer qu'il n'ait pas la ferme intention d'arrêter le mouvement qui s'annonce. Mais que de fois l'évènement n'a-t-il pas trahi les espérances de ceux qui croyaient pouvoir assigner une limite fixe à des convoitises insatiables ! Comment le clergé séculier ne se sentirait-il pas atteint à son tour, en voyant le pouvoir exécutif appliquer une loi datée des plus mauvais jours de notre histoire et qui prohibe, sous des peines sévères, le costume ecclésiastique (18 août 1792, titre Ier, art. 9) ?

Quelle sécurité peut-il y avoir pour nos prêtres, menacés par les mêmes dispositions que l'on remet en vigueur dans le but d'atteindre les congrégations religieuses en général et l'institut des Jésuites en particulier? Faut-il s'étonner que nous ne séparions pas notre cause de la leur, et qu'il y ait communauté étroite d'esprit et de sentiments entre des prêtres qui enseignent la même doctrine, travaillent à la même œuvre, et poursuivent la même fin, c'est-à-dire la gloire de Dieu et le salut des âmes?

Il y a un siècle, Monsieur le Président, que, dans une circonstance analogue, nos prédécesseurs élevaient la voix pour protester solennellement contre le projet de suppression de la Société de Jésus. « Sire, disaient-ils à un prince égaré par de funestes con-

seils, en vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous vous présentons le *vœu unanime* de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume : elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État (1). » C'est également au nom du clergé et de tous les fidèles catholiques de nos diocèses que nous vous prions de ne pas donner suite aux Décrets du 29 mars dernier. Nous vous le demandons conformément au droit public français, qui ne permet pas d'imposer aux congrégations

(1) Assemblée du clergé, du 1er mai 1762.

religieuses, sous peine de dissolution, ce qu'il regarde au contraire comme un privilège, la reconnaissance légale. Nous vous le demandons, au nom de la liberté religieuse, reconnue et proclamée par les lois et constitutions civiles qui régissent la France; au nom des droits de l'Église catholique, dont les institutions et les ordres religieux approuvés par elle sont une partie intégrante; au nom des droits de l'Épiscopat qui, dans l'exercice de la charge pastorale, doit pouvoir s'adjoindre librement des prêtres auxiliaires dont le concours lui est indispensable; au nom des intérêts spirituels de nos diocèses qui, soit pour la prédication, soit pour l'enseignement, soit pour la direction des consciences, souffriraient gravement de la mise à exécution des Décrets du 29 mars.

Nous vous le demandons, afin d'écarter de redoutables conflits, et d'épargner à la France et au monde entier le triste spectacle d'une division de plus en plus profonde. Dieu veuille que nos justes demandes soient accueillies avec faveur ! L'avenir dira si nos vœux n'étaient pas inspirés par un dévouement absolu aux intérêts de la religion et de la patrie.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect,

† CHARLES, archevêque de Tours.
† CHARLES-ÉMILE, évêque d'Angers.
† HECTOR-ALBERT, évêque du Mans.
† JULES-FRANÇOIS, évêque de Nantes.
† JULES-DENIS, évêque de Laval.

Tours, le 4 avril 1880.

OBSERVATIONS

SUR LA

SITUATION LÉGALE DES CHAPELLES

DITES NON AUTORISÉES

Plusieurs journaux prêtent au Gouvernement de la République le dessein de fermer un certain nombre de chapelles ouvertes jusqu'ici aux fidèles catholiques, sous prétexte qu'un décret spécial du chef de l'État n'est pas intervenu pour y autoriser la célébration du culte. Nous doutons fort que, dans une partie de la presse, l'on se rende un compte exact de l'état de la question, ni,

surtout, des conséquences qu'entraînerait une si grave mesure. Voilà pourquoi nous croyons devoir soumettre au public quelques réflexions sur un sujet qui préoccupe si vivement les esprits.

On connaît la teneur de l'article 44 de la loi du 18 germinal an X :

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque. »

Nous n'avons pas l'intention de discuter en ce moment la valeur légale de ce qu'on appelle communément les « articles organiques ; » mais pour conserver à l'article 44 son vrai sens et sa véritable portée, il convient de ne pas perdre de vue la pensée du législateur et le but particulier qu'il se pro-

posait d'atteindre, eu égard à la situation où l'on se trouvait en 1801. A la distance où nous sommes des évènements, l'on s'imagine trop volontiers que le Concordat reçut de tous un accueil également favorable. La vérité est qu'une fraction assez notable de catholiques eut quelque peine à se résoudre aux concessions, si sages d'ailleurs, que renfermait cet acte solennel. Sur bien des points, les anti-concordataires, plus nombreux qu'on ne le croit aujourd'hui, se réunissaient dans des *chapelles domestiques* et des *oratoires particuliers*, où des prêtres, plus ardents que soumis, disaient la messe en dehors de l'autorité et de la surveillance épiscopales. Sans parler de l'Église constitutionnelle, qui n'avait pas perdu tous ses adhérents, les partisans de la petite Église,

que l'on comptait par milliers, surtout dans les diocèses de l'Ouest, affectaient de ne prendre part à aucune autre réunion du culte. (Voir les *Mémoires historiques* de Jauffret, *sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIXe siècle*, tome I, pp. 64, 99, 147, etc.) C'est à une pareille situation, tout exceptionnelle et transitoire, que le premier Consul cherchait à remédier par l'article 44, qui, dans sa pensée et dans celle de Portalis, était une garantie et une protection pour le culte officiel. Dans ces rassemblements qui lui paraissaient suspects, dans ces conciliabules tenus par des adversaires plus ou moins déclarés du Concordat, il voulait atteindre la clandestinité du culte, et pas autre chose. S'agit-il au contraire, non plus

de « chapelles domestiques et d'oratoires particuliers, » mais de chapelles publiques, ouvertes à tous les fidèles, et dont, par suite, l'Évêque est le répondant auprès du pouvoir civil, l'article 44 n'en fait aucune mention, comme d'ailleurs il n'y a pas trace sous l'Empire, d'une seule demande d'autorisation de ce genre, présentée par l'Épiscopat ou exigée par le gouvernement. Voilà pour l'article 44, dont on chercherait vainement à étendre le sens au delà des limites dans lesquelles le législateur voulait se renfermer.

Il faut bien le dire, même dans ces limites, l'article 44 n'obtint pas tout le résultat qu'en attendait son auteur. Vers 1812, grâce aux fautes de l'Empire, il y eut parmi les anti-concordataires une véritable recrudes-

cence d'opposition et d'animosité. Laissons la parole à un auteur du temps : « Il en est qui, instruits de l'excommunication lancée contre les auteurs des violences exercées envers le Pape et le Saint-Siège, refusent de faire, pour le chef du gouvernement, les prières accoutumées, s'éloignent de leurs paroisses et se dérobent à la surveillance de la police, en célébrant le service divin dans de simples oratoires, sans aucune sorte d'autorisation. Le gouvernement, instruit de cet état de choses, prend des mesures pour le faire cesser. » (Jauffret, *Mémoires*, etc., p. 502.) Voilà l'origine du décret du 22 décembre 1812 relatif aux chapelles domestiques et aux oratoires particuliers ; et, cette fois, nous n'hésitons pas à le dire, l'Empereur irrité dépassa toute mesure. Le Pape était prison-

nier à Fontainebleau : parmi tant d'autres prélats victimes d'un absolutisme qui ne connaissait plus de frein, les évêques de Tournai, de Gand et de Troyes payaient de leur liberté, dans le donjon de Vincennes, leur noble résistance à des caprices injustifiables ; la persécution religieuse menaçait d'atteindre sa période la plus aiguë. Quelle sagesse et quelle modération pouvait-on attendre de l'auteur du décret de 1812 dans de telles circonstances ? Et n'est-ce pas faire à des républicains une injure sanglante que de leur prêter le dessein de reprendre à leur compte, après une interruption de soixante-dix ans, des mesures empruntées à un régime d'intolérance qu'ils n'ont cessé d'accabler de leurs invectives au nom de la liberté ?

Mais prenons le Décret impérial du 22 décembre 1812 en lui-même, et voyons quelles conséquences il entraîne. Si, comme plusieurs le prétendent, ce Décret est encore en vigueur, il en résulte tout simplement qu'à l'heure présente il n'existe peut-être pas en France une seule chapelle réunissant les conditions de la légalité. Je n'en excepte pas les chapelles des lycées et des collèges de l'État ; car voici le texte de l'article 2 :

« Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, *les lycées et les collèges,* et les oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures

seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissements publics et l'avis des maires et des préfets. »

Je ne crois pas beaucoup m'avancer en affirmant qu'il n'est pas une seule de ces chapelles en faveur de laquelle on puisse invoquer un décret d'autorisation rendu suivant les dispositions qui précèdent. Je l'affirme en particulier pour la ville d'Angers où l'idée d'une pareille autorisation n'est jamais venue à l'esprit d'aucun administrateur, pas plus pour la chapelle du lycée ou celle de l'orphelinat municipal que pour celle des Pères Capucins ou des Pères du Saint-Sacrement. Voilà donc, si le Décret

de 1812 n'a pas cessé d'être en vigueur, voilà toutes les chapelles des hospices, des prisons, des petits séminaires, des lycées, des collèges, des pensionnats, etc., etc., dépourvues de l'autorisation nécessaire, et, par suite, frappées d'illégalité. Est-ce admissible? Peut-on supposer, avec la moindre apparence de raison, que, depuis soixante-dix ans, sous les régimes les plus divers, ministres, préfets, maires, proviseurs de lycées, chefs d'industrie, tous aient fait ériger ces chapelles ou assisté à leur bénédiction, sans se douter qu'en l'absence d'un décret spécial d'autorisation, représenté avant toutes choses (article 4), ils commettaient autant d'illégalités? Car, je le répète, si le Décret de 1812 a conservé force de loi, la qualification de non autorisées doit s'é-

tendre non seulement aux chapelles des congrégations religieuses, mais à toutes celles que je viens d'énumérer. Il n'y a pas à distinguer les unes des autres : toutes sont soumises aux mêmes prescriptions et tombent également sous le coup de la loi, si loi il y a.

Mais là est précisément la question. Si, depuis soixante-dix ans, et sous les gouvernements les plus contraires, l'administration française n'a jamais reçu ni exigé la demande d'autorisation mentionnée dans le Décret de 1812, c'est qu'à ses yeux ce Décret lui-même, disparu avec les circonstances qui l'avaient provoqué, n'a d'autre valeur que celle d'une disposition transitoire et passagère. En veut-on une nouvelle preuve? Il suffit de lire l'article 8 : « Tous

les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte et pour lesquels il ne présentera pas, *dans le délai de six mois*, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police. » Pour mieux marquer qu'il s'agissait d'une mesure applicable aux circonstances et devant cesser avec elles, ce délai fut prorogé de quatre mois par un décret subséquent du 26 juin 1813. Par conséquent, de deux choses l'une : ou l'article 8, contenant la sanction du Décret, est encore debout, et alors il ne saurait être question de prendre à l'improviste les propriétaires des chapelles dites non autorisées ; mais un délai de six mois et même de dix mois est indispensable

pour donner ouverture à l'action judiciaire ou administrative; ou bien cet article n'a pas le caractère d'une disposition permanente, et dans ce cas le Décret est dépourvu de toute espèce de sanction; il n'est pas applicable en droit, comme par le fait il n'a jamais été appliqué.

Ah! j'entends bien la réponse : nous en convenons sans peine, en dehors des chapelles vicariales et des chapelles de secours dont il n'est pas question, aucune des chapelles érigées depuis soixante-dix ans, y compris celles des lycées et des collèges de l'État, n'a été ouverte conformément aux prescriptions du Décret de 1812; sous ce rapport, elles se trouvent toutes dans les mêmes conditions; mais nous n'en distinguerons pas moins les unes des autres, pour frapper celles-ci et

épargner celles-là. C'est-à-dire que l'on voudrait placer la France sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir. Mais alors que devient l'égalité devant la loi, que deviennent les principes de justice et d'équité? Quoi! pendant soixante-dix ans, on laisse construire à grands frais des milliers de chapelles, sans élever la moindre réclamation; les autorités civiles elles-mêmes ne se font pas faute d'assister à l'inauguration de ces édifices religieux autorisés par les Évêques auxquels appartient la direction du culte catholique dans leurs diocèses; une longue possession, paisible et non interrompue, assure aux propriétaires un usage que personne ne songe à leur contester; les fidèles en profitent pour leurs intérêts spirituels; et voici qu'un jour l'on finit par

s'apercevoir qu'il existe quelque part un vieux décret auquel nul n'avait pensé, pas même les Ministres de l'Intérieur, chargés de la haute administration des hospices et des prisons ; et à l'instant même, sans autre forme de procès, à l'insu des Évêques et malgré eux, la police s'apprête à fermer des chapelles solennellement bénites, où la veille encore se célébrait le saint sacrifice de la Messe, et qu'il n'appartient à aucun pouvoir d'enlever à leur destination religieuse sans le consentement de l'autorité ecclésiastique ! Sont-ce là des procédés sérieux et dignes d'un pays civilisé ?

Mais pourquoi ces chapelles ouvertes au public, et quelle peut être leur utilité à côté des églises paroissiales ? Demandez-le non pas à ceux qui ne mettent jamais le pied ni

dans les unes ni dans les autres, et qui, par conséquent, n'ont, à cet égard, aucune espèce de compétence; mais aux vrais intéressés, aux fidèles qui s'occupent du salut de leur âme. Ils vous répondront que dans les églises paroissiales de nos grandes villes, les baptêmes, les enterrements, les mariages, les catéchismes, les offices publics, ne laissent pas toujours aux autres actes de religion et aux exercices de piété toutes les facilités désirables. Il est bon, il est utile, il est nécessaire même qu'à toute heure du jour, les fidèles puissent trouver auprès de prêtres moins absorbés par les mille détails de l'administration paroissiale, le moyen de recouvrer la paix de l'âme au tribunal de la réconciliation. C'est là une question de liberté de conscience, à laquelle ceux-là seuls

peuvent se montrer indifférents qui n'ont aucun souci ni de la grâce, ni du salut, ni enfin d'aucun intérêt spirituel. En quoi leur jugement pourrait-il avoir quelque valeur, lorsqu'il s'agit d'un ordre de choses qui leur est complètement étranger? Il est incontestable qu'avec les chapelles des jésuites, des franciscains, des dominicains, pour ne parler que de celles-là, s'éteindraient autant de foyers de religion, de piété et de dévotion. Si c'est là ce qu'on cherche, le but sera évidemment atteint. Mais, ce qu'il faut bien considérer, c'est que les fidèles seront les premiers frappés par de telles mesures; c'est à leurs droits et à leurs libertés que l'on attente avant tout. Il ne faudra donc pas s'étonner de l'émotion qu'en ressentiront tous les catholiques, ni des

plaintes et des protestations qu'ils élèveront d'un bout de la France à l'autre.

Je me résume. L'article 44 de la loi du 18 germinal an X sur les chapelles domestiques et oratoires particuliers, avait trait à une situation particulière qui n'existe plus aujourd'hui ; il ne voulait atteindre que la clandestinité du culte et ne s'applique en aucune façon aux chapelles publiques, ouvertes avec l'autorisation de l'Évêque. Le décret de 1812, mesure purement transitoire ou passagère comme tant d'autres décrets de la même époque, n'a jamais eu force de loi, ou bien il faut en venir à cette conséquence insoutenable, que toutes les chapelles d'hospices, de prisons, de petits séminaires, de lycées, de collèges, de pensionnats, etc., etc., actuellement existantes, sont illégales.

Fermer les chapelles des congrégations religieuses, c'est frapper les catholiques dans leurs besoins et leurs intérêts spirituels. Nous aimons encore à espérer que les excitations d'une certaine presse n'amèneront pas le Gouvernement à des violences où il ne trouverait ni honneur ni profit.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers.

CIRCULAIRE

AUX ÉLECTEURS

DE LA

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION DE BREST

Angers, le 23 mai 1880.

MESSIEURS,

En me voyant accepter une candidature qui m'avait été offerte avec tant de spontanéité par un grand nombre d'entre vous, personne n'a pu se méprendre sur vos intentions ni sur les miennes. Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir que les plus graves intérêts religieux

de notre pays sont actuellement en cause devant la Chambre des députés. Au jugement de l'épiscopat, du clergé et des catholiques de la France entière, les décrets du 29 mars dernier sur les congrégations religieuses atteignent l'Église dans plusieurs de ses institutions les plus fécondes. Un projet de loi récent sur les fabriques paroissiales ne tend à rien moins qu'à porter le trouble et la ruine dans l'organisation matérielle du culte. Avec l'exclusion de tout enseignement religieux, c'est l'école sans Dieu et sans foi qu'on a l'intention de rendre obligatoire pour tous. Il n'y a pas jusqu'à la source même du sacerdoce que plusieurs voudraient tarir en imposant aux élèves de nos grands séminaires un service incompatible avec leur vocation et leur ministère

futur. Bref, il ne se passe guère de jour où quelque entreprise de ce genre ne vienne menacer la religion catholique dans ses droits et dans ses libertés.

Devant une telle situation, vous avez pensé que la présence d'un évêque au Parlement pourrait avoir son utilité, ne serait-ce que pour y faire entendre des paroles de justice et de modération. Honneur à vous, nobles fils de la Bretagne, d'avoir compris ce que toutes les nations chrétiennes se font un devoir de pratiquer, en accordant une part aux ministres de la religion dans la représentation des intérêts du pays! Sans doute, dans les rangs de cet illustre épiscopat français qui fait en ce moment l'admiration du monde entier, il vous eût été facile de trouver un plus digne interprète de vos vœux. Mais en

portant votre choix sur l'Évêque d'Angers, vous avez voulu resserrer les liens qui, depuis tant de siècles, ont uni la Bretagne et l'Anjou dans une étroite communauté de vues et de sentiments. Laissez-moi ajouter que ma qualité d'enfant de l'Alsace n'a pas dû rester étrangère à une préférence que nul autre motif n'aurait pu me faire apprécier davantage. Oui, il m'est doux de penser qu'en songeant à moi pour plaider sa cause dans les conseils de la nation, la Bretagne a voulu envoyer à l'Alsace un témoignage de ses regrêts et de sa douloureuse sympathie. Mes compatriotes, dont le deuil est demeuré le mien, ressentiront vivement cette marque d'attention si digne d'un peuple qui, plus que tout autre, a su garder intact le culte des souvenirs !

Assurément, Messieurs, je ne saurais me flatter de porter dans la question de vos intérêts matériels la compétence et l'autorité de l'excellent et si regretté M. Louis de Kerjégu. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'Église se soit jamais montrée indifférente au bien-être des populations. Que de fois la voix de ses plus éloquents défenseurs ne s'est-elle pas élevée, dans le cours de notre longue histoire, pour signaler aux pouvoirs publics les souffrances des peuples et appeler leur attention sur des charges devenues trop lourdes, sur des maux qui demandaient un prompt remède ! Ces grandes traditions de dévouement et de sollicitude, qui nous ont été léguées par nos prédécesseurs, nous ne pouvons ni ne voulons les abandonner. Car la prospérité matérielle du pays nous

tient au cœur en même temps que le progrès des lumières et des bonnes mœurs ; et notre maxime en toutes choses est celle-ci : Séparation et hostilité nulle part, union et harmonie partout.

C'est pour moi un vif regret, Messieurs, de ne pouvoir en ce moment me rendre au milieu de vous et vous remercier de la confiance dont vous voulez bien m'honorer. Mais cette absence même, en ôtant tout prétexte à la contradiction, prouvera que vos suffrages, entièrement libres de toute pression, ne vous auront été inspirés que par votre raison et votre conscience. Ni de loin, ni de près, une part active à des luttes électorales ne saurait convenir à mon caractère : il faut qu'au milieu des tristesses du moment, l'élection de la 3e circonscription

de Brest continue à présenter jusqu'au bout le beau spectacle qu'elle n'a cessé d'offrir depuis la première heure, celui d'une population chrétienne, affirmant par un acte solennel de la vie civile, son dévouement aux véritables intérêts de la RELIGION et de la PATRIE.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

† CH.-ÉMILE,

Évêque d'Angers.

LETTRE

AUX ÉLECTEURS

DE LA

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION DE BREST

Angers, le 13 juin 1880.

MESSIEURS,

Je viens vous remercier du témoignage de confiance que vous avez bien voulu me donner à une si forte majorité de voix, dans le scrutin du 6 juin. La France entière a compris la signification du vote que vous avez émis avec le calme et l'indépendance

qui distinguent le caractère de votre noble pays. Ce que vous avez voulu affirmer par un choix auquel je n'avais assurément aucun droit personnel, c'est votre attachement à la foi de vos pères, c'est la liberté du culte catholique, de l'enseignement chrétien, de la vie religieuse, de toutes ces grandes choses qui, depuis l'origine de la France, constituent une partie essentielle du patrimoine national.

Il a plu, à des esprits plus audacieux qu'avisés, de choisir pour leurs attaques le terrain de la religion, c'est-à-dire précisément celui où, au milieu de nos tristes divisions politiques, tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté peuvent se rencontrer et se donner la main.

Catholiques de la Bretagne, vous leur

avez répondu en indiquant à vos frères le vrai terrain de la défense ; et si le grand exemple que vous venez de donner était suivi partout, si le généreux mouvement dont vous avez pris l'initiative s'étendait d'une extrémité du pays à l'autre, l'âme de la vieille France se réveillerait au souffle de la foi et de la liberté religieuse. Ce sera votre honneur d'avoir prononcé, à l'heure présente, le mot du ralliement; et j'espère fermement que ce cri de la conscience chrétienne, parti du fond de la Bretagne, trouvera de l'écho dans le cœur de tous ceux qui placent avant tout le triomphe de la justice et de la vérité. Dieu fera le reste.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et quelque avenir que les évènements puissent nous réserver, je suis profondément touché de

vos suffrages, et c'est de grand cœur que je vous envoie de loin l'expression de ma reconnaissance. Il me tarde d'apprendre à connaître par moi-même et de voir de plus près des populations dont la loyauté et la droiture sont proverbiales. Laissez-moi me persuader, à l'avance, que je ne trouverai parmi vous que des amis; car, après une lutte électorale, il ne peut plus être question ni de vainqueurs, ni de vaincus; quelque vives qu'elles aient été, ces agitations passagères doivent disparaître sans laisser aucune trace après elles. Enfants d'une même patrie, nous pouvons différer d'avis sur les moyens de la servir le plus utilement, mais à la condition de nous retrouver tous unis dans les liens de la charité chrétienne.

C'est le sentiment que je veux retenir d'une lutte électorale où je n'ai eu d'autre mérite que celui de prêter mon nom à une éclatante manifestation de votre foi et de votre patriotisme.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† Ch.-Émile,

Évêque d'Angers,

Député du Finistère.

INTERPELLATION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DANS LA

SÉANCE DU 2 JUILLET 1880

SUR

L'EXPULSION DES RR. PP. JÉSUITES

Voici d'après le *Journal officiel*, le compte rendu de la séance :

M. le Président. La parole est à M. le député Freppel. (Murmures à droite auxquels répondent des applaudissements de la gauche...)

Messieurs, je ne vois pas ce qui peut provoquer vos murmures... (Nouveaux murmures à droite.)

Si j'en avais saisi le sens, je l'aurais peut-être rectifié ; mais dans cette enceinte, je ne connais pas d'autre titre que celui de député. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Mgr Freppel. M. le Président vient de me donner un titre qui m'honore et dont je me glorifie. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Messieurs, j'avais exprimé à M. le ministre de l'intérieur le désir de lui poser une question sur la manière dont les fonctionnaires et les agents de l'ordre administratif ont exécuté les décrets du 29 mars concernant les Pères Jésuites.

Témoin oculaire de ces actes de violence..

A gauche. Oh! Oh!

A droite. Oui! Oui! — Très bien!

Mgr FREPPEL... de ces actes, dis-je, qui ont douloureusement impressionné nos populations, je viens demander à M. le Ministre si c'est conformément à ses instructions que les fonctionnaires et les agents dont je parle ont pénétré par force, en dehors de tout mandat et de toute formalité judiciaire, dans les quarante maisons des Pères Jésuites, y ont fait briser les serrures, enfoncer les portes, et conduire dans la rue aux bras des gendarmes, comme une bande de malfaiteurs, des prêtres vénérables entre tous par leur caractère et par leurs vertus. (Rumeurs à gauche. — Vifs applaudissements à droite.) Et cela sans même res-

pecter ni la vieillesse, ni la maladie. (Nouveaux applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.)

Je viens demander, en outre, à M. le Ministre de l'intérieur, si c'est de concert avec M. le Ministre de la guerre qu'il a autorisé plusieurs préfets, notamment le préfet de Maine-et-Loire et le préfet de la Haute-Loire, à faire concourir l'armée française à l'exécution de pareilles œuvres. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Plusieurs membres à gauche. De la loi ! de la loi !

M. le Président. Veuillez écouter en silence, Messieurs !

Mgr Freppel. Ce qui me permet de douter que les fonctionnaires et les agents dont je parle n'aient fait que se conformer aux

instructions ministérielles, c'est qu'il y avait une autre voie à suivre que la voie de la violence, celle que l'on suit dans tous les pays où les mots de droit, de justice et de liberté ont conservé quelque sens. (Bravos à droite.)

Cette voie était indiquée par la nature même des choses. Si, à l'expiration du délai de trois mois, le gouvernement jugeait que les Pères Jésuites s'étaient mis en contravention avec les décrets, il pouvait, il devait — à son point de vue — faire constater la contravention, faire dresser procès-verbal et traduire ceux qu'il regardait comme des délinquants, — à tort selon moi, — devant les tribunaux compétents. (Très bien à droite. — Rumeurs à gauche et au centre.)

Un membre à droite. Voilà la loi !

Mgr Freppel. C'est la voie que l'on suit quand on ne veut pas substituer la police à la justice... (Applaudissements à droite) et que l'on ne veut pas dissimuler l'arbitraire et l'oppression sous le nom de raison d'État. (Très bien ! très bien ! à droite.)

C'est sans doute dans ce sens qu'étaient conçues les instructions ministérielles.... (Exclamations à gauche et au centre) ; et voilà pourquoi je me permets de douter que les fonctionnaires et les agents en question s'y soient conformés rigoureusement. Et dans ce cas, je demande une répression énergique... (Exclamations et rires ironiques à gauche et au centre. — Marques d'assentiment à droite.)

M. de Clercq. Parfaitement ! il n'y a pas de quoi rire !

Mgr FREPPEL... Pour des actes qui ont porté une si grave atteinte à l'honneur et à la dignité de l'administration française. (Très bien à droite. — Protestations à gauche et au centre.)

Si, au contraire, ce que j'ai peine à croire, les fonctionnaires et les agents dont j'incrimine les actes n'avaient fait que remplir les instructions ministérielles, en employant la violence et la force, oh ! alors, il ne me resterait plus qu'à protester, du haut de cette tribune, contre des actes de barbarie indignes du peuple français. (Double salve d'applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)

M. DE CLERCQ. Et du dix-neuvième siècle !

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas !

Mgr Freppel. Il ne me resterait plus qu'à souhaiter une chose, c'est que des jours meilleurs... (Oh ! oh ! à gauche) viennent à se lever pour ce cher et infortuné pays. (Applaudissements prolongés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un certain nombre de ses collègues.)

M. Germain Casse. Ils se sont levés les jours meilleurs !

M. Constans, ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable préopinant vient de tracer devant la Chambre la conduite qu'il eût désiré nous voir suivre dans la journée du 30 juin.

Je n'ai point éprouvé de surprise à trouver dans sa bouche le langage qu'il a fait entendre. Il déclarait tout à l'heure avoir assisté

à l'un des incidents qui se sont produits dans un département voisin. Il aurait pu ajouter qu'il y avait été mêlé non pas seulement comme témoin, mais comme auteur, et qu'il y avait, en cette qualité, joué un rôle important. (Applaudissements à gauche et au centre, auxquels répondent des applaudissements ironiques à droite.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. C'était son droit et son devoir.

Mgr FREPPEL. Oui, c'était mon droit et mon devoir !

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Baudry-d'Asson, je vous invite à ne pas interrompre.

Monsieur le Ministre, veuillez continuer.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. L'honorable préopinant vient d'entretenir la

Chambre des décrets du 29 mars aux Jésuites d'Angers. Qu'il me permette de rectifier et de compléter son récit.

L'exécution des décrets du 29 mars a été uniforme sur tous les points du territoire. On a obéi partout aux ordres que j'ai donnés et qui ont été exécutés sous ma responsabilité entière. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Il y a peu de jours les Pères Jésuites d'Angers nous laissaient espérer qu'ils se montreraient respectueux de la loi de leur pays. (Très bien! très bien à gauche.)

Or, le 29 juin notre honorable collègue abandonnait la Chambre des députés pour se rendre au chef-lieu de son diocèse.

Un membre à droite. C'était son devoir!

Mgr Freppel. C'était mon droit.

M. LE MINISTRE. Je ne conteste pas le devoir, j'explique un fait.

Dès le 29 juin, cette coalition plus bruyante que nombreuse et qu'on appelle la société en province... (Protestations et exclamations ironiques à droite. — Approbation à gauche).. commençait ses visites et ses pèlerinages à l'établissement des Jésuites d'Angers. Plusieurs personnes y passaient la nuit du 28 au 29, celle du 29 au 30 et, le 30 au matin, au moment de l'exécution des lois qu'on peut contester, mais qui existent... (Bruyantes exclamations et rires à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. Je crois qu'elles sont contestables, en effet !

M. LE MINISTRE. Messieurs (l'orateur

s'adresse à la droite), vous comprenez très bien le sens de mes paroles ; je parle de lois que vous pouvez contester, mais qui existent ; qui n'ont pas été mises en question dans une autre enceinte, puisque le seul tempérament qu'on demandait au Sénat, c'était que pour l'application, lorsque le conflit serait élevé, M. le garde des sceaux s'abstînt de présider le tribunal des conflits. Il est donc certain que ces lois existent et que nous avons agi dans la plénitude de notre droit.

Voix à droite. Pas du tout.

M. le Président. — Messieurs, ce n'est pas par des interruptions que vous pouvez contester la législation du pays, c'est par des discours. (Exclamations à droite.)

Je vous fais observer que, tout à l'heure,

je réclamais le silence pour votre orateur. Je vous invite à respecter la parole du gouvernement, parce qu'il est de l'intérêt commun qu'elle le soit. (Rumeurs à droite.)

Veuillez continuer, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. Quoi qu'il en soit, le 30 au matin, lorsque le commissaire de police d'Angers se présentait devant l'établissement des Jésuites, la première personne qu'il y rencontrait, c'était notre honorable collègue.

Mgr FREPPEL. C'est une erreur !

M. LE MINISTRE. Malgré l'invitation du commissaire de police, notre collègue refusa d'obéir, il exigea que l'on se livrât à la violence, et ces violences dont il vient se plaindre aujourd'hui, c'est lui-même qui

les a sollicitées ! (Vifs applaudissements à gauche. — Rires ironiques à droite.)

Un membre à droite. C'est puéril.

M. le Ministre. Mais en fait, il n'y a pas eu de violences exercées ; tout s'est borné à un simulacre d'appel à la force, souhaité, réclamé par notre collègue. (Exclamations ironiques à droite.)

M. de la Rochefoucault, duc de Bisaccia. Crocheter les portes n'est-ce pas une violence ?

M. de Baudry-d'Asson. C'est un gouvernement serrurier !

M. le Ministre. Tels sont, Messieurs, les faits dans leur exactitude et dans leurs véritables proportions.

Les Jésuites ont voulu être appréhendés au corps, cette satisfaction ne leur a pas été

refusée ; ils ont été appréhendés au corps comme j'en avais d'ailleurs donné l'ordre. (Approbations à gauche.)

A droite. Oh! oh! très bien!

M. LE MINISTRE. Il faut qu'on sache dans ce pays que personne ne peut se placer au-dessus des lois... (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. Vous abrogez tous les jours les lois par des décrets.

M. LE MINISTRE... Nous forcerons à s'en souvenir ceux qui essayeront de l'oublier. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

A droite. Toujours des menaces !

M. LE MINISTRE. Je n'ai rien à ajouter à ces explications.

Je suis heureux, cependant, que M. l'évê-

que d'Angers ait bien voulu me fournir le moyen d'adresser de cette tribune, et devant les représentants du pays, un témoignage public de satisfaction à tous les agents qui ont pris part à l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus. (Exclamations à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

M. de Baudry-d'Asson. Ils étaient navrés, vos fonctionnaires.

M. le Président. Monsieur de Baudry-d'Asson, je vous conjure de vous taire.

M. le Ministre. Ils nous ont donné la mesure de leur fermeté, de leur dévouement, et j'ajoute d'une modération qui, certainement, n'a pas été égalée de l'autre côté. Je devais cet hommage et m'applaudis d'avoir eu l'occasion de le rendre aux fonctionnaires

de la République. (Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.)

Mgr Freppel. Messieurs, vous avez entendu la réponse que M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu faire à la question que j'avais eu l'honneur de lui adresser sur la manière dont les fonctionnaires et les agents de l'ordre administratif ont exécuté les décrets du 29 mars, concernant les Pères Jésuites.

Il y a dans cette réponse deux parties : l'une qui m'est personnelle, et, comme le disait éloquemment, il y a peu de jours, notre honorable Président, cela ne regarde que ma personne : ce n'est rien. (Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Rires et murmures divers à gauche et au centre.)

La seconde partie de la réponse est générale et par conséquent plus importante. Oui vous l'avez entendu, c'est bien conformément aux instructions ministérielles que les fonctionnaires et les agents de l'ordre administratif ont pénétré par la force dans le domicile des Pères Jésuites, en ont expulsé les propriétaires, après avoir fait briser les serrures et enfoncer les portes.

C'est bien contre quelques religieux paisibles et inoffensifs, n'ayant d'autre arme que leur bréviaire.... (Exclamations à gauche)...que notre brave et vaillante armée a été appelée à prêter son concours aux sergents de ville et aux gendarmes.

Telle est la situation.

Eh bien, Messieurs, il faut en tirer les conséquences devant cette Chambre et devant le pays.

Si, par un simple arrêté préfectoral, appuyé sur un décret présidentiel, vous pouvez violer la liberté religieuse, la liberté du domicile, la liberté individuelle; si vous pouvez légalement expulser des propriétaires sans autre forme de procès, vous avez le même pouvoir pour n'importe quoi et contre n'importe qui. (Très bien ! et applaudissements à droite.) Demain, vous pourrez, avec le même droit, par la voie purement administrative, en dehors de tout mandat, de toute formalité judiciaire, fermer les écoles libres, après demain, des facultés libres, le surlendemain des établissements industriels... (Réclamations à gauche.)... Certainement.

Sur plusieurs bancs à droite. Oui ! Oui !

M. Laroche-Joubert. Le Gouvernement s'est conduit en insurgé.

Mgr Freppel... Quelques jours après un bureau de journal, une gare de chemin de fer, que sais-je ? (Exclamations ironiques et rires à gauche.)

Depuis le 30 juin, avec vos théories et vos pratiques, il n'y a plus un droit, plus une liberté, plus un intérêt qui soit en sécurité. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Laroche-Joubert. C'est absolument vrai !

Mgr Freppel. Eh bien, Monsieur le Ministre, une situation si humiliante, ce noble pays peut la subir, mais il ne l'accepte pas, et il vous le prouvera tôt ou tard. (Exclamations à gauche. — Oui ! Oui ! à droite.)

Oui, ces coups de marteaux par lesquels vous avez brisé les portes des cellules des Pères Jésuites, ont retenti douloureusement

dans le cœur du peuple français. (Nouvelles exclamations à gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Le monde civilisé y répondra par un long cri d'indignation, et il l'a déjà fait. Laissez-moi vous lire quelques lignes seulement... (Interruptions à gauche.)

A droite. Oui ! oui ! Lisez ! lisez !

Mgr FREPPEL... d'un journal étranger, un grand journal, le *Times*, qui en maintes occasions vous a rendu des services par ses sympathies, je devrais dire par ses faiblesses.

« La dispersion des Jésuites, dit le *Times*, est un acte de despotisme, et si la République fait revivre des lois qui violent la liberté personnelle, elle ne représente que la substitution de la tyrannie de la multitude à

la tyrannie d'un individu. Si elle ne peut maintenir la foule qu'en flattant ses haines, il n'y a plus de sécurité pour personne. » (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Interruptions et rumeurs à gauche.)

C'est précisément ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure. (Très bien ! à droite.)

Ce langage sera, Messieurs, celui de toute la presse européenne, de celle du moins avec laquelle on doit compter.

A gauche. Oh ! Oh !

Mgr Freppel. Eh bien, Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous le dire : Vous avez manqué votre but : votre apparente victoire est une défaite réelle... (Sourires à gauche. — C'est vrai, à droite.) Vous avez

identifié la cause des Jésuites avec la cause de la liberté. (Exclamations et rires ironiques à gauche et au centre. — Oui ! c'est vrai ! à droite.)

Un membre à gauche. Qui l'eût cru ?

Mgr FREPPEL. Vous avez ménagé à cette grande et illustre compagnie de Jésus... (Interruptions à gauche) l'un des plus beaux triomphes qu'elle ait remportés dans le cours de sa longue histoire : vous lui avez élevé par la persécution un piédestal qu'on aurait à peine osé rêver pour elle. (Vives marques d'approbation à droite. — Exclamations à gauche et au centre.)

Un membre. Eh bien, vraiment, vous n'êtes pas difficile !

Mgr FREPPEL... vous lui avez fait décerner dans vingt villes des ovations enthousiastes

dont le bruit retentit encore à mes oreilles et dans mon cœur. (Très bien ! très bien ! à droite.)

A gauche. Vous devriez remercier le gouvernement, alors !

Mgr Freppel. Et quant à ce grand pays, qui a été le témoin attristé de ces scènes de barbarie ; quant à tous ceux qui ont encore le souci du droit et de la justice, vous leur avez indiqué par avance le terrain sur lequel devront se faire désormais contre vous toutes les élections... (Rires ironiques et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Messieurs, je suis Alsacien, et je représente des Bretons, c'est vous dire assez que pour lasser ma patience, vous aurez à vaincre deux ténacités au lieu d'une : c'est

peut-être beaucoup. (Oh! oh! à gauche.)

Je répète ma phrase, dussiez-vous l'applaudir de nouveau : Oui, par vos violences, vous avez indiqué d'avance à tous ceux qui ont le souci du droit, de la justice et de la liberté, le terrain sur lequel devront se faire désormais et contre vous toutes les élections, le terrain des libertés publiques. (Applaudissements à droite. — Nouveaux applaudissements ironiques à gauche et au centre.)

M. DE LA BASSETIÈRE. Vous l'avez compris, Messieurs; vous êtes touchés !

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 13 JUILLET 1880)

CONTRE

LA GRATUITÉ ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Mgr Freppel. Messieurs, je ne pense pas qu'un seul membre de cette Assemblée puisse être surpris de me voir prendre la parole dans la grave question qui s'agite devant vous. L'organisation de l'enseignement primaire intéresse à un si haut point l'État et l'Église elle-même, que vous me pardonnerez facilement mon intervention dans un débat de ce genre. Et d'ailleurs, confiant dans les

traditions constantes du Parlement français, j'ose compter sur votre bienveillance à l'égard d'un de vos collègues nouvellement arrivé au milieu de vous, et qui ne se propose d'apporter dans cette enceinte que le langage de la justice, de l'équité et de la modération. (Très bien! très bien! à droite.)

Aussi bien, Messieurs, le sujet n'est-il pas de nature à passionner les esprits, pourvu toutefois qu'on ait soin d'en écarter tout ce qui peut être étranger à la question. Il y a, sans doute, sur cette question capitale, il y a entre nous bien des divergences de vues, je dirai même des dissentiments profonds; la discussion les a déjà manifestés et les fera éclater davantage encore, au fur et à mesure que nous examinerons le projet de loi dans ses différentes parties.

Mais il est du moins un sentiment qui ne trouvera de contradicteurs sur aucun des bancs de cette Chambre, c'est le désir vif, sincère, ardent que nous avons tous de voir s'étendre et se développer l'instruction populaire. (Très bien! très bien! à droite.)

Cette diffusion est dans le vœu de tous sans exception.

Or, c'est déjà beaucoup, sinon pour l'issue finale, du moins pour l'intelligence et la clarté d'un débat, qu'il y ait, à son point de départ, une pensée commune et pouvant servir à tous de règle et de point d'appui.

Et pour ma part, Messieurs, si le moi n'était pas toujours haïssable, selon le mot de Pascal, j'oserais me rendre ce témoignage, — mes modestes écrits en font foi, — que je n'ai jamais cessé de plaider cette

grande cause dans la mesure de mes forces ; toujours j'ai regardé comme un devoir de répéter que la richesse d'un pays s'accroît avec ses lumières (Marques d'assentiment) et que l'intelligence ajoute au travail une force qui en décuple les résultats. (Très bien ! très bien !) A maintes reprises, je me suis estimé heureux de pouvoir exprimer le désir que le peuple le plus spirituel de la terre, permettez-moi de le dire, devienne également le plus instruit, et qu'il n'y ait plus, dans nos communes, un seul enfant qui reste privé du bienfait de l'instruction primaire, ou du moins qui ne sache lire et écrire.

Je ne crois pas avoir manqué une occasion d'exhorter les familles à placer au premier rang de leurs devoirs celui d'envoyer leurs

enfants à l'école et, surtout, de les y retenir tout le temps nécessaire pour le développement de leurs facultés intellectuelles et morales. Ce langage, Messieurs, est celui de tous mes vénérés collègues dans l'épiscopat; il est, de tous points, conforme au vôtre, et c'est toujours pour moi une bonne fortune de pouvoir trouver au milieu de nos divisions politiques un terrain quelconque sur lequel se recontrent et s'allient tous ceux qui ont souci de la grandeur et des intérêts de la France. (Très bien! très bien! à droite.)

Si donc, pour entrer immédiatement en matière, la gratuité absolue de l'enseignement primaire, dans les écoles publiques, telle que le projet de loi entend l'établir, était nécessaire ou même simplement utile au progrès de l'instruction primaire, sans

heurter par ailleurs aucun principe d'ordre moral et social, je n'hésiterais pas un seul instant à l'approuver par mon vote; mais c'est précisément cette nécessité ou cette utilité que je me permets de contester.

M. le rapporteur de la commission vous disait, mardi dernier, à la fin de son discours, qu'en votant la gratuité absolue vous feriez une bonne loi au point de vue financier, au point de vue pédagogique et moral, au point de vue politique et social. Je prendrai la liberté de combattre ces conclusions et d'affirmer, au contraire, qu'au point de vue financier la gratuité absolue n'est qu'un leurre et une fiction, qu'elle constitue une aggravation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées (C'est vrai! à droite), et consacre une véritable injustice

au profit des riches ; qu'au point de vue pédagogique et moral, loin de profiter aux intérêts que vous avez à cœur de protéger et de servir, elle est plutôt nuisible qu'utile aux progrès de l'instruction primaire, en favorisant la négligence des parents, des élèves et des maîtres ; et qu'enfin, au point de vue politique et social, elle introduit dans la législation française un principe qui ne peut manquer d'entraîner à sa suite des conséquences désastreuses.

Je vous demande la permission, Messieurs, de développer ces trois idées aussi brièvement que possible. (Parlez !)

Tout d'abord, Messieurs, je dis qu'au point de vue financier la gratuité absolue, telle que le projet de loi entend l'établir, n'est qu'un leurre et une fiction. Oui, sans

doute, Messieurs, il y a une gratuité vraie, réelle, effective, celle qui consiste à ne rien payer du tout, ni directement, ni indirectement; cette gratuité, laissez-moi vous le rappeler, cette gratuité, la seule véritable, l'Église catholique l'a toujours recommandée et pratiquée. (Exclamations à gauche. — Très bien! à droite.)

Oui, elle l'a toujours recommandée et pratiquée pour tous ceux qui en ont besoin. Le troisième Concile général de Latran, tenu en l'année 1179, l'a formulée de cette sorte : « Personne n'exigera rien ni pour la permission d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement. »

Cette gratuité, elle était assurée autrefois par des libéralités de toutes sortes, par des legs, des dons, des fondations particulières,

sans qu'il en coûtât rien ni aux élèves, ni à leurs parents... (Rumeurs sur quelques bancs à gauche.)

Un membre. Oui, mais en faisant payer les fournitures doubles aux familles !

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs !

Mgr FREPPEL. Cette gratuité, on l'a déjà dit, nous la trouvons à la base de l'institut des frères des écoles chrétiennes... (Ah ! ah ! à gauche)... dont la règle porte que les frères seront tout entiers à leur vocation d'enseigner gratuitement les enfants sans rien recevoir d'eux ni de leurs parents. Entendue de la sorte, la gratuité est un bienfait parce qu'elle est une réalité. (Très bien ! — C'est vrai ! à droite.)

Mais, dans le système du projet de loi

qui vous est soumis, la gratuité cesse d'être gratuite, elle devient tout simplement une gratuité payante. (Nouvel assentiment à droite.) On supprime, il est vrai, la rétribution scolaire, mais c'est à charge de la ramener sous un autre nom et de la faire revivre sous une autre forme.....

A droite. C'est cela!

Mgr Freppel..... par la voie d'un impôt, d'une taxe, d'une contribution quelconque. De cette suppression, en effet, il résultera un déficit annuel, évalué par le Gouvernement à 18 millions, et par la Commission à 14 ou à 15 millions, mais qui dans l'avenir, sera beaucoup plus élevé en raison du chiffre toujours croissant des élèves, des écoles, du personnel enseignant et administratif.

A gauche. Mais tant mieux !

Mgr FREPPEL. Pour combler ce déficit ou ce vide, comme on voudra l'appeler, il faudra bien s'adresser aux ressources des communes, des départements, de l'État.

Mais qu'on parvienne à le combler au moyen de centimes communaux, de centimes départementaux, de subventions de l'État, peu importe, quant au résultat final : c'est toujours, en définitive, aux contribuables qu'il faudra demander les ressources nécessaires pour faire face à ce supplément de dépense scolaire ; ce sont eux et eux seuls qui payeront, d'une manière ou d'une autre, cette prétendue gratuité. (Très bien ! à droite.)

La seule différence entre l'état de choses actuel et celui qu'on veut introduire, c'est

qu'au lieu de payer d'une façon particulière et directe, on payera sous une forme indirecte et générale. On ne fera que déplacer la dépense en la transportant des parents qui pourraient et qui devraient payer, aux communes et à l'État.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit cette prétendue gratuité.

Et, par conséquent, je suis en droit de conclure qu'au point de vue financier, elle n'est qu'un leurre et une fiction.

Plusieurs membres à gauche. Mais non!

A droite. C'est vrai!

M. Janvier de La Motte (Eure). C'est même une aggravation!

Mgr Freppel. Aussi, Messieurs, loin d'être ému, comme l'honorable rapporteur

du nombre relativement considérable de pétitionnaires qui sollicitent la gratuité absolue, je me permets de ne pas y attacher une grande importance.

L'empire des mots est tel en France qu'on les répète volontiers sans toujours chercher ce qu'ils signifient. (Sourires approbatifs à droite.)

Un membre à droite. C'est très vrai !

Mgr Freppel. Le mot gratuité absolue est de ce nombre, et si les pétitionnaires séduits par une formule trompeuse, avaient su combien cette gratuité leur coûterait cher, j'ai trop de confiance dans leur sincérité et dans leur bon sens pour ne pas penser qu'ils se seraient bien gardés de demander ce qui n'est, je le répète, qu'un leurre et qu'une fiction. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Encore, Messieurs, si la gratuité absolue n'était qu'un leurre et une fiction, on pourrait lui pardonner jusqu'à un certain point les habiletés de langage, et les artifices de calcul sous lesquels on cherche à les dissimuler pour persuader aux populations qu'on leur offre gratuitement ce qu'en réalité elles payent bel et bien.

Mais, j'ose ajouter qu'elle constitue une aggravation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées (Interruptions à gauche), et qu'elle consacre une véritable injustice au profit des riches.

J'ai écouté avec la plus grande attention, j'ai relu depuis tout ce que MM. Allègre et Paul Bert ont bien voulu nous dire à ce sujet, et je ne reviens pas de mon étonnement de voir contester des choses aussi claires que celles-là.

Car enfin tout se résume ici dans un fait, dans un simple fait, dans un fait matériel, dans un fait absolument certain et contre lequel il n'y a pas de raisonnement, si ingénieux soit-il, qui puisse prévaloir.

Est-il vrai, oui ou non, que dans le système pratiqué jusqu'ici, les pauvres, et par pauvres, je n'entends pas ceux qui sont inscrits au bureau de bienfaisance ; j'entends les familles peu aisées, celles que peut gêner la rétribution scolaire, est-il vrai que ces familles ne payaient pas la rétribution scolaire et que, dans le nouveau système, elles contribueront à la payer sous la forme de l'impôt ? (Assentiment à droite.)

Oui, cela est incontestable, car c'est le fond même de la théorie d'après laquelle

tous devront payer pour tous proportionnellement. (Interruption à gauche.) Il est donc absolument certain qu'il en résultera une augmentation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées. Elles ne payaient pas auparavant ; elles payeront désormais, sous la forme d'impôt, je le veux bien, mais enfin elles payeront ; c'est là l'essentiel, la forme n'y fait rien. (Très bien ! à droite.)

Aussi, Messieurs, je ne puis qu'être étonné de lire dans l'exposé des motifs du projet présenté par le Gouvernement cette phrase :

« L'écolage sera désormais perçu sous une forme moins onéreuse pour tous. »

En tous cas, cette forme sera plus onéreuse pour les familles indigentes ou peu

aisées, puisque, outre l'impôt ordinaire qu'elles payaient jusqu'à ce jour, elles payeront leur part proportionnelle de l'impôt destiné à remplacer les 18 millions de rétribution scolaire que les familles riches étaient seules à payer jusqu'à présent. (Assentiment à droite.) Ou je me trompe fort, ou cela me paraît d'une évidence mathématique.

M. le Rapporteur de la commission répond à cela :

« Est-ce que ce sont les pauvres qui ont le plus de terres, le plus de maisons bâties, qui payent le plus de patentes, qui payent le plus de contributions directes et qui par suite payeront la plus large part ? » Non, assurément.

Tout le monde sait qu'un pauvre ou un

homme peu aisé, pris individuellement, paye moins de contributions qu'un riche.

Une voix à gauche. En somme, il en paye plus.

Mgr FREPPEL. Mais, pris collectivement, il y a plus de gens peu aisés que de riches à payer l'impôt.

Il ne faudrait pas oublier qu'en raison du morcellement indéfini de la propriété, la France est un pays de petits propriétaires; tandis que l'Angleterre, par exemple, ne compte que 30,000 propriétaires, la France renferme, pour l'agriculture seulement, 2,327,257 familles — j'emprunte ces chiffres à la statistique de M. Maurice Block — 2,327,257 familles cultivant le sol à elles appartenant. C'est sur cette masse de petits propriétaires que porteront principalement

les centimes que vous ajouterez à l'impôt foncier.

M. Janvier de la Motte (Eure). Et les fermiers.

Mgr Freppel. C'est à cette masse de petits propriétaires, de petits patentés qu'appartiennent en grande partie les parents des 2 millions et demi d'enfants inscrits sur les listes de gratuité, et par conséquent, si vous ajoutez de nonveaux centimes à l'impôt foncier, ou bien si vous rendez obligatoires les centimes jusqu'ici facultatifs, ou bien encore — c'est le système du Gouvernement — si vous affectez au service scolaire des ressources qui avaient une autre destination, au risque d'obliger les communes à s'imposer des centimes additionnels plus tard, pour pourvoir aux services que vous aurez

laissés en souffrance, peu importe; de quelque manière que vous vous y preniez, vous créerez pour les classes dont je parle une augmentation de charges. (Dénégations à gauche. — Très bien ! à droite.)

Vous contestez, Messieurs, mais ici les chiffres sont tout.

Je n'ai pas la prétention, vous le comprenez bien, de me poser devant vous en financier. Mais, quand je ne sais pas, j'ai l'habitude de consulter ceux qui savent, et c'est ce qui me permet de traiter cette question sans trop de présomption. Le dernier recensement des cotes foncières par catégorie date de 1853; il n'a pas dû sensiblement changer depuis lors; au contraire, tout le monde sait que le morcellement de la propriété tend à augmenter plutôt qu'à

diminuer. Il a amené un total — je vous prie de vouloir bien faire attention à ce chiffre — un total de 13 millions de cotes, dont 6,686,000 inférieures à 5 fr. ;

2 millions de 5 à 10 fr. ;

Et 2 millions de 10 à 20 fr.

La presque totalité des autres cotes varient de 50 à 500 fr. On ne comptait que 37,000 cotes de 50 à 1,000 fr., et 15,000 supérieures à 1,000 fr.

D'après M. Leroy-Beaulieu, dont l'autorité en pareille matière n'est pas contestée, il n'y a pas en France plus de 50,080 personnes (600 en moyenne par département), qui possèdent un revenu net foncier rural de 6 ou 7,000 fr. ou de plus, et cette catégorie de propriétaires ne possède pas le sixième du sol français.

Conséquemment, c'est bien sur les petites bourses, sur les petits patentés, sur les petits propriétaires que portera l'aggravation de charges résultant de la suppression de la rétribution scolaire. (Marques d'assentiment à droite.)

Mais, Messieurs, ce qui donne à cette augmentation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées — je vous ai dit ce que j'entends par là — ce qui lui donne un caractère d'injustice manifeste, c'est qu'elle coïncide avec une diminution correspondante de charges pour les riches. Car, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire observer, les familles riches étaient seules, jusqu'ici, à fournir les 18 millions représentant la rétribution scolaire. Dorénavant, et si vous adoptez le système proposé par le

Gouvernement et la Commission, les familles pauvres entreront pour leur part contributive dans une dépense dont elles étaient totalement exonérées jusqu'à ce jour. En d'autres termes, dans le sens précis et rigoureux du mot, les pauvres qui ne payaient rien payeront pour les riches qui payaient tout. (Approbation à droite.) Et vous serez arrivés à ce résultat étrange, mais qui n'est étrange qu'en apparence, parce qu'au fond il est parfaitement logique, vous serez arrivés à ce résultat étrange que, sous prétexte de gratuité absolue, l'école aura cessé d'être gratuite pour les pauvres, c'est-à-dire précisément pour ceux qui en avaient le plus besoin ; et que les riches seuls auront bénéficié d'une mesure qu'ils ne réclamaient en aucune façon (Très bien ! très bien ! à

droite); et même, Messieurs, il pourra arriver ce fait que vous ne manquerez pas de qualifier d'odieux, c'est qu'un pauvre qui voudra envoyer son enfant à l'école libre, comme c'est son droit, payera pour le riche qui envoie son enfant à l'école publique. (Très bien ! à droite.)

J'entends bien qu'on parle de la nécessité d'approprier l'enseignement primaire aux besoins du temps, à l'organisation de notre société, aux aspirations de la démocratie. Est-ce que vous trouvez cette idée-là bien démocratique, l'idée d'exonérer les riches de la rétribution scolaire pour reporter sur les pauvres une partie de leurs dépenses ? (Très bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

Pour moi, je ne le pense pas, et je trouve

infiniment plus raisonnable, plus conforme à la justice et à l'équité de laisser aux uns une charge qui ne leur pèse en rien et d'alléger les autres d'un fardeau qu'ils ne sauraient porter. C'est ce que disait en excellents termes le Conseil général du département de Seine-et-Oise dans une délibération de 1868 :

« La gratuité appliquée d'une manière absolue dans les écoles primaires est injuste au point de vue de la répartition des charges sociales, en dégrevant les contribuables appelés à solder le prix de l'instruction donnée à leurs enfants pour rejeter le fardeau sur ceux qui n'ont pas le devoir de le supporter ; sous apparence de mesure favorable à la partie de la population dont on prétend servir les intérêts elle est en

réalité onéreuse pour elle, puisqu'elle la force à contribuer pour sa part de l'impôt général aux frais de l'éducation du riche, qui peut et doit payer la rétribution scolaire. »

C'est le langage du bon sens et de la raison. (Marques d'assentiment à droite). J'ai établi, ou du moins j'ai cherché à établir qu'au point de vue financier, la gratuité absolue n'est qu'un leurre et une fiction, qu'elle constitue une aggravation de charges pour les familles indigentes et peu aisées, et consacre une véritable injustice au profit des riches.

Passons, maintenant, si vous le permettez, à un autre ordre d'idées.

La gratuité absolue aurait-elle du moins cet avantage de favoriser les progrès de

l'instruction primaire? Car, Messieurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, si tels devaient être ses résultats et que, par ailleurs, elle ne vînt à contredire aucun principe d'ordre moral ou social, il faudrait évidemment y réfléchir à plus d'une fois avant de la repousser.

Mais est-il bien sûr que ce système soit plus utile que nuisible à l'extension et au développement de l'instruction populaire?

Et d'abord, n'y a-t-il pas des raisons pédagogiques et morales qui sont de nature à ébranler fortement cette confiance?

L'honorable Rapporteur de la commission ne me semble pas avoir donné à cette face de la question toute l'attention qu'elle mérite; il se refuse à discuter longuement cette allégation : « que la gratuité est une mauvaise

chose, parce que l'on n'estime que ce que l'on paie, et qu'une instruction donnée pour rien ne saurait être appréciée à sa valeur ni par les élèves ni par les parents. »

Formulée de la sorte, l'objection a sans doute quelque chose de trop absolu ; elle dépasserait le but, elle atteindrait la gratuité en elle-même et à ses divers degrés. Il faudrait pourtant peu connaître la nature humaine pour prétendre qu'il n'y a pas dans cette observation un grand fonds de vérité. Il est absolument certain que l'on sent d'autant plus vivement le prix d'une chose qu'on fait pour l'acquérir de plus grands sacrifices, des sacrifices plus directs et plus immédiats.

Est-ce que l'ouvrier, est-ce que le cultivateur aisé n'attachera pas plus d'impor-

tance à l'instruction de son enfant, quand il se verra obligé de prélever sur son salaire, sur le fruit de son travail, de quoi payer la rétribution scolaire? Cette obligation revenant à des intervalles assez rapprochés, n'est-elle pas de nature à entretenir et à fortifier en lui le sentiment du devoir paternel? Et l'enfant lui-même, témoin de ces sacrifices tant de fois répétés, ne se sentira-t-il pas le désir d'y répondre par plus d'assiduité, par une plus forte application?

Ce serait vraiment se montrer par trop sceptique à l'endroit des plus nobles instincts de l'âme humaine, que de n'attribuer aucune influence à ces forces morales mises en jeu par le dévouement d'une part, de l'autre par la reconnaissance. (Très bien! à droite.)

Et volontiers, je répéterai, à propos de l'instruction primaire, ce que l'honorable M. Bardoux disait au sujet de l'instruction secondaire dans son rapport sur l'enseignement en France :

« Il faudrait se garder de désintéresser la famille des sacrifices qu'elle doit s'imposer pour l'éducation des enfants. C'est là un accomplissement du devoir et une source de mâles vertus. »

Je lis dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement cette phrase dont je ne conteste pas absolument la justesse :

« Au point de vue politique, il n'est pas bon d'enlever aux dépenses de l'instruction primaire le caractère de dette communale ; on risque ainsi d'affaiblir les liens qui

existent entre l'école et la commune et de rabaisser le niveau de la vie locale dans le plus grand nombre des communes de France. »

Soit, mais afin de compléter la pensée, je demande à ajouter cette proposition parallèle :

Au point de vue moral, il n'est pas bon d'enlever aux dépenses de l'instruction primaire le caractère de dette familiale ; on risque ainsi d'affaiblir les liens qui existent entre la famille et l'école et de rabaisser le niveau de la vie domestique dans le plus grand nombre des communes de France.) (Très bien ! très bien ! à droite.)

Car enfin, Messieurs, j'estime bien que l'enfant fait partie de la famille avant d'appartenir à la commune, et, par suite, que

son instruction constitue une dette familiale avant d'avoir le caractère d'une dette com-communale.

M. le Rapporteur. C'est pour cela que nous demandons l'obligation.

Mgr Freppel. Permettez ! je me refuse en ce moment à discuter la question de l'obligation ; vous avez voulu scinder la question : procédons par ordre :

Aussi, Messieurs, ne suis-je pas étonné — je me permets d'appeler votre attention toute particulière sur cette partie de mon argumentation — aussi ne suis-je pas étonné de voir que le système de la gratuité absolue, au point de vue pédagogique et moral, est repoussé par les autorités les plus compétentes en matière d'enseignement primaire dans notre pays.

Mardi dernier, M. le Rapporteur de la Commission voulait bien nous faire faire le tour de l'Amérique pour établir l'efficacité du système et son influence sur la fréquentation des écoles.

Quelque intéressante qu'ait pu être cette excursion lointaine, et en si docte compagnie, je me permettrai cependant de lui dire que j'eusse mieux aimé faire à sa suite un petit tour de France. Car, après tout, il s'agit d'écoles françaises et non pas d'écoles américaines (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il est vrai que l'honorable M. Paul Bert nous disait à ce sujet : « Il est difficile de répondre à la question, avec les relevés faits en France. »

Je lui en demande bien pardon ; rien

n'est plus facile. Ces relevés ont été faits et d'une façon complète, dans une circonstance mémorable.

Tout le monde sait, en effet, que, le 28 mai 1864, M. Duruy, alors ministre de l'instruction publique, adressait aux fonctionnaires placés sous ses ordres une série de questions, parmi lesquelles se trouvait celle-ci : (Interruptions à gauche.)

« Dans les communes où la gratuité absolue existe, quels en sont les effets ? L'opinion publique y est-elle favorable ou contraire ? »

Les résultats de cette vaste enquête sont consignés dans deux volumes in-quarto intitulés : État de l'enseignement en France d'après les rapports officiels des inspecteurs d'académie. Supplément à la statistique de 1863.

C'est évidemment là qu'il faut chercher l'opinion du corps enseignant et administratif sur la question qui nous occupe. Pourquoi ne pas nous avoir parlé de ces documents de préférence aux rapports des surintendants du Connecticut et de Rhode-Island ? (Rires approbatifs à droite.)

C'est, Messieurs, qu'ils renferment la condamnation formelle, éclatante, de la gratuité absolue appliquée à notre pays. (Ah ! ah ! très bien ! à droite.)

Et, veuillez bien le remarquer, Messieurs, les rapports des inspecteurs d'académie me semblent avoir dans l'espèce d'autant plus d'autorité que nul d'entre eux ne pouvait ignorer que le Ministre inclinait personnellement vers le système de la gratuité absolue. J'ai donc le droit d'en conclure que

leurs témoignages empruntent à cette circonstance une force et une valeur exceptionnelles.

Voici le résumé de cette enquête; je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre; cependant le document a une telle importance, il devra peser d'un si grand poids sur vos résolutions, que je me permets de vous en présenter la substance.

Pas un inspecteur d'académie ne voit dans la rétribution scolaire un obstacle sérieux à la fréquentation des écoles; pas un seul n'exprime le désir de voir se généraliser la gratuité absolue. Seul, l'inspecteur de la Drôme voudrait que les écoles fussent ou toutes gratuites ou toutes payantes.

Dans huit départements : Aisne, Arden-

nes, Aude, Cantal, Hérault, Lozère, Maine-et-Loire et Basses-Pyrénées, la gratuité absolue, là où elle existe, paraît produire d'assez bons résultats ; l'opinion publique lui est plutôt favorable que contraire, principalement dans les grands centres. Mais les inspecteurs de l'Aisne et de l'Hérault se hâtent d'ajouter qu'au point de vue de l'instruction il n'y a aucun profit dans la gratuité absolue, et qu'il y aurait plutôt lieu d'élever le chiffre de la rétribution scolaire que de l'abaisser.

Voilà les témoignages les plus favorables à la gratuité absolue.

Dans treize autres départements : Ariège, Charente-Inférieure, Cher, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Somme,

Vienne et Vosges, les inspecteurs d'académie ne se prononcent pas catégoriquement sur les effets de la gratuité absolue, n'ayant dans leurs ressorts qu'un petit nombre d'écoles soumises à ce régime. Les populations leur paraissent indifférentes à cet égard. Ils estiment que rien n'indique la nécessité d'établir la gratuité absolue là où elle n'existe pas; que le système n'a pas exercé d'influence sensible sur la fréquentation des écoles et qu'il est plutôt en décadence qu'en progrès. L'inspecteur d'Ille-et-Vilaine ajoute : « On comprend dans les campagnes que l'enseignement est un service qui doit être payé par ceux qui le reçoivent. »

Enfin, Messieurs, dans plus de soixante départements le système de la gratuité ab-

solue est critiqué et repoussé par les inspecteurs d'académie comme contraire aux véritables intérêts de l'instruction primaire. Il m'est impossible de lire tous ces témoignages si décisifs et si concluants. J'abuserais des moments de la Chambre. Permettez-moi cependant de vous en citer quelques-uns.

M. le Rapporteur. Ils ne sont pas contestés !

Mgr Freppel. *Seine-et-Oise*. En général tous les instituteurs, aussi bien que tous les inspecteurs primaires sont d'accord sur ce point : le père de famille qui n'envoie pas ses enfants à l'école, qui les en retire sous le prétexte le plus futile, qui ne s'inquiète même pas s'ils y vont ou errent dans les rues, est précisément celui que la loi exonère

de tout sacrifice. Nulle part les maîtres n'ont plus de peine à obtenir la régularité, à maintenir la discipline que dans les communes où la gratuité absolue a été admise.

Voilà ce que M. Allègre appelait l'autre jour « les magnifiques résultats que donne la gratuité absolue, partout où elle est établie » (Très bien ! à droite.)

« *Seine-et-Marne*. Les établissements entièrement gratuits, surtout ceux des communes rurales, ont en général une très grande infériorité sur les autres ; les absences y sont plus nombreuses, le travail y est plus lent, les études plus faibles, les progrès médiocres. Le maître qui jouit d'un traitement fixe n'a rien qui le stimule ; il est peu consciencieux, il ne fera nul effort pour attirer ou retenir les enfants

dans sa classe. Les conditions de succès sont bien différentes dans les écoles payantes. Le maître est intéressé à avoir beaucoup d'élèves et à les conserver le plus longtemps possible ; il ne peut y réussir que par un zèle et une activité de tous les instants.

« *Nord.* En général, les municipalités sont opposées à la gratuité ; les gens sérieux la regardent comme une aumône que les pauvres font aux riches, les classes aisées aiment peu à les fréquenter.

« *Manche.* Dans les communes où la gratuité absolue existe, on remarque moins d'assiduité dans la fréquentation, moins de travail et de progrès du côté des élèves, quelquefois moins de zèle de la part du maître, qui n'est plus assez intéressé à

attirer les élèves dans la classe et à les y retenir. »

M. Latrade. Vous êtes bien dur pour les écoles congréganistes.

M. Paul Bert. C'est la condamnation des écoles des frères, qui sont toujours gratuites !

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Si elles n'avaient pas le succès qu'elles ont, vous ne voudriez pas les chasser comme vous le faites.

Mgr Freppel. Vous me répondrez ! Je continue :

« *Seine-Inférieure*. La rétribution scolaire est si peu un obstacle à la fréquentation des classes que les enfants payants sont certainement les plus assidus, tant il est vrai qu'on attache du prix aux choses en raison

des sacrifices qu'elles nous imposent. Les enfants gratuits s'absentent sous les prétextes les plus futiles, et même sans aucun motif.

« *Côtes-du-Nord.* Les maîtres des écoles entièrement gratuites se plaignent du peu d'assiduité de leurs élèves ; plus d'un préférerait que la gratuité ne fût pas générale, et que les élèves payants donnassent aux autres l'exemple de l'assiduité et de l'application.

« *Morbihan.* Tout le monde s'accorde à reconnaître que les écoles gratuites sont celles où la fréquentation est la plus irrégulière, où les absences sont les plus nombreuses. L'idée que l'instruction doit être payée par ceux auxquels elle profite, dans la mesure de leurs ressources, fait chaque jour

des progrès. La rétribution a été rétablie depuis quelques années dans plusieurs écoles qui étaient précédemment gratuites.

« *Vendée.* La fréquentation des écoles entièrement gratuites est moins longue et moins régulière, parce que ni les familles, ni l'instituteur ne sont intéressés. Si le paysan a payé, quelle que soit la somme, il ne veut pas la perdre et veille à ce que son enfant en profite ; s'il ne paye rien, peu lui importe que son enfant aille à l'école. Quant à l'instituteur, son intérêt quand il n'a qu'un traitement fixe, est d'avoir le moins d'élèves possible, pendant le moins de temps possible... Les écoles entièrement gratuites sont les moins bonnes du département. L'on reconnaît qu'en définitive la gratuité absolue ne profitera qu'aux riches.

« *Indre-et-Loire*. Les registres des écoles gratuites indiquent un manque d'assiduité déplorable. En tout temps, les enfants de ces dernières s'en absentent pour le moindre motif, et même le plus léger prétexte. La plupart d'entre elles ne conservent en été qu'un très petit nombre de leurs plus grands élèves. L'instruction qu'on y reçoit a peu de prix aux yeux des parents, et pour les résultats de l'enseignement, ces écoles se placent à peu près toutes au dernier rang. Comme le concours des familles fait défaut au maître, et que le maître manque de stimulant et d'émulation, la discipline elle-même y laisse généralement plus à désirer que dans les autres. »

C'est ainsi, Messieurs, comme on se plaisait à nous le dire mardi dernier, que la

gratuité absolue amène dans les écoles des flots d'élèves qu'on n'y voyait pas auparavant !

« *Gironde.* La plupart du temps ce sont les enfants inscrits sur les listes de gratuité qui fréquentent l'école avec le moins d'assiduité... Les enfants ont la conscience des sacrifices faits pour eux par leur parents, ils sentent que ces sacrifices leur imposent des devoirs qu'ils auront à remplir plus tard, il ne faut pas les leur faire oublier. On croit donc que s'il est juste d'ouvrir largement les portes des écoles aux enfants de familles pour lesquelles la rétribution scolaire serait une trop lourde charge ou une cause d'éloignement, il faut faire payer les enfants appartenant aux classes aisées.

« *Haute-Garonne.* Les effets de la gratuité

absolue ont été peu satisfaisants, généralement. Ce système a pour résultat de donner l'enseignement à un grand nombre d'enfants dont les familles seraient en état de payer la rétribution scolaire. Par suite, les budgets communaux sont grevés au détriment de l'intérêt public et au profit des habitants les plus aisés. D'un autre côté, la faveur de cette instruction gratuite est sans valeur aux yeux de certains parents qu'elle dispense de s'imposer des privations pour élever leurs enfants.

« *Tarn-et-Garonne.* L'assiduité laisse beaucoup à désirer chez les élèves gratuits. Le fait s'explique pour un certain nombre d'entre eux, appelés par la position malheureuse de leurs parents à rendre des services dans la maison paternelle. Mais ce qui est

moins facile à comprendre, bien que l'expérience ne laisse aucun doute à cet égard, c'est que le même enfant inscrit à l'école pendant deux années consécutives, d'abord comme élève payant, et l'année d'après comme élève gratuit, toutes les autres conditions étant d'ailleurs les mêmes, est beaucoup moins assidu la deuxième année qu'il ne l'avait été l'année précédente.

Ce fait vous semblera sans doute topique comme à moi-même. Il n'y a pas de condamnation plus formelle du système.

« *Bouches-du-Rhône*. Il est à remarquer que nulle part l'assiduité n'est moindre, nulle part les progrès ne sont moins sensibles que dans les écoles entièrement gratuites. Le père de famille qui ne paye pas de rétribution scolaire est moins porté à

associer ses efforts à ceux du maître pour obliger l'enfant à profiter de ses leçons.

« *Loire*. Les écoles entièrement gratuites sont presque partout inférieures aux écoles payantes. A la campagne, la gratuité amène la décadence de la classe. Au commencement, l'opinion publique était plus favorable à la gratuité absolue ; l'expérience a modifié cette appréciation. Aujourd'hui toutes les familles pouvant payer préfèrent la rétribution.

« *Allier*. Les écoles gratuites sont généralement les plus défectueuses pour l'enseignement et la discipline : le plus grand nombre des élèves en sortent sans rien savoir, à moins qu'ils ne prolongent le temps d'école jusqu'à seize ou dix-huit ans. Tous ces effets résultent de l'inassiduité.

« *Hautes-Alpes*. Personne ne réclame la gratuité absolue. Elle serait fatale à l'instruction primaire.

« *Haute-Savoie*. Dans les communes où existe la gratuité absolue, la fréquentation des classes est moins grande que dans les autres.

« *Côte-d'Or*. La gratuité absolue est nuisible, en ce que les familles n'attachent pas la même importance à l'instruction gratuite de leurs enfants que lorsqu'elles sont obligées de la payer : les classes sont moins régulièrement suivies. La tenue des classes, la solidité de l'instruction ont presque toujours gagné, après la suppression de la gratuité.

« *Corse*. La gratuité absolue de l'enseignement nuit essentiellement à l'assiduité

des élèves, partant, aux progrès de l'enseignement. »

J'oserai, Messieurs, vous recommander d'une façon toute particulière les témoignages des inspecteurs sur les départements de l'est, les plus avancés pour l'instruction primaire comme tout le monde le sait.

« *Haute-Marne*. Loin d'être un obstacle à la fréquentation des classes, la rétribution scolaire la favorise incontestablement. Dans les communes où la gratuité absolue existe, les résultats en ont été généralement fâcheux. Peut-être ferait-on une exception pour les écoles urbaines, mais dans les communes rurales tout en souffre, la caisse municipale, le matériel de l'école, le bien-être de l'instituteur, et par suite son zèle, qui n'est pas

et ne peut être encouragé, et enfin le progrès moral et intellectuel.

« *Meurthe*. Les effets de la gratuité absolue sont fâcheux au double point de vue de l'assiduité des élèves et de leurs progrès. Dans les écoles gratuites, les maîtres sont beaucoup plus qu'ailleurs privés de la coopération active des familles. L'opinion publique n'est pas en général favorable à ce système. Plusieurs communes y ont renoncé ; d'autres le feraient, si elles ne se croyaient liées par des fondations.

« *Meuse*. En principe, la gratuité absolue n'est chose ni juste ni heureuse dans l'esprit de nos populations ; aussi il n'y a guère que les communes où les ressources sont très supérieures aux dépenses qui aient

conservé ce système répandu autrefois dans un plus grand nombre de localités. Les familles comprennent, et cela sans grand effort, que c'est un devoir pour elles de rémunérer, au moins en partie, les soins donnés à leurs enfants.

« Le taux de la rétribution scolaire n'est pas trop élevé ; il est moral, équitable et sage d'y assujétir les familles qui peuvent le supporter.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur ce que dit l'inspecteur du département de la Moselle qui, hélas ! ne nous appartient plus :

« *Moselle*. La gratuité absolue n'a jamais produit que de mauvaises écoles, c'est un fait constant. On a pu même citer des communes telles que Filières, où l'une des

écoles étant payante, l'autre gratuite, en vertu d'un legs, cette dernière était déserte en été, tandis que l'école payante était au complet.

« *Doubs*. Il est permis de conclure de ces résultats que la gratuité n'exerce pas une favorable action sur la fréquentation.

« *Jura*. En général, les enfants inscrits sur les listes de gratuité se font remarquer par leur peu d'assiduité à l'école. La gratuité absolue produit généralement des effets fâcheux et pour le maître et pour les élèves.

« *Haute-Saône*. La plupart des écoles complètement gratuites sont entièrement désertes en été et presque irrégulièrement suivies en hiver. Le meilleur moyen de faire cesser ce fâcheux état de choses

serait par conséquent de supprimer partout où elle existe la gratuité absolue de l'enseignement. »

Je m'arrête, Messieurs, pour ne pas abuser de votre bienveillante attention. Lorsque plus de soixante inspecteurs d'académie, dans une question où leur compétence et leur impartialité sont hors de conteste, viennent vous dire que le système de la gratuité absolue est plutôt nuisible aux progrès de l'instruction primaire, je suis en droit de conclure, au point de vue pédagogique et moral, que la théorie est jugée. Devant une réunion si imposante de témoignages, la Chambre ne voudra pas adopter un système condamné d'avance par les autorités les plus compétentes en matière d'enseignement primaire ; ce serait une grave

imprudence et une témérité. (Approbation à droite.)

Je passe, Messieurs, à un autre ordre de considérations.

Il est, en effet, une raison capitale et qui devrait suffire à elle seule pour faire repousser le système de la gratuité absolue par tous ceux qui ne veulent pas ouvrir la voie à des utopies dangereuses. (Rumeurs à gauche.) Mardi dernier, M. le Rapporteur de la commission exprimait aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, sa reconnaissance de ce qu'ils n'y avaient pas apporté un chef d'accusation déjà formulé en 1850.

J'aurai le regret de ne pas mériter le même titre à sa gratitude, car ma conscience et mes devoirs envers mon pays m'obligent

à formuler cette objection dans les termes les plus exprès et les plus formels. (Très bien! très bien! à droite.)

Quel est, en effet, le principe sur lequel repose le système de la gratuité absolue? Ce principe, c'est que l'État a le devoir d'instruire gratuitement tous les élèves qui se présentent aux écoles publiques; c'est que l'instruction primaire est une dette rigoureuse de la société envers tous. C'est à ce principe de la Convention nationale qu'on veut nous ramener. (Oui! oui! à gauche.)

Eh bien, Messieurs, je trouve qu'il y aurait un grand danger à introduire dans la législation française, même implicitement, un pareil principe.

Que les partisans des théories socialistes,

communistes ou communalistes, collectivistes, applaudissent à des innovations de ce genre, je le conçois sans peine.

M. le Rapporteur. L'Amérique est donc communiste ?

Mgr Freppel. Je vous répondrai sur ce point ; il m'est impossible de tout dire à la fois.

Que les partisans de ces théories applaudissent à de pareilles innovations, je le conçois sans la moindre peine ; ils y voient, non sans quelque raison, un premier pas, un acheminement vers la réalisation complète de leurs idées.

Mais que des législateurs tels que vous, éloignés de ces doctrines, leur donnent néanmoins gain de cause par d'imprudentes réformes, je le comprends plus difficilement.

Car, Messieurs, il ne faut pas vous faire la moindre illusion sur les conséquences du principe qu'on vous propose de consacrer par vos suffrages. De la gratuité absolue de l'instruction primaire vous serez amenés logiquement à la gratuité absolue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

A gauche. Mais oui ! mais oui !

M. Vernhes. Nous l'espérons bien.

Mgr Freppel. Vous voyez que je ne me trompe pas.

Pour l'enseignement supérieur, c'est déjà fait, a-t-on dit, sauf toutefois pour les droits d'examens et de diplômes. La gratuité absolue de l'enseignement secondaire suivra de près, et non pas seulement la gratuité de l'enseignement, malgré la réserve que

M. Paul Bert croyait devoir faire sur ce point mardi dernier, mais la gratuité de la pension. (Exclamations à gauche.) Je vais vous le prouver; car à quoi servirait la gratuité de l'enseignement sans la gratuité de la pension à ceux qui, éloignés des villes, sont hors d'état de payer la pension?

A droite. Parfaitement! voilà la logique!

Mgr Freppel. Il y aura là un privilège, une inégalité, selon votre propre langage. Les mêmes arguments qu'on vous fait valoir aujourd'hui contre les listes de gratuité sous prétexte d'égalité et de sentiment de la dignité personnelle, on ne manquera pas de les reproduire tôt ou tard, contre le système restreint des bourses des lycées, des facultés, de l'école normale supérieure,

de l'école polytechnique, de l'école de Saint-Cyr...

A gauche. Mais non! Vous exagérez à plaisir!

A droite. Non! non! c'est bien cela!

Mgr FREPPEL... afin d'effacer, dira-t-on, toute distinction blessante et d'exclure tout examen de la situation de fortune des parents.

On vous répétera, Messieurs, dans un langage non moins ému que celui de l'honorable M. Paul Bert : Vous placez mon enfant parmi ses camarades plus favorisés de la fortune dans une catégorie inférieure; vous installez l'inégalité sur les bancs de l'école à titre de principe, alors que sur le fronton de l'édifice vous avez inscrit : Égalité! (Murmures et sourires ironiques à

gauche.) Non! je ne veux pas de votre aumône; elle me choque, elle me blesse. Vous n'avez qu'un seul moyen d'effacer ces distinctions humiliantes, c'est de ne rien demander à personne, et d'introduire la gratuité dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement secondaire et dans les écoles spéciales du Gouvernement. (C'est parfaitement logique! à droite.)

Que répondrez-vous à de tels arguments le jour où, sous prétexte d'égalité, de sentiment de la dignité personnelle, de la dignité civique, vous leur aurez donné par avance une force en quelque sorte invincible en adoptant la grave mesure qu'on vous propose aujourd'hui?

Il y a plus, Messieurs, vous me permettrez bien de le dire, ne craignez-vous pas

qu'une fois engagés dans cette voie, il ne vous soit bien difficile de vous arrêter aux limites de l'instruction? Ne craignez-vous pas que, après avoir réclamé, pour les enfants, le droit de recevoir gratuitement des mains de l'État le pain de l'intelligence, on ne finisse par réclamer pour eux le droit de recevoir non moins gratuitement des mains de l'État le pain du corps qui, après tout, ne leur est pas moins nécessaire (Réclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite) s'il faut en croire l'adage : *prius est vivere quam philosophari?* Est-ce que je fais une vaine supposition? Mais l'histoire de notre pays est là pour montrer avec quelle facilité on passe de la première réclamation à la seconde.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis

que Talleyrand avait introduit avec tant d'imprudence le principe de la gratuité absolue, principe que, soit dit en passant, Daunou mieux avisé sur ce point a eu grand soin de faire écarter de la loi du 3 brumaire an IV (22 octobre 1795), en exigeant de chaque élève une rétribution scolaire, deux ans, dis-je, ne s'étaient pas écoulés depuis que Talleyrand avait fait cette motion imprudente, qu'à pareil jour, le 13 juillet 1793, un membre de la Convention trop connu pour que j'aie besoin de prononcer son nom, se chargeait de tirer la conséquence du principe, en proposant à l'Assemblée la motion suivante et qui fut adoptée :

« Je demande que vous décrétiez que depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 ans pour les garçons et jusqu'à 11 ans pour les filles,

tous les enfants sans exception et sans distinction seront élevés en commun aux dépens de la République.....

Un membre à gauche. Très bien ! (Rires, exclamations à droite.)

Mgr FREPPEL. « ... Et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins. »

Vous voyez, Messieurs, qu'on n'avait pas tardé longtemps à passer de l'alphabet au pot au feu... (Rires à droite) ; de la gratuité absolue de l'instruction à la gratuité de la nourriture, du vêtement, du logement ; de la théorie de l'État instituteur universel, à la théorie de l'État nourricier universel. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je sais très bien que vous ne vous por-

terez pas à de telles extrémités, mais pouvez-vous répondre de vos successeurs quand vous leur aurez fourni un tel précédent? Et d'ailleurs, je ne suis rassuré qu'à demi, je l'avoue, quand j'entends MM. Allègre et Paul Bert nous dire qu'ils veulent reprendre les traditions de la Convention.

En France, l'esprit de logique a une telle force qu'il ne recule pas devant les conséquences les plus extrêmes une fois qu'un principe est admis et sanctionné par les lois. (Très bien! c'est vrai! à droite.)

Voilà pourquoi je vous supplie, de ne pas introduire dans la législation française, sous la forme de la gratuité absolue, ce que je ne crains pas d'appeler un germe de socialisme et de communisme... (Exclamations à gauche. — Très bien! à droite.)

Ce germe se développera plus rapidement que ne le pensent plusieurs d'entre vous. Eh bien, il est sage, il est raisonnable, il est digne de législateurs prévoyants et bien avisés, de s'arrêter dès le premier pas au lieu de s'aventurer dans une théorie extrême, radicale, absolue, uniquement propre à favoriser la chimère et l'utopie, quand elle n'apporte pas à un pays la confusion, le désordre et la ruine. (Assentiment à droite.)

Pour calmer nos appréhensions — et ici j'arrive à l'objection que me faisait tout à l'heure l'honorable M. Paul Bert, — pour calmer nos appréhensions, M. le Rapporteur de la commission vous disait mardi dernier que la gratuité absolue était actuellement établie dans un très grand nombre de pays.

Ma réponse sera très simple.

Je ne sache pas que dans aucun pays, le système de la gratuité absolue ait été appuyé sur un principe comme celui de la Convention; et s'il en existait un quelque part, je regretterais fort pour lui cette témérité. En tous cas, ne nous parlez pas des États-Unis; car aux États-Unis l'État, c'est-à-dire le Gouvernement fédéral, ne s'occupe pas des écoles. Ce sont les propres termes employés par M. Buisson dans son rapport sur l'enseignement primaire à l'exposition universelle de Philadelphie :

« L'instruction publique aux États-Unis est chose strictement municipale. Chaque ville, chaque commune vote et applique comme bon lui semble son budget scolaire. Le Gouvernement fédéral ne s'occupe pas des écoles; la

Constitution même ne lui en donne pas le droit. »

Il y a donc une différence très grande entre le système américain et celui que vous voudriez introduire chez nous.

Mais est-il bien vrai de dire que la gratuité absolue existe à l'heure présente dans un très grand nombre d'États ?

Cette assertion est à tout le moins fort exagérée. La vérité est que, à l'exception de la Suisse et du Danemark, les pays les plus avancés pour l'instruction primaire sont précisément ceux où n'existe pas la gratuité absolue, où la rétribution scolaire est le plus rigoureusement exigée.

M. le Rapporteur disait, mardi dernier, que la gratuité absolue existe en Prusse. Je lui en demande bien pardon. C'est là une

erreur dont M. le ministre de l'instruction publique aurait pu facilement le détromper en lui montrant, à la page 414 du 2e volume de la statistique officielle, ces mots : « On croit en Prusse qu'il ne faut pas que l'enseignement soit donné gratuitement; il faut faire payer l'école à tous les enfants. »

Le maître d'école qui, comme vous aimez tant à le répéter, a vaincu à Sadowa, était un maître d'école qui recevait la rétribution scolaire. (Très bien! à droite.)

La rétribution scolaire existe également en Angleterre, en Suède, en Belgique, en Hollande, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg et le grand-duché de Bade, au Canada, — le Canada est le premier de tous les pays pour l'instruction primaire, — c'est-à-dire précisément dans les con-

trées où l'instruction primaire est le plus florissante.

On a parlé de l'Italie et de l'Espagne; mais s'il faut en croire M. Levasseur dans son rapport si érudit sur l'enseignement primaire à l'Exposition universelle de Vienne, la gratuité absolue ne paraît pas avoir produit, dans ces deux pays, des résultats bien satisfaisants. Aussi en 1874, lors de la discussion de la loi Scialoja, qui demandait le rétablissement de la rétribution scolaire, l'honorable M. Perrucci pouvait-il dire en toute vérité :

« La gratuité imposant aux communes des charges trop lourdes et délivrant les parents d'un fardeau qu'ils devraient et pourraient porter, les empêche parfois d'ouvrir et d'entretenir convenablement leurs écoles. »

Vous voyez, Messieurs, qu'en maintenant la rétribution scolaire, nous restons en fort bonne compagnie, nous restons avec les États les plus avancés pour l'instruction primaire. Et voilà pourquoi l'honorable académicien que je citais tout à l'heure, après avoir dressé le tableau comparatif des différents États, disait, en parlant de la France :

« Je ne crois pas, pour ma part, que la gratuité absolue puisse être profitable à l'instruction dans l'état actuel de notre pays. »

C'est là aussi ma conclusion ! (Applaudissements à droite.)

Messieurs, je sens que j'abuse véritablement de la bienveillante attention de la Chambre. (Non ! non ! — Parlez ! parlez !)

Cependant, avant de descendre de cette tribune, je voudrais répondre brièvement à deux objections : l'une que j'appellerai une objection de sentiment ; l'autre qui est tirée de l'état présent des choses.

J'ai déjà touché à la première. On veut supprimer la rétribution scolaire pour effacer une distinction que l'on trouve choquante entre deux catégories d'élèves : les payants et les gratuits, les riches et les pauvres. Messieurs, malgré tout le soin qu'on peut y apporter, cela n'est complètement au pouvoir de personne. Il y a des riches, il y a des pauvres ; c'est là un fait que nul n'a jamais réussi, que nul ne réussira jamais à supprimer.

Il en résulte des inégalités inévitables, soit pour le vêtement, soit pour la nour-

riture, soit pour les relations, soit pour cent autres choses, et je ne crains pas de répéter, après l'honorable M. Beausire, que de toutes ces inégalités, celle qui touche le moins l'enfant, et qui lui est le plus indifférente, c'est de savoir si ses parents payent la rétribution scolaire ou non ; on fait là-dessus des frais d'éloquence et de compassion qui me semblent en pure perte. (Très bien ! à droite.)

Et puis, il n'est pas sans quelque profit, je le dirai franchement, que l'enfant s'accoutume dès le bas âge à ces disparités qui le suivront tout le long de la vie et qui, au sortir de l'école, lui seront bien autrement sensibles.

On a parlé la dernière fois d'inégalités plus choquantes, de séparations physiques,

matérielles des payants et des non-payants. Il me semble qu'il règne là-dessus une certaine confusion dans les idées. S'agit-il d'écoles publiques, c'est affaire aux inspecteurs de faire disparaître ces lignes de démarcation ; le jour où ils le voudront sérieusement, ils seront obéis.

Pour les écoles libres, la question est peut-être un peu plus délicate. Il peut arriver que dans certains établissements scolaires, les enfants qui payent la rétribution reçoivent dans des cours spéciaux, dans des classes supérieures une éducation plus complète, conformément aux vœux de leurs parents. Il peut arriver également que pour des motifs d'ordre moral, on sépare les internes qui payent des externes qui ne payent pas. Il n'est pas toujours facile de repousser les

vœux des parents sur ces points, car en France on parle beaucoup d'égalité, mais c'est à la condition que chacun pourra être distingué de son voisin. (Rires et applaudissements à droite.)

Que si en dehors des cas dont je viens de parler l'on faisait d'autres séparations que celles indiquées par le mérite et par le degré d'instruction, je n'hésiterais pas à y voir un abus blâmable; mais l'abus n'a jamais rien prouvé contre la chose elle-même.

L'inscription sur la liste de gratuité est-elle humiliante? Voilà la question. Eh bien, je me refuse absolument à l'admettre. Qu'est-ce que l'inscription sur une liste de gratuité? C'est une bourse pour l'enseignement primaire, comme il y a des bourses pour les lycées, pour l'école polytechnique,

des bourses pour les facultés. (Applaudissements à droite.) Qu'y a-t-il d'humiliant dans tout cela? La pauvreté ou le manque d'aisance n'abaisse que ceux dont les vices et les désordres ont amené la ruine. Hors de là, il n'y a pour personne ni amoindrissement, ni déshonneur. (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne trouve donc pas l'objection sérieuse; ou bien alors elle aurait une portée bien plus considérable en donnant gain de cause aux déclamations des sophistes contre l'inégalité des conditions.

La seconde objection me paraît plus digne d'attention; elle est tirée de l'état présent des choses; aussi le Gouvernement et la Commission y attachent-ils une certaine impor-

tance. La question, dit-on, n'est plus entière; beaucoup de communes se sont engagées dans la voie de la gratuité complète, plus de deux millions d'enfants sont inscrits sur les listes de gratuité; il faut en finir et aller jusqu'au bout en décrétant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Messieurs, je le dirai avec une entière franchise, je regrette de voir la tendance, généreuse sans doute, mais souvent imprudente et irréfléchie, de plusieurs communes, à exonérer trop facilement les familles riches de la rétribution scolaire pour reporter la dépense indistinctement sur tous; je regrette qu'à maintes reprises le département de l'instruction publique les ait poussées dans cette voie avec plus d'ardeur, je

ne dirai pas que de raison, mais que de discrétion.

Pour tous les motifs que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, je regarde la suppression complète, totale, de la rétribution scolaire comme une faute à tous les points de vue.

Mais est-il vrai de dire que la question soit tellement engagée? Pas le moins du monde. Malgré toutes les avances et toutes les excitations il n'existe, à l'heure qu'il est, en France, que 9,352 écoles gratuites sur 59,021 écoles publiques, à peine 16 pour 100; tant le pays est réfractaire à la gratuité absolue! La question n'est donc pas aussi engagée qu'on veut bien le dire. (Très bien! très bien! à droite.) Mais le pays serait-il encore moins réfractaire à la gratuité

absolue que la question ne serait pas tranchée pour cela. De ce qu'on s'est engagé un peu précipitamment dans une voie périlleuse, s'ensuit-il qu'on doive aller jusqu'au bout sans tenir compte des raisons impérieuses, pressantes qui commandent de s'arrêter à temps?

Pour moi, je ne le pense pas. Et d'ailleurs, veuillez bien remarquer qu'il y a une différence du tout au tout, entre le système de la gratuité restreinte, relative, quelque étendue qu'on la suppose, et le système de la gratuité absolue.

D'un côté, vous avez un fait contingent, variable, susceptible du plus ou du moins; de l'autre côté, une théorie absolue, basée sur un principe à mon sens absolument faux et dangereux, à savoir que l'État a le devoir

d'instruire gratuitement tous les enfants des écoles primaires, et que ces enfants sans distinction et sans exception ont le droit de recevoir gratuitement l'instruction élémentaire des mains de l'État.

C'est cette théorie que je repousse : la théorie de Talleyrand, de Condorcet, de Le Pelletier-Saint-Fargeau, de Robespierre, puisqu'il faut le nommer ..... (Sourires à gauche), la théorie de la Convention nationale ; cette théorie, je la repousse, parce qu'elle me semble renfermer en germe les doctrines les plus dangereuses.

A droite. Très bien ! très bien !

Mgr Freppel. Cette théorie, Messieurs, vous la repousserez comme moi.

A gauche et au centre. Non ! non !

Mgr Freppel. Je l'espère du moins de votre sagesse et de votre patriotisme. Oui, j'espère que vous repousserez le système de la gratuité absolue, parce que, au point de vue financier, il est un leurre et une fiction; parce qu'il constitue une aggravation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées, et qu'il consacre une véritable injustice au profit des riches..... (Assentiment à droite.) ..... parce que, au point de vue pédagogique et moral, comme vous l'ont dit un si grand nombre d'inspecteurs d'Académie, ce système est plus nuisible qu'utile aux progrès de l'instruction primaire en favorisant la négligence des parents, des élèves et des maîtres ; parce que, au point de vue politique et social, il introduirait

dans la législation française un principe fécond en circonstances désastreuses.

Le système de la gratuité relative, restreinte, tel qu'il fonctionne en ce moment, répond à tous les besoins et protège suffisamment tous les intérêts : il maintient pour les familles riches ou aisées l'obligation si simple, si morale, si rationnelle, de la rétribution scolaire, et, aux familles moins aisées, il procure le bénéfice d'une exemption qui n'a rien d'humiliant pour personne. (Approbation à droite.)

Si vous voulez étendre à un plus grand nombre d'enfants le bénéfice de la gratuité vraie, réelle, effective, celle qui ne consiste pas seulement à se dissimuler sous la forme d'un impôt, mais à ne rien payer du tout ni directement ni indirectement, vous n'avez

nul besoin d'ajouter au budget déjà si considérable des communes, des départements, de l'État ; favorisez par une législation sagement libérale les legs, les dons, les fondations particulières pour les écoles publiques. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche et au centre.)

Oui, pour les écoles publiques, non moins que pour les écoles libres. Car, soyez-en bien convaincus, le jour où vous aurez établi la gratuité absolue, il ne se fera plus une seule fondation pour les écoles publiques.

A droite. C'est très vrai !

A gauche. Oh ! cela ne vous gêne guère!

Mgr Freppel. Laissez un libre essor à l'initiative particulière, au zèle et au dévouement des associations, à toutes ces grandes

forces individuelles et collectives qu'il est si utile de mettre en jeu pour augmenter le capital intellectuel et moral d'un pays !

A droite. Très bien ! très bien !

M. Dethou, *sur un des bancs du centre.* Oh ! cela coûte trop cher, cela !

M. le Président. Vous avez beau changer de place, M. Dethou, c'est toujours vous qui interrompez ! (Hilarité générale.)

Mgr Freppel. Oui, ayez foi dans les résultats de l'émulation et de la libre concurrence, et par votre éloignement de toute théorie extrême, radicale, absolue, uniquement propre à favoriser l'utopie et la chimère, comme par vos soins à employer les seuls moyens que dictent l'expérience et la raison, vous arriverez, sans rien brusquer, sans rien précipiter, au but que nous nous proposons tous :

l'extension et le développement de l'instruction populaire : vous aurez bien mérité des familles et du pays ! (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1880)

CONTRE

L'OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Mgr Freppel. Messieurs, depuis l'ouverture de ce grave débat, on a beaucoup plus parlé de la laïcité que de l'obligation, et cependant le titre même du projet de loi soumis à vos délibérations indique suffisamment que l'obligation en est l'idée fondamentale. Vous ne trouverez donc pas mauvais que, dans cette discussion générale, je m'attache exclusivement à l'objet propre

et direct de la réforme en question, pour développer devant vous les motifs ou, du moins, quelques-uns des motifs qui m'empêcheront de voter le projet de loi tendant à rendre l'instruction primaire obligatoire.

Et d'abord, Messieurs, je voudrais dissiper une équivoque contenue dans ce mot obligatoire et qui ne contribue pas peu à faire illusion à bon nombre d'esprits.

Il existe en effet une très grande différence entre l'obligation morale et la contrainte juridique ou légale. Autant j'admets la première en matière d'enseignement et d'éducation, autant je repousse la seconde. Que le père et la mère de famille soient tenus en conscience, sous peine de négligence grave, de procurer à leurs enfants une instruction convenable, proportionnée à leurs

ressources, en rapport avec leur position dans la société..... (Rires ironiques à gauche.)

A droite. Très bien ! très bien !

Mgr FREPPEL..... C'est là une vérité sur laquelle il ne saurait y avoir parmi nous aucune contestation. — (Réclamations à gauche.)

Cette obligation, fondée sur le droit naturel et divin, personne ne la conteste. La loi chrétienne la reconnaît et la proclame. (Assentiment à droite.)

Que d'autre part, Messieurs, la commune, l'État, l'Église, emploient tous les moyens d'encouragement et de persuasion qui sont en leur pouvoir pour rendre cette obligation facile, en mettant l'instruction à la portée de tous, et en ôtant, par là-même, tout pré-

texte, soit à l'indifférence des uns, soit au mauvais vouloir des autres, rien de mieux : c'est la guerre à l'ignorance sous sa vraie, sous sa meilleure forme, celle qui sait concilier l'autorité avec la liberté. Mais, Messieurs, si l'État moderne, qui fait profession de n'avoir pas de doctrine, au lieu de faire appel à l'idée du devoir, au sentiment de la responsabilité morale, vient à user de moyens coercitifs pour dire aux pères de famille : Vous enverrez vos enfants de tel âge à tel âge, dans telle école que je leur indiquerai, — car il en sera ainsi dans l'immense majorité des cas, — pour y apprendre, dans la mesure qui me convient, telle doctrine, à l'exclusion de telle autre, et cela, sous peine d'amende et d'emprisonnement !... (Protestations à gauche.)

A droite. Oui ! oui ! Très bien !

Mgr FREPPEL. Oh ! alors, ce n'est plus l'obligation au sens moral que vous décrétez, mais la contrainte, mais la coaction, ce qui, de la part de l'État moderne, équivaut en matière d'enseignement et d'éducation, à l'oppression et à la tyrannie. (Rumeurs à gauche. Approbation à droite.)

Or, telle me paraît être précisément l'idée du projet de loi soumis à vos délibérations ; voilà pourquoi je le repousse de toutes mes forces.

Je le repousse parce que, loin d'être motivé par une nécessité quelconque, il est inutile au but que nous voulons tous atteindre, je veux dire l'extension et le développement de l'instruction primaire.

C'est l'aspect unique sous lequel je veux

envisager la question, pour ne pas reproduire les arguments déjà portés à cette tribune par les orateurs qui m'y ont précédé.

Remarquez bien, Messieurs, que je fais abstraction, en ce moment, de la laïcité impliquée dans l'article 1er, me réservant, avec votre permission, de traiter séparément cette grave question, si, contre mon attente, la Chambre se décidait à passer à la discussion des articles. (Rires ironiques à droite et au centre.)

Un membre à gauche. Oh ! n'en doutez pas !

Mgr Freppel. Alors même que le projet de loi conserverait à l'instruction religieuse la part que lui faisaient la loi de 1833 et celle de 1850, je n'en persisterais pas moins à la

repousser comme inutile, inefficace, impuissante et, par là-même, dangereuse et funeste. (Réclamations à gauche.)

Posons d'abord un principe. Je ne crois pas, Messieurs, rencontrer parmi vous un seul contradicteur, en disant que le législateur doit s'abstenir de faire une loi pénale sans une grave nécessité. A défaut de toute autre raison, le respect de la dignité humaine suffirait à lui seul pour écarter toute coaction qui ne serait pas motivée par des besoins impérieux, urgents.

A droite. Très bien ! très bien !

Mgr FREPPEL. Vous n'avez pas le droit d'édicter, contre une catégorie de citoyens, des peines afflictives, telles que l'emprisonnement, l'amende, s'il est démontré que vous pouvez arriver à votre but sans avoir

besoin de recourir à ces moyens violents. Pour frapper le père de famille dans sa liberté, dans ses biens, il ne faut rien moins, je le répète, qu'une grave nécessité.

L'intérêt de l'État, dont on a parlé plusieurs fois à cette tribune, ne suffit pas à lui seul, ni toujours, pour donner ouverture au droit de contrainte. L'État est intéressé à quantité de choses, sans être autorisé pour cela à employer des moyens de coercition.

Ainsi l'État est intéressé à l'accroissement de la richesse nationale pour la bonne culture des terres : irez-vous en conclure qu'il a le droit d'agir contre le laboureur par voie de contrainte ?

L'État est intéressé à l'accroissement et à la prospérité de l'industrie ; est-ce une

raison pour qu'il ait le droit de prescrire à l'artisan tel ou tel métier ?

M. Madier de Montjau. Cela n'a aucune analogie.

Mgr Freppel. L'État est intéressé à ce que tous les citoyens soient robustes et bien portants : lui reconnaîtrez-vous pour cela un droit d'intervention dans votre régime alimentaire ? (Rires à gauche et au centre.)

A droite. Mais c'est la vérité !

Mgr Freppel. L'intérêt de l'État ne suffit donc pas, à lui seul et toujours, pour créer le droit de contrainte ; il faut une nécessité grave, impérieuse.

Cette nécessité existe-t-elle dans l'ordre de choses qui nous occupe ? C'est la première question que j'ai à traiter devant vous.

Ah ! j'entends bien l'honorable rapporteur de la commission nous dire que plus de 600,000 enfants de six à treize ans ne fréquentent pas les écoles, et, par suite, ne reçoivent presque aucune instruction primaire.

C'est, Messieurs, en faisant miroiter ce gros chiffre aux yeux du public, sans y ajouter les réserves nécessaires, que l'on espère agir sur l'opinion et lui faire accepter la mesure, si impopulaire d'ailleurs, de la contrainte légale. Il importe donc avant tout d'examiner de près ce chiffre, qui sert de point de départ à toute la discussion.

Est-il exact ? En sommes-nous là véritablement pour l'instruction primaire en France, à l'heure présente, après tant d'efforts et de sacrifices ? Je ne le pense

pas, et voici les motifs de mon sentiment.

A quel document est emprunté ce chiffre de 600,000 enfants, qui au dire de la commission, ne fréquentent pas les écoles et, par suite, ne reçoivent presque aucune instruction ? Au rapport présenté, le 18 décembre 1878, par l'honorable M. Bardoux, alors ministre de l'instruction publique ?

Mais, Messieurs, ce rapport a-t-il la prétention de donner le chiffre complet des enfants qui reçoivent en France l'instruction primaire ? Nullement, car voici la remarque fort importante que je trouve à la suite du total des élèves, relevé par M. le Ministre :

« Il faudrait ajouter, en outre, le nombre des enfants qui sont instruits dans des établissements spéciaux ressortissant à d'au-

tres ministères ou dans leur famille. L'administration de l'instruction publique n'a pas les éléments nécessaires pour donner le premier nombre, et elle est dans l'impossibilité de déterminer le second. »

Voilà donc, Messieurs, tout d'abord deux catégories d'enfants qu'il faut défalquer de ce chiffre de 600,000 que la commission fait sonner si haut pour motiver la contrainte légale : le nombre des enfants instruits dans leur famille et le nombre des enfants élevés dans des établissements spéciaux ressortissant à d'autres ministères que celui de l'instruction publique.

Cette remarque, fort importante si l'on veut se rendre un compte exact de notre situation scolaire, et il le faut pour prendre parti dans ce débat, cette remarque si impor-

tante, je la trouve également dans le rapport de la commission de statistique présenté à M. le Ministre, le 20 mai 1878, et qui a fourni à votre propre commission les bases de son travail :

« Nous n'avons embrassé dans notre revue ni l'Algérie, ni les colonies, ni les écoles placées sous l'autorité d'autres ministères... Le ministère de la guerre, par les écoles régimentaires ; le ministère de la marine, par les écoles élémentaires des équipages de la flotte et par les écoles fondées dans les colonies ; le ministère de l'intérieur, par plus de mille établissements, hôpitaux, hospices ou bureaux de bienfaisance, concourent en effet à donner l'enseignement primaire. Mais c'est à eux seuls qu'il appartient de dresser la statistique de leurs écoles. »

Quant au ministère de l'instruction publique, il n'en a tenu aucun compte ; je ne lui en fais pas de reproche, mais, de là, une grave lacune. J'en signalerai une autre qui, elle aussi, a sa grande importance :

Au nombre des enfants en âge scolaire inscrits dans les écoles, d'après la statistique du ministère de l'instruction publique, reproduite par la Commission, ne figurent, en aucune façon, les jeunes filles de six à treize ans qui reçoivent l'éducation dans les pensionnats soit laïques, soit congréganistes. Or, ce chiffre est très considérable, et si j'en juge par la ville d'Angers, il est pour le moins égal au nombre des jeunes garçons inscrits dans les établissements d'instruction secondaire, et qui s'élève, d'après vous, à 71,520.

Cela posé, et vous ne pourrez pas contredire des renseignements puisés aux sources mêmes que vous nous indiquez, voici le premier argument que j'oppose à la commission :

Pour nous faire accepter la contrainte légale vous avez placé, en tête de votre exposé des motifs, un chiffre absolument inexact.

Vous êtes venus nous dire : Il y a en France, plus de 600,000 enfants de six à treize ans qui ne fréquentent pas les écoles et qui, par conséquent, ne reçoivent presque aucune instruction.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, c'est là une erreur.....

A gauche. A combien s'élève le nombre ?

Mgr FREPPEL... erreur que je suis heu-

reux de pouvoir rectifier à l'honneur du pays, des familles et du corps enseignant lui-même. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Pour arriver à ce chiffre, vous n'avez tenu compte ni des enfants instruits dans leur famille, ni des enfants élevés dans des établissements spéciaux ressortissant à d'autres ministères que celui de l'instruction publique, ni des jeunes filles de six à treize ans qui reçoivent l'éducation dans les pensionnats soit laïques soit congréganistes.

Si vous aviez fait entrer dans vos calculs ces divers éléments, au lieu de porter 600,000 enfants au passif de l'instruction primaire vous n'en auriez peut-être pas trouvé 100,000 ou 150,000... (Allons donc ! à gauche.)

M. le Rapporteur. Et si nous tenions

compte des enfants qui ne restent que quinze jours à l'école !

Mgr Freppel. En tous cas, Messieurs, par les raisons que je viens d'exposer, je suis autorisé à contester l'exactitude de vos chiffres, et par suite, la nécessité de la contrainte légale, pour arriver à un but qui peut être obtenu sans elle.

Mais, me direz-vous, qu'il y ait 100,000 au lieu de 600,000 enfants qui ne fréquentent pas les écoles, et par suite, ne reçoivent pas l'instruction primaire, peu importe quant à l'idée générale et à l'objet de la loi ! Toujours est-il qu'une portion notable d'enfants, ou pour mieux dire de familles, se montre absolument réfractaire aux mesures employées jusqu'ici.

C'est l'argument que je trouve dans le rapport de la Commission :

« Tous les moyens d'encouragement et de persuasion ont échoué ; on ne gagne plus depuis quelques années sur cette espèce de *caput mortuum* que maintiennent à un niveau presque fixe l'indifférence, l'ignorance, la cupidité, la misère. »

Il est vrai qu'à cette tribune M. le Rapporteur de la Commission a quelque peu modifié son langage. Il est venu nous dire, ce qui est d'ailleurs incontestable, « que le besoin de l'instruction primaire finit par convaincre les natures les plus récalcitrantes, » et il avait raison.

La vérité, en effet, Messieurs, c'est que ce noyau plus ou moins compact de retar-

dataires se réduit d'année en année, et que la population scolaire suit constamment une progression ascendante, et cela par le seul progrès de l'opinion, sans vexations inutiles, sans affichage à la porte des mairies, sans amende ni emprisonnement.

Voulez-vous me permettre de vous citer un exemple emprunté à un département que je dois connaître, celui de Maine-et-Loire?

En 1872, le rapport de l'Inspecteur d'académie, inséré au procès-verbal du Conseil général, constatait que moins de 1,000 enfants n'avaient pas reçu d'instruction. En 1873, le chiffre descendait à 821 et, en 1878, à 487, c'est-à-dire qu'en six ans il avait diminué de moitié.

Prenons un département à l'extrémité opposée de la France, celui de la Marne. En

1872, d'après le rapport de l'Inspecteur d'académie, 6,193 enfants de six à treize ans s'étaient abstenus de paraître à l'école. En 1879, ce chiffre n'est plus que de 1,000, suivant le procès-verbal de la session dernière du Conseil général ; soit une réduction des cinq sixièmes.

Dans le Pas-de-Calais, pour aller de l'est au nord, l'Inspecteur d'académie constate que, pour l'année 1879, le nombre des élèves d'âge scolaire, c'est-à-dire de six à treize ans, s'est élevé de 850 environ dans les écoles primaires. Il en est de même partout ; nous sommes en progrès sur toute la ligne.

Eh bien, Messieurs, que cette diminution dans le chiffre des derniers retardataires continue encore quelque temps dans la

même proportion, et grâce à la multiplication des écoles, grâce à la sollicitude des autorités de tout ordre préposées à l'enseignement primaire, nous arriverons facilement, et sans moyens coercitifs, à ce que tous les enfants reçoivent l'instruction primaire, sauf peut-être une fraction minime, absolument irréductible, et sur laquelle dans aucun pays, ni par aucun procédé connu, on n'est jamais parvenu à exercer une influence sensible.

M. Henri VILLAIN. C'est un argument en faveur de la loi.

Mgr FREPPEL. Et ici, Messieurs, car c'est pour moi un point capital, permettez-moi de revenir un instant sur le chiffre de 600,000 enfants que la Commission fait valoir pour motiver la contrainte légale. Comment ! le

département de Maine-et-Loire, que je citais tout à l'heure et que vous avez teinté en gris sombre sur votre carte comparative de l'instruction primaire comme n'étant pas un des plus avancés à cet égard, ce département ne compte, sur 61,000 enfants recensés, que 487 non instruits ; et vous avez le secret d'en trouver 600,000 dans la France entière, tandis que, proportion gardée et en suivant la moyenne, vous ne devriez en trouver tout au plus que 80 à 100,000 ? Est-ce que ce seul exemple ne suffit pas pour montrer combien, du moins à l'heure présente, votre statistique est incomplète, défectueuse, et avec quelle habileté vous savez, pour les besoins de la thèse, grossir le déficit annuel de l'instruction primaire. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous voyez, Messieurs, que le danger dont s'alarme votre Commission n'existe pas ou du moins n'a pas la gravité qu'elle lui prête. Vous voyez que, chaque année, nous gagnons dans une forte mesure sur le chiffre d'indifférents qu'il nous reste à réduire, et qu'en suivant la marche adoptée jusqu'ici, nous aboutirons facilement au résultat désiré sans avoir besoin de recourir à la contrainte légale. Je sais bien, Messieurs, que cette marche paraît trop lente à quelques esprits impatients : pressés qu'ils sont d'arriver au but, ils voudraient brusquer le dénouement par une espèce de coup de théâtre ; ils s'imaginent qu'en décrétant la contrainte légale ils auront raison à l'instant même, ou du moins sous peu, d'une

situation qui tient à des causes si nombreuses et si complexes.

Pure illusion ! Dans l'ordre moral, — et l'éducation en fait partie, — les choses ne vont pas de la sorte. Les causes véritables pour lesquelles les écoles ne sont pas aussi fréquentées que nous le voudrions, il suffit de les indiquer, car tout le monde les connaît.

C'est d'abord l'éloignement de l'école (C'est cela ! très bien ! à droite), c'est la dissémination de beaucoup de nos communes rurales sur une étendue de 30, 40, 60 et même 80 kilomètres carrés, ce qui rend parfois l'accès de l'école très difficile à des enfants de sept, huit, neuf ou dix ans. Savez-vous, Messieurs, qu'il y a 3,500,000

Français qui habitent dans des fermes isolées loin des villes et des bourgs ?

La deuxième cause, il faut bien le dire, c'est le manque de bras pour l'agriculture dans nos campagnes, l'impossibilité de se procurer des domestiques et des ouvriers, si ce n'est à grands frais, ce qui oblige les familles pauvres ou peu aisées à employer leurs enfants, dans certaines saisons de l'année, à la garde des troupeaux, à quelques travaux des champs qui n'exigent pas une grande force physique ; c'est, enfin, le mauvais état des chemins qui, dans plusieurs régions de la France, sont presque impraticables à certaines époques de l'année.

Vous avez beau décréter la contrainte légale, vous ne modifierez en rien cet état de

choses, et, dès lors, j'ai le droit de dire que vos mesures sont d'avance frappées d'impuissance et de stérilité. (Très bien ! à droite.) On répond à cela par l'exemple de quelques pays étrangers, pour montrer l'utilité ou la nécessité de la contrainte légale. Mais, Messieurs, c'est précisément l'exemple que je vais invoquer, à mon tour, pour montrer que ce système n'a pas du tout la puissance ni l'efficacité qu'on lui prête. Sait-on assez généralement qu'après un demi-siècle d'application rigoureuse, inexorable de ce système, l'État prussien en est encore à compter dans la province de Prusse et dans le grand duché de Posen 30 à 37 individus % ne sachant ni lire ni écrire, et que, dans la ville de Berlin notamment, la moitié des enfants n'arrive pas au but in-

diqué par le plan scolaire? C'est là un résultat déplorable, comme s'exprime la Commission scolaire de Berlin dont je cite textuellement le rapport; sans doute, mais permettez-moi d'en conclure que la contrainte légale n'est pas cette panacée qu'on nous donne comme devant guérir une plaie à laquelle il faut chercher ailleurs des remèdes efficaces.

M. le Rapporteur. M. Jozon a dit que ce n'était pas une panacée.

Mgr Freppel. Alors nous sommes d'accord.

Et ici permettez-moi d'ouvrir une parenthèse à propos de ce nombre relativement considérable d'individus qui, même en Prusse, ne savent ni lire ni écrire.

On fait des calculs semblables pour la

France, au sujet des conscrits, et l'on en conclut que les conscrits illettrés n'ont point passé par l'école primaire. C'est là une conclusion absolument erronée.

Ces conscrits plus ou moins illettrés ont bel et bien fréquenté l'école dans leur enfance; seulement, une fois appliqués du matin au soir aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, ils ont oublié de treize à vingt ans ce qu'ils avaient appris à l'école primaire.

Votre loi apporte-t-elle un remède à cet état de choses ? Absolument aucun, à moins que vous ne vouliez rendre obligatoires jusqu'aux classes d'adultes ; ce que, certainement, vous n'avez point intention de faire.

J'ai parlé de la Prusse. L'Amérique du moins dont on parle tant, fournit-elle aux

partisans de la contrainte légale un argument de quelque valeur? Pas davantage.

Et d'abord, il n'est pas exact de dire d'une manière générale, avec M. le Rapporteur de la Commission, que l'Amérique est entrée dans la voie où l'on voudrait nous conduire.

Sur les trente-six États qui composent la grande fédération américaine, il n'y en a que douze, c'est-à-dire le tiers seulement.....

M. le Rapporteur. Quinze.

Mgr Freppel..... qui aient adopté des mesures aussi peu libérales. Or, si j'en juge par le rapport de l'honorable M. Buisson sur l'instruction primaire à l'exposition universelle de Philadelphie, je ne vois pas en quoi ces mesures leur ont profité, pour la fréquentation plus ou moins assidue des écoles. La supériorité des États à contrainte

légale ne ressort nullement de la comparaison : « Plusieurs États qui ont admis l'obligation se placent fort au-dessous d'autres États qui ne l'ont pas admise.

« Ainsi New-York après la Pensylvanie et l'Indiana ; la Californie et la New-Jersey, bien après l'Illinois, l'Ohio, le Visconsin et la Virginie occidentale ; le Texas au-dessous du Maryland et du Kentucky, enfin la Caroline du Sud tout à fait au dernier rang... Dans le Connecticut, où l'instruction est obligatoire, la proportion des présents aux absents est de 70 à 73 %. Dans certains districts, elle a été au-dessous de 40 %. En Californie, nonobstant la loi, il n'y a pas eu de diminution appréciable dans la non-fréquentation des écoles et le vagabondage des enfants. »

Ne citez donc pas l'Amérique à l'appui de votre thèse : nulle part ailleurs l'on n'a pu mieux constater qu'il faut demander à d'autres moyens que la contrainte légale l'élévation du niveau de l'instruction primaire.

Mais, Messieurs, voici un argument qui me paraît décisif pour démontrer l'inefficacité, et par suite l'inutilité de la contrainte légale. Cet argument je l'emprunte à un pays où, par suite de circonstances qui me sont plus particulièrement douloureuses, l'une et l'autre méthode ont été appliquées tour à tour et où, par conséquent, l'expérience a prouvé d'une manière éclatante laquelle des deux mérite la préférence : j'ai nommé l'Alsace! Aussitôt l'annexion faite, l'État prussien s'empressa d'y introduire des procédés d'ailleurs si conformes à ses

habitudes de gouvernement et d'administration, et croyez bien qu'il ne s'est pas fait faute de les appliquer avec la rigueur et la ténacité qu'il sait apporter en toutes choses : avertissements officiels, amendes, emprisonnements, tous ces moyens coercitifs que votre Commission vous propose d'adopter à l'instar de la Prusse, tous ces moyens ont été employés sans scrupule depuis l'ordonnance du 18 avril 1871.

Eh bien, Messieurs, quels ont été les résultats de ce système pour les progrès de l'instruction primaire ? Ces résultats n'étonneront que ceux pour qui la liberté est un mot vide de sens.

En 1869, avant l'introduction de la contrainte légale, suivant le rapport présenté par le préfet au Conseil général, les écoles

primaires du Haut-Rhin étaient fréquentées par 80,048 enfants, non compris le territoire de Belfort, qu'il faut tenir en dehors du calcul. En 1877, après six ans d'instruction obligatoire, il ne se trouvait plus dans les mêmes écoles que 67,344 enfants, chiffre officiel donné par l'administration prussienne : différence en moins 12,704.

M. Charles Floquet. Comment pouvez-vous comparer ces situations-là?

Mgr Freppel. Dans le Bas-Rhin, la différence était de plus de 15,060, en tenant compte des salles d'asile. C'est ainsi que le système de la contrainte légale réussit à peupler les écoles. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'ai entendu l'objection ; on me dit de ce côté de la Chambre (la gauche) : Si la con-

trainte légale n'a pu fleurir à merveille en Alsace, cela tient au peu de sympathie des populations pour le régime politique auquel les événements les ont assujetties. Je ne veux pas nier que cette considération ne puisse y entrer pour quelque chose, mais elle ne suffit pas pour rendre compte d'un écart de chiffres aussi énorme dans la population scolaire avant et après l'annexion.

A droite. C'est évident.

M. le Rapporteur. On compte autrement.

Mgr Freppel. J'ai là les documents sous la main. Mais soit : pour démontrer l'inefficacité de ce système, je vais établir un autre parallèle et comparer l'Alsace, non plus avec elle-même, mais avec un pays voisin qui ne laisse pas de s'y rattacher

par certaines affinités de langage et de tempérament; je veux dire le grand-duché de Bade, l'un des États les plus avancés de l'Europe pour l'instruction primaire. Ici nous sommes dans les meilleures conditions pour saisir au vif la valeur des deux systèmes en dehors de toute influence politique.

J'emprunte mes données à la statistique dressée par l'Académie de Strasbourg sur la demande de M. Duruy, alors ministre de l'instruction publique. Cette statistique, établie avec le plus grand soin par M. l'inspecteur Jost, donne la situation scolaire des deux pays au 1er janvier 1868.

Eh bien, tandis que, avec la contrainte légale, le nombre des écoles du grand-duché de Bade ne représentait pas même un

septième de la population, sans la contrainte légale le nombre des enfants des écoles primaires en Alsace représentait le sixième : preuve évidente que la coaction dans laquelle vous placez tant de confiance n'a pas l'efficacité que vous lui supposez, et que sans elle on peut arriver à des résultats bien supérieurs par les moyens matériels et moraux employés jusqu'ici dans la pédagogie française. (Très bien ! à droite.)

Quelques membres à gauche. A demain !

Mgr Freppel. Je vais finir, Messieurs, j'arrive en effet aux représentants les plus élevés de la pédagogie française, et je ne suis pas surpris de voir que les hommes les mieux placés par la nature de leurs fonctions pour apprécier les résultats de la contrainte légale l'aient repoussée sans la

moindre hésitation, comme n'atteignant pas le but auquel on voudrait arriver. Par contre, je n'ai pu qu'être étonné d'entendre M. le Ministre de l'instruction publique nous dire, en tête de l'exposé des motifs :

« Le principe de l'enseignement primaire obligatoire a cessé d'être parmi nous un sujet de contestations sérieuses. Aucune idée n'a plus sérieusement, plus fortement, peut-on dire, pris possession de l'esprit public. Réclamée dans les dernières années du second empire par l'opinion libérale tout entière, etc... »

Est-ce que par hasard, Monsieur le Ministre, vous n'auriez pas lu, du moins avec l'attention qu'ils méritent, les rapports des inspecteurs d'académie consultés par M. Duruy au mois de mai 1864 ? Sans doute, je

ne le sais que trop par expérience, l'opinion du corps académique ne semble guère vous toucher, quand elle n'est pas la vôtre.

Lorsque, il y a quelques mois, à propos de la gratuité absolue, je citais à cette tribune les rapports si décisifs, si concluants des inspecteurs d'académie contre cette théorie extrême, j'eus le regret de constater que cet argument, péremptoire à mon sens, ne produisit pas sur une partie de l'Assemblée l'effet que j'en attendais.

M. de la Bassetière. Leur siège était fait !

Mgr Freppel. M. le Ministre de l'instruction publique me fit l'honneur de me répondre que c'était là des plaidoyers auxquels il ne convenait pas de s'arrêter. Il ne parlait pas ainsi, qu'il me permette de le lui

dire, lorsqu'il s'agissait de discuter la valeur de la lettre d'obédience ; alors, les rapports des inspecteurs d'académie lui semblaient parole d'Évangile..... (Rires à droite.)

M. Rouher. Non, ç'aurait été mauvais !

Mgr Freppel... ou peu s'en faut !

Aujourd'hui, tout est changé. Ne craignez-vous pas de faire accroire que le sentiment du corps académique a pour vous de l'importance, quand il est conforme au vôtre et qu'il cesse d'en avoir du moment que vous ne le partagez pas ?

A droite. C'est cela ! — Très bien !

Mgr Freppel. Eh bien, je n'en continuerai pas moins à m'appuyer sur un témoignage dont on ne saurait contester la valeur sans accuser d'ignorance et d'incapacité les

membres les plus éminents de l'administration universitaire. Et remarquez-le bien, Messieurs, ce témoignage a encore plus de force à l'heure présente qu'il n'en pouvait avoir il y a seize ans ; car si alors déjà la contrainte légale était réputée inutile, à plus forte raison doit-elle l'être aujourd'hui que nous touchons presque au but, après tous les progrès accomplis dans l'instruction primaire.

M. Duruy avait posé aux inspecteurs d'académie cette série de questions :

« Combien d'enfants restent privés d'instruction ? Quelles en sont les causes ? Quels en seraient les remèdes ? Quelles sont les causes de la non fréquentation des classes pendant une partie de l'année dans les communes rurales ? Quels seraient les meilleurs

moyens de faire cesser cet état de choses ? »

Impossible de mieux poser les questions. Et lorsqu'on songe avec quelle franchise M. Duruy se montrait partisan de l'instruction obligatoire, mais non pas dans le sens où vous l'entendez, il est tout naturel de penser que ses subordonnés ne se seraient pas fait faute d'abonder dans son sens, si telle avait été leur propre conviction.

Eh bien, dans leurs réponses, sur 89 inspecteurs, 55 ne font même pas allusion à la contrainte légale, tant elle leur paraît inutile, inefficace, impuissante. Ils indiquent les vrais remèdes, ceux qu'on a employés jusqu'ici avec tant de succès, et qui, appliqués dans l'avenir avec un soin constant, ne manqueront pas de triompher du mal dans la mesure du possible : la multiplica-

tion des écoles, l'amélioration du personnel des instituteurs, des locaux, des mobiliers scolaires, des voies de communication, le concours des autorités locales, le zèle et le dévouement des maîtres, etc. Quant à la contrainte légale, pas un mot.

Parmi les 36 inspecteurs qui la discutent, un seul s'en montre partisan, celui des Vosges; encore ne voudrait-il ni moyens coercitifs, ni amende, ni emprisonnement.

Trois semblent y incliner : les inspecteurs des Ardennes, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais.

Quant aux autres, ils la repoussent en termes qui dénotent une connaissance exacte des choses et un sentiment élevé du droit, de la justice et de la vraie liberté.

Permettez-moi, Messieurs, de citer quelques-uns de ces témoignages :

« Il n'y a pas de meilleur moyen, dit l'inspecteur des Bouches-du-Rhône, pour faire cesser cet état de choses (le défaut de fréquentation) que d'avoir de bons instituteurs et de bonnes écoles ; car c'est un fait mille fois constaté qu'un instituteur qui sait donner de l'intérêt à son enseignement réunit autour de lui tous les enfants de la commune. » Voilà pourquoi, Messieurs, pour le dire en passant, les bons instituteurs ne demandent pas la contrainte légale, parce qu'ils n'en ont aucun besoin, et que leur zèle et leur intelligence suffisent à peupler leurs écoles. Il n'en est peut-être pas de même des autres.

A droite. C'est très vrai !

Mgr Freppel. « *Doubs*. Pour combattre la désertion, il n'y a qu'un moyen : la persuasion. Il faut faire comprendre aux parents le tort qu'ils font à leurs enfants, en les éloignant de l'école sans motifs sérieux.

« *Jura*. L'utopie de l'instruction obligatoire est jugée.

« *Haute-Saône*. Pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année, il n'est guère possible d'agir sur les familles autrement que par la persuasion. Les moyens coercitifs auraient plutôt pour effet de les aigrir que de les amener à croire que l'on agit d'une manière conforme à leurs véritables intérêts et à ceux de la jeunesse. Il faut donc attendre du temps ce que l'on n'obtiendrait que difficilement par la contrainte.

« *Gironde*. Le temps amènera spontanément ce résultat, et sans que le gouvernement s'en mêle. Le remède à cet état de choses est dans le sentiment public.

« La partie même la plus ignorante des masses commence à comprendre que l'instruction est une chose utile à tous.

« Les habitants de la campagne savent maintenant que lire, écrire et compter sont des moyens de s'élever dans la société et d'y acquérir un peu plus de bien-être ; ils voudront faire profiter leurs enfants de cet avantage.

« *Dordogne*. On ne peut indiquer, d'une manière absolue, les remèdes à cette situation, ni surtout les chercher dans un enseignement obligatoire, car il ne faut pas enchaîner de ce côté les volontés. Mais que

l'on ait des instituteurs et des institutrices vraiment dévoués, n'attendant pas que les enfants viennent les trouver et allant les chercher eux-mêmes ; qu'ils ne fassent pas un métier dans la classe, mais une œuvre sérieuse, que l'on voie devenir meilleurs, plus ordonnés, les enfants qui fréquentent l'école ; qu'ils rentrent dans la famille avec des connaissances pratiques, la cause de l'instruction se gagnera, à en juger par ce qu'on voit se produire dans les localités où on a pu placer des fonctionnaires qui comprennent ainsi leur mission.

« *Calvados.* On ne peut conseiller ni l'instruction obligatoire, ni la prolongation du service militaire pour les conscrits qui ne sauraient ni lire ni écrire.

« *Eure.* L'enseignement obligatoire por-

terait atteinte à l'autorité paternelle et aux lois divines de la famille.

« *Sarthe.* Les progrès de l'instruction primaire se développent naturellement sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation peu en harmonie avec nos mœurs.

« *Isère.* Toute mesure de rigueur tendant à contraindre la volonté du père de famille paraît devoir être repoussée comme un attentat à la liberté individuelle, laquelle ne doit pas être entravée, tant qu'elle ne trouble pas l'ordre social.

« *Hautes-Alpes.* On ne connaît pas d'autre moyen que la persuasion d'agir sur les familles pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année. »

Quelques membres au centre. Aux voix ! — La clôture !

Mgr Freppel. Vous êtes bien sévères, Messieurs, pour les inspecteurs d'académie ! (Très bien ! et rires à droite. — Parlez ! parlez !)

Je continue :

« *Ardèche*. Le temps, les progrès de la civilisation, la marche ascendante des idées pourront seuls réagir efficacement contre la plupart de ces causes.

« *Drôme*. Les seuls moyens qu'il soit possible d'employer sur les familles pour assurer la fréquentation régulière des écoles par tous les enfants sont des moyens moraux et de persuasion.

« *Rhône*. Il sera difficile d'arriver par des moyens de coercition à une fréquentation plus exacte des écoles ; la persuasion, les progrès de l'instruction au sein des popula-

tions rurales, le développement de la richesse générale paraissent les remèdes les plus propres pour arrêter la désertion des classes pendant l'été.

« *Aude.* Il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de remédier à cet état de choses par des mesures de rigueur, et en rendant, comme on dit, l'instruction obligatoire. On pense qu'il faut attendre tout de l'influence de l'opinion et des mœurs. Depuis vingt ans déjà le nombre des enfants des deux sexes fréquentant les écoles a augmenté dans de fortes proportions, et tous les ans nous voyons de nouveaux progrès sous ce rapport.

« *Meuse.* Pour assurer pendant toute l'année la fréquentation régulière des écoles par tous les enfants, il n'y a pas de violence

à employer ; on ne peut agir que par la persuasion ou par l'attrait des récompenses mensuelles ou trimestrielles. L'exemple du bien a aussi sa contagion.

« *Moselle*. Pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année, il ne faut pas songer à la contrainte, qui serait mal acceptée et impraticable. Il faut recourir à la seule persuasion.

« *Eure-et-Loir*. La coercition répugne à nos mœurs et à nos habitudes. La loi qui serait proclamée dans ce but porterait atteinte au droit de la famille.

« *Marne*. La contrainte répugne trop à nos mœurs, pour qu'on puisse s'y arrêter.

« *Charente*. Le système de l'enseignement obligatoire auquel on a quelquefois songé, semblerait désastreux et blesserait

profondément le paysan qui, avant tout, aime à se croire indépendant.

« *Charente-Inférieure*. C'est par l'intérêt et la persuasion qu'il est possible d'agir sur les familles. L'instruction obligatoire serait impopulaire.

« *Indre-et-Loire*. L'enseignement obligatoire serait un remède pire que le mal, et que paraît devoir faire repousser énergiquement l'état de notre société.

« *Vendée*. C'est la persuasion qu'il faut employer, non la contrainte. On ne croit pas qu'il y ait un département moins disposé que celui de la Vendée à accepter un système qui érigerait en principe l'instruction primaire obligatoire ; il révolterait les esprits comme un attentat au droit du père de famille.

« *Loire-Inférieure*. L'enseignement obligatoire ne ferait que soulever une opposition tout à fait préjudiciable aux intérêts scolaires. Les familles repousseraient le bienfait de l'instruction, par cela seul qu'il serait imposé, et le législateur irait ainsi contre le but qu'il voudrait atteindre. Le meilleur moyen de retenir les élèves dans les classes, c'est de leur donner de bons maîtres, c'est de rendre l'enseignement de plus en plus pratique, afin que les populations en comprennent mieux les avantages.

« *Maine-et-Loire*. La promulgation d'une loi qui rendrait l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants de sept à treize ans n'aurait pas l'effet que l'on cherche. Une loi est faible contre les mœurs

et impuissante contre les besoins que la pauvreté amène.

« *Morbihan.* Aucune de ces mesures coercitives n'est conciliable avec la liberté. On croit donc qu'il faut laisser au temps et au progrès naturel des lumières le soin de faire sentir aux familles l'intérêt d'une fréquentation régulière des écoles.

« *Hautes-Pyrénées.* Loin de désirer l'instruction obligatoire, les familles et l'opinion publique la considèrent comme nuisible au progrès et à la justice. »

Je m'arrête, Messieurs. Vous le voyez, dans la grande enquête de 1864, la plus sérieuse qui ait été faite depuis un demi-siècle, le corps des inspecteurs d'académie ne s'est montré rien moins que favorable au système de la contrainte légale. Forts d'une expérience acquise sur les lieux mêmes,

dans leurs relations constantes avec les familles et les instituteurs, ces fonctionnaires intelligents et dévoués ont répondu à leur chef hiérarchique ce que j'ai l'honneur de vous répéter en ce moment :

Formez de bons instituteurs dans vos écoles normales, des maîtres attachés de cœur et d'âme à leurs devoirs ; continuez à multiplier les écoles avec le soin louable que vous y avez mis jusqu'à présent, de manière à rapprocher l'instruction de ceux qui doivent la recevoir.

Améliorez les voies de communication qui, en certaines saisons de l'année et dans quelques régions de la France, surtout dans les régions montagneuses, rendent l'accès de l'école difficile, et même dangereux, à des enfants de sept, huit, neuf ou dix ans.

Excitez le dévouement des maîtres, le

zèle des autorités de tout ordre préposées à l'enseignement primaire, et par le progrès de l'opinion, par la marche ascendante de l'esprit public, par le stimulant naturel de l'intérêt bien compris de tout le monde, par les efforts combinés des communes, de l'État et de l'Église, vous arriverez au résultat que nous désirons tous : la diffusion complète de l'instruction primaire, sans avoir besoin de recourir à aucun de ces moyens coercitifs, qui blessent la dignité du père de famille, qui froissent, aigrissent, irritent les populations, en attachant l'idée d'une vexation à ce qui ne devrait être envisagé que comme un devoir et un bienfait.

Je voterai contre le projet de loi. (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1880)

CONTRE

LA LAICITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Mgr Freppel. Je prie la Chambre de vouloir bien m'excuser si je prends la liberté d'intervenir une seconde fois dans la grave question qui s'agite devant elle.

Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire à l'une de nos dernières séances, l'instruction obligatoire et le maintien ou la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles primaires sont, à mes yeux,

deux points absolument distincts, et dont l'un ne commande pas l'autre ; voilà pourquoi je tenais à les traiter séparément. On peut être partisan de la contrainte légale, et je ne le suis en aucune façon, comme je crois l'avoir suffisamment montré, mais enfin on peut être partisan de la contrainte légale sans vouloir pour cela bannir de l'école ni la prière, ni la lecture de l'Évangile, ni l'étude de l'histoire sainte...

Un membre à gauche. Il n'y aurait donc plus rien à faire à l'Église !

Mgr Freppel... ni la récitation du catéchisme diocésain...

M. Henri de Lacretelle. Il n'y aura plus rien à faire à l'Église alors !

Mgr Freppel... ni la récitation du catéchisme diocésain, le seul qui puisse venir

en question, car c'est dans ce cadre très modeste et très restreint que s'est renfermé jusqu'ici l'enseignement religieux des écoles primaires, conformément à la lettre et à l'esprit des lois de 1833 et de 1850.

Je sais que tel n'est pas l'avis de M. le rapporteur de la Commission, ni peut-être même celui du Gouvernement; mais je ne désespère pas de les ramener au maintien de ce minimum d'éléments religieux, en montrant que ni la liberté religieuse des élèves, ni celle des maîtres, n'auront rien à redouter ni à souffrir de nos justes réclamations.

Et d'abord, Messieurs, il est un fait considérable et qui ne laisse pas de créer un préjugé favorable à ma thèse : c'est qu'il existe en Europe une quantité d'États où l'instruction primaire est obligatoire —

l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie. — et où néanmoins l'enseignement religieux est donné à l'école même, par l'instituteur ou par l'institutrice.

Direz-vous que, dans ces différents pays on se montre moins soucieux que dans le nôtre de la liberté religieuse des élèves et des maîtres? Vous ne le direz pas plus que moi, puisque c'est précisément l'Allemagne que vous voulez choisir pour modèle. (Rumeurs à gauche.)

M. Paul Bert, rapporteur. Pas à ce point de vue là !

Mgr Freppel. Donc à moins de prétendre que les Pays-Bas et une partie de la Suisse ont seuls le monopole de la liberté religieuse, vous ne pouvez pas soutenir qu'il y a incompatibilité entre l'instruction obligatoire

et l'enseignement religieux donné dans les écoles primaires.

Voilà donc, Messieurs, un premier fait sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre.

Mais laissons de côté, si vous le voulez, les pays étrangers pour nous en tenir au nôtre; car, après tout, nous n'avons pas à faire des lois pour la Hollande, ni pour le canton de Neufchâtel, mais bien pour la France. Quand est-ce que cette question de l'instruction obligatoire, écartée des lois de 1833 et de 1850, après des débats aussi intéressants qu'approfondis, quand est-ce que la question de l'instruction obligatoire est revenue se poser sérieusement devant le pays ? C'est à l'époque où M. Duruy présentait à l'empereur son rapport resté célèbre

sur l'état de l'enseignement primaire pendant l'année 1863.

Mais M. Duruy, partisan convaincu de l'instruction obligatoire, entendait-il bannir des écoles primaires l'enseignement religieux ? Pas le moins du monde. Il admettait parfaitement, avec les législateurs des États que je viens de citer, que l'instruction obligatoire se concilie sans peine avec l'enseignement religieux donné dans l'école primaire par l'instituteur ou par l'institutrice. Aussi grande a été ma surprise d'entendre MM. Paul Bert et Chalamet s'appuyer sur l'autorité de M. Duruy, dont le sentiment est en absolue contradiction avec le leur.... (Très bien ! à droite), car voici les principes qu'il formulait à cet égard :

« Il y a en France 35 millions de catho-

liques contre moins de 2 millions de dissidents. » Ce dernier nombre est devenu bien inférieur depuis la perte si malheureuse de l'Alsace et de la Lorraine.

« Or, les lois ne sont pas faites pour ce qui est l'exception, il suffit que la minorité trouve dans la loi toutes les garanties nécessaires à la liberté de conscience... » (Très bien ! très bien, à droite.)

« Nos lois scolaires et nos règlements ont pourvu à toutes les exigences légitimes en décidant que les élèves dissidents n'assisteraient pas aux exercices religieux et que des ministres de leur croyance leur donneraient à part l'enseignement dogmatique.

« En fait il existe très peu d'écoles mixtes, quant à la religion, autorisées

comme telles par les Conseils départementaux dans les communes où plusieurs cultes sont professés publiquement : on n'en compte que 211 sur plus de 52,000. D'ailleurs, dans nos écoles comme dans celles où sont reçus les enfants des dissidents isolés, ceux-ci trouveront toujours auprès de l'administration les moyens assurés de sauvegarder la foi de leurs enfants. » (Marques d'approbation à droite.)

C'est dans ces termes que M. Duruy, « ce ministre véritablement libéral, » comme l'appelait M. Chalamet, posait la question en ce qui concerne l'enseignement religieux dans les écoles primaires; il partait de ce fait certain, avéré, incontestable, qu'il y a en France trente-cinq millions de catholiques recensés contre un

nombre relativement minime de dissidents.

M. Eugène Mir. Ils ne sont pas tous bon teint les catholiques !

Mgr Freppel. Je reproduis le sentiment de M. Duruy. Il énonçait ce principe, non moins indiscutable, que les lois ne sont pas faites pour ce qui est l'exception, — autrement il serait impossible d'en faire, — et qu'il suffit que les minorités trouvent dans la loi les garanties nécessaires à la liberté religieuse. Ces garanties, M. Duruy les trouvait expresses, formelles, dans nos lois scolaires et dans nos règlements. Et si elles ne s'y trouvent pas, le législateur n'aurait qu'à les y mettre ; personne n'y contredira.

M. Barodet. Alors vous admettez la liberté de conscience ?

Mgr Freppel. Y a-t-il, continuait M. Duruy, parmi les enfants catholiques qui forment l'immense majorité de la population scolaire, y a-t-il quelques enfants appartenant à des dissidents, soit protestants, soit israélites, soit libres penseurs, ils ne priveront pas pour cela leurs condisciples, qui sont la règle, tandis qu'ils ne forment que l'exception, ils ne priveront pas, comme cela est juste, rationnel, équitable, ils ne priveront pas, dis-je, leurs condisciples du bénéfice de l'instruction religieuse, car ce serait une injustice, ce serait une intolérance, ce serait l'oppression de la majorité par la minorité. (Très bien ! à droite.)

M. Barodet. Alors vous admettez la liberté de conscience ! C'est contraire au *Syllabus* !

Mgr FREPPEL. Permettez!.... J'analyse l'opinion de M. Duruy.

Je continue :

Seulement, et quant à eux, ils n'assisteront pas aux exercices religieux, ils seront dispensés de la récitation du catéchisme, de la lecture de l'Évangile, de la prière même, si vous le voulez.....

M. LELIÈVRE. Et l'histoire sainte ?

Mgr FREPPEL.... on ne leur demandera absolument rien de contraire aux sentiments et aux vœux de leurs parents ; la majorité conservera tous ses droits, la minorité ne perdra aucun des siens. Où voyez-vous dans tout cela l'ombre d'une atteinte à ce que vous appelez la liberté de conscience des élèves ?

Eh bien, Messieurs, est-ce que la ques-

tion si bien présentée par M. Duruy, — et je cite M. Duruy, non pas comme un père de l'Église.... (Exclamations à gauche), mais précisément parce qu'il n'a jamais voulu passer pour tel et que dès lors son autorité doit être considérable à vos yeux... (Très bien ! et rires à droite), est-ce que la question si bien présentée par M. Duruy ne se pose pas de la même façon à l'heure présente? Est-ce que, comme le faisait observer mon éloquent collègue du Finistère, M. Villiers, est-ce que les derniers recensements de la population française ne nous donnent pas le nombre de 35 millions de catholiques....

M. Lelièvre. Combien de pratiquants?

Mgr Freppel... contre un chiffre relativement minime de dissidents?

On m'interrompt pour me dire que tous les catholiques n'ont pas une égale ferveur... (Rires à gauche.)

Un membre à gauche. Ce n'est pas seulement la ferveur, c'est la foi qui manque !

Mgr FREPPEL. Cela est possible, cela est malheureusement très probable.

M. LELIÈVRE. C'est certain.

Mgr FREPPEL. Mais, Messieurs, pour vous, législateurs, il ne s'agit pas de rechercher si ces 35 ou 36 millions de catholiques pratiquent plus ou moins fidèlement leurs devoirs de religion, — ceci est l'affaire de l'Église et non pas de l'État.

M. LELIÈVRE. Par conséquent nous n'avons pas à nous en occuper. Cela ne nous regarde pas.

Mgr Freppel. Je vous donne précisément la réponse.

Nous n'avons, dis-je, à descendre dans la conscience de personne ; nous n'avons à examiner la conduite de qui que ce soit. Le législateur n'opère pas de la même façon que le philosophe ou le théologien... (Interruption à gauche); il prend le fait, le fait officiel, juridique, légal, le seul qu'il puisse faire entrer en ligne de compte, et c'est de ce fait qu'il part pour donner à la loi sa mesure et sa portée.

A droite. Très bien ! très bien !

Mgr Freppel. Eh bien, ce fait, ce fait officiel, juridique, légal...

Une voix à gauche. Comment légal !

Mgr Freppel... ce fait indéniable, parce qu'il est constaté sur les rôles de l'État,

c'est qu'il existe, en France, une immense majorité de pères de famille qui font baptiser leurs enfants, qui leur font faire la première communion, qui les font élever dans la religion catholique. (Interruptions à gauche.)

M. Paul DE CASSAGNAC. Et qui se font enterrer à l'église, comme M. Albert Joly, un des vôtres !

A droite. Très bien ! Voilà leur logique !

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs.

M. Paul DE CASSAGNAC. Vous y étiez, et vous l'avez vu !

Mgr FREPPEL. Et, pour ma part, je ne sache pas que dans mon diocèse il y ait un seul enfant auquel ses parents ne fassent

faire sa première communion. (Très bien! très bien! à droite.)

A gauche. C'est leur droit!

M. Allain-Targé. Ne faites donc pas une politique qui compromettrait votre diocèse !

Mgr Freppel. Voilà la situation légale du pays au point de vue religieux.

A gauche. Légal? mais non!

Mgr Freppel. Législateurs, vous n'en connaissez point d'autre, vous ne pouvez, vous ne devez pas en connaître d'autre.... (Très bien ! très bien ! à droite.)

A gauche. Encore une fois, en vertu de quelle loi ?

Mgr Freppel. Le reste est affaire théologique ou philosophique et n'est ni du ressort ni de la compétence de cette Chambre (Applau-

dissements à droite. — (Réclamations à gauche.) Cette situation légale du pays au point de vue religieux, la contestez-vous ? Vous la contestez si peu que vous la proclamez vous-mêmes, car voici ce que je lis à la page 454 du rapport de la Commission :

« Total des écoles pour la France : catholiques, 69,381 ; protestants, 1,535 ; Israélites, 43. »

Ce sont vos propres expressions. Donc vous reconnaissez vous-mêmes qu'il y a en France 69,381 écoles catholiques.

Vous les appelez de ce nom, vous leur donnez ce titre, vous leur attribuez ce caractère et avec raison, et par conséquent, vous avez le devoir de les traiter comme telles. (Rumeurs à gauche.)

A droite. C'est logique.

Mgr Freppel.. Du moment où, de votre propre aveu, ce sont des écoles catholiques, composées d'enfants catholiques, vous n'avez pas le droit de placer à leur tête un protestant ou un israélite ou un libre-penseur. (Interruptions à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Très bien ! très bien !

Mgr Freppel. A des écoles que vous-mêmes qualifiez de catholiques, il faut des maîtres catholiques comme elles, ou bien vous blesseriez tous les droits. (Murmures à gauche. — Assentiment à droite.)

J'ajoute, Messieurs, que vous blesseriez le caractère de l'instituteur; car pour peu que cet homme ait de loyauté, d'honneur, de délicatesse, — et il en a, — il ne con-

sentira jamais à faire l'éducation d'enfants appartenant à un culte différent du sien. (Exclamations à gauche.) C'est pour lui une question d'honnêteté, et je dirai même de décence.

M. Lelièvre. C'est la condamnation même de votre thèse !

Mgr Freppel. Donc, de deux choses l'une, ou l'instituteur n'est pas catholique, et alors sa place n'est pas à la tête d'une école que vous appelez de ce nom ; ou il est catholique, et dans ce cas, en quoi sa conscience sera-t-elle gênée, s'il fait pour les enfants de son école ce que, père de famille, il ne manque pas de faire à l'égard des siens propres, c'est-à-dire s'il leur apprend à prier, à réciter le catéchisme et à lire l'Évangile ?

Ne prononcez donc pas ces grands mots qui n'ont aucune application dans le cas présent, ne venez pas nous parler de liberté religieuse blessée, soit dans la personne du maître, soit dans celle des élèves. Tous les droits sont sauvegardés : celui de la majorité par l'enseignement religieux ; celui de la minorité par la dispense et par l'abstention.

M. le Rapporteur. Pourquoi interdisait-on les instituteurs libres qui s'abstenaient?

M. Paul de Cassagnac. C'était au temps de Coriolan ! (Rires à droite.)

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs !

Mgr Freppel. Sans doute, je le sais bien, il y a des logiciens à outrance qui vont jusqu'à prétendre qu'il suffit de la présence

d'un seul enfant dissident pour priver ses condisciples du bénéfice de l'instruction religieuse.

M. Barodet. Vos curés sont là pour la donner!

Mgr Freppel. Mais, Messieurs, veuillez donc bien réfléchir aux conséquences d'une pareille théorie. S'il suffit de la présence d'un seul enfant dissident pour priver tous ses condisciples de l'instruction religieuse, il faut aller résolûment jusqu'au bout et accepter toutes les conséquences du principe ainsi posé : car le domaine de la conscience est bien vaste. Une fois armé de ce prétendu droit, tel père de famille viendra dire à l'instituteur : Je n'entends pas que vous parliez de l'âme spirituelle devant mon enfant; car je suis matérialiste et vous bles-

seriez ma liberté de conscience. Tel autre lui dira : Je ne veux pas que vous enseigniez à mon enfant la légitimité de la propriété individuelle... (Rumeurs à gauche et au centre), car je suis collectiviste, je suis socialiste de l'école de Proudhon ou de Karl Marx, et pour moi la propriété individuelle c'est le vol...

A gauche. Allons donc! — Et le code?

M. le Rapporteur. Il y a la loi civile.

Mgr Freppel. Un troisième pourra lui dire : Gardez-vous d'inculquer à mon enfant la théorie du libre arbitre et de la responsabilité morale, car je suis fataliste, et je ne veux pas que vous incliniez dans un sens contraire cette jeune intelligence que je confie à vos soins.

Une fois engagés dans cette voie, où allez-

vous vous arrêter, et que pourra-t-il bien rester du programme de l'instituteur, si, sous prétexte de liberté de conscience, chaque père de famille peut venir diminuer la somme totale des matières de l'enseignement? (Très bien ! très bien ! à droite.)

Donc, Messieurs, il faut de toute nécessité, sous peine de tomber dans l'absurde, en revenir au principe que posait M. Duruy à propos de l'enseignement religieux et moral dans les écoles primaires :

« Les lois ne sont pas faites pour ce qui est l'exception ; autrement il serait impossible d'en faire. Il suffit que la minorité trouve dans la loi les garanties nécessaires pour la liberté religieuse. » (Marques d'approbation à droite).

Dans les écoles catholiques, composées

d'enfants catholiques, il faut également que la doctrine soit catholique; et s'il s'y trouve l'un ou l'autre dissident, sa situation sera suffisamment sauvegardée du moment où on ne lui demande absolument rien de contraire aux sentiments et aux vœux de sa famille. (Très bien! très bien! à droite).

M. Paul de Cassagnac. Voilà la vérité!

Mgr Freppel. Vous voulez nous rassurer en disant que dans l'école telle que vous la concevez, on se renfermera dans une stricte neutralité; que l'on ne parlera ni pour, ni contre la religion, que l'on se contentera de se taire sur l'Église, sur le Christ, sur l'Évangile et sur Dieu lui-même; car vous allez jusque-là, Monsieur le rapporteur de la Commission, à la page 40 de votre rapport.

il ne faut pas qu'il subsiste là-dessus la moindre équivoque.

On nous dit maintenant que le gouvernement et la Commission ne sont pas d'accord sur ce point. Nous le verrons bien dans le cours de la discussion; mais en attendant, je n'ai devant moi que le projet de loi éclairé par l'exposé des motifs de la Commission. Eh bien ! je vous demande, — je ne mets en doute les bonnes intentions de personne, je n'en ai ni le droit ni le goût... (Murmures à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. Mais il paraît qu'on s'y trompe !

Mgr Freppel... je vous demande seulement si pareille neutralité pourra subsister quelque part? Serait-il possible à un instituteur quelconque de rayer Dieu de son en-

seignement ? Et le voudrait-il, quel moyen d'écarter un nom que l'enfant a sur les lèvres et dans le cœur.....

Un membre à gauche. Eh bien alors ?

Mgr Freppel... qu'il mêle à tout instinctivement, qu'il retrouve partout, qui lui apparaît à chaque page de ses livres de lecture ?

Ces livres où l'enfant apprend à lire, et où il est question sans cesse de Dieu, du Christ, de l'Évangile, allez-vous les bannir de toutes les écoles publiques de France ? Car il faudra bien que vous en arriviez là. Et par quoi les remplacerez-vous ? Par des livres où ne figurera aucun de ces noms les plus augustes et les plus dignes de respect qu'on puisse prononcer sur la terre ?

Encore une fois est-ce possible ? Comprenez-vous un livre d'histoire naturelle où il

ne soit pas question de nature, de providence, de création, où ne reviennent quantité de mots exprimant ces mêmes idées ou d'autres mots qui rendent des idées contraires ? Comprenez-vous une histoire de France où l'on se taise sur l'Église catholique qui apparaît à chacune de ses pages ? Sera-t-il interdit à l'enfant de demander à l'instituteur ce que signifient toutes ces choses ? Sera-t-il défendu à l'instituteur de donner des explications sous peine de pénétrer dans le dogme et de sortir de la neutralité ? Devra-t-il répondre invariablement : ceci ne me regarde pas, c'est l'affaire de M. le curé ? Et voilà le rôle étroit, mesquin, infime, machinal, mécanique, auquel vous voulez condamner l'instituteur sous prétexte de l'élever ! (Interrup-

tions et rires à gauche. — Marques d'assentiment à droite.)

Est-ce que vous ne voyez pas que vous faites à cet homme une sanglante injure, et que d'un pareil enseignement sans lumière et sans vie, d'un enseignement où il ne sera plus question ni de Dieu, ni du Christ, ni de la Bible, ni de l'Évangile, ni de tout ce qui fait l'honneur et la force du genre humain, il ne sortira que des générations inférieures et abaissées? (Applaudissements à droite.)

C'est ce que disait très bien le rapporteur de la loi de 1833, M. Renouard, dont vous ne suspecterez pas les opinions libérales, ni même républicaines; il est mort sénateur et procureur général de la cour de cassation.

M. Hérisson. Il ne l'était plus!

Mgr Freppel. « L'instruction religieuse... », disait-il dans la séance de la Chambre des députés du 4 mars 1833, — ce n'était pourtant pas une époque de réaction religieuse, 1833 ! — « ... l'instruction religieuse n'est pas de nature à être concentrée dans le cercle étroit de quelques leçons. Elle ne saurait être, dès le premier âge, présentée sous trop de formes à tous les esprits. Elle se mêle, comme la morale, aux plus simples paroles qu'on adresse à l'enfance.

« Nous voulons tous le succès des écoles. Réfléchissez si les parents seraient appelés par un attrait bien puissant à y envoyer leurs enfants, après qu'il aurait été officiellement déclaré par la loi, que les saintes Écritures, que le catéchisme, que l'histoire sacrée ne pourraient plus y être adoptés

comme livres de lecture; car, pour peu que l'on tienne à se montrer conséquent, il est inévitable d'aller jusque-là, si l'on interdit aux instituteurs de s'immiscer dans l'instruction religieuse. Croyez bien qu'une partie considérable de la population, mue par un sentiment digne de nos respects, reculerait loin de nos écoles, si, sans égard à l'état des mœurs et brisant de longues habitudes, nous ne permettions aux parents d'y retrouver aucun de ces livres auxquels une longue vénération s'attache, et si l'on n'y redisait jamais quelques-unes de ces prières et de ces leçons que les pères et mères ont eux-mêmes entendues dans leur enfance, et qu'ils se regarderaient comme coupables de ne pas mettre au-dessus de tous les autres enseignements. »

Permettez-moi, Messieurs, d'insister sur ce point, car là est le nœud de la question. C'est le seul point qui, du moins en dehors de cette enceinte, pourrait faire illusion à quelques esprits peu familiers avec la tenue et la marche d'une école.

On se figure que le silence de l'instituteur sur la religion équivaut de sa part à un acte de neutralité ; c'est là une pure chimère.

Ne pas parler de Dieu à l'enfant pendant sept ans, alors qu'on l'instruit six heures par jour, c'est lui faire accroire positivement que Dieu n'existe pas, ou qu'on n'a nul besoin de s'occuper de lui. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Expliquer à l'enfant les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses sem-

blables, et garder un silence profond sur les devoirs de l'homme envers Dieu, c'est lui insinuer clairement que ces devoirs n'existent pas, ou qu'ils n'ont aucune importance. Avec la finesse d'observation naturelle à son âge, et que vous lui avez reconnue l'autre jour, non sans raison, l'enfant se dira que son maître ne croit pas en Dieu et il fera de même, ou il doutera.

Votre école neutre ne produira donc que des sceptiques et des indifférents : voilà pourquoi notre conscience nous fait un devoir de la repousser de toutes nos forces. (Très bien !)

L'instituteur se renfermera dans une abstention complète à l'égard des matières religieuses ! Mais, Messieurs, sur ce point capital, l'abstention est impossible : car

suivant que l'on croit ou que l'on ne croit pas à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, la pensée et la vie humaine prennent un tout autre cours.

En pareil cas, et de la part d'un instituteur, le silence équivaut à la négation.

Taire systématiquement et de parti pris, — car c'est l'hypothèse, — le nom du Christ, sa doctrine, sa vie, ses œuvres, dans une école d'enfants chrétiens, qui l'invoquent matin et soir, qui vont faire leur première communion ou qui viennent de la faire, ce n'est pas garder un rôle purement passif, ce n'est pas se renfermer dans la neutralité ; c'est agir directement, positivement sur l'esprit de l'enfant, c'est lui faire accroire que le Christ n'est pas Dieu, puisque le maître ne daigne même pas

s'occuper de lui. (Assentiment à droite).

On ne cantonne pas la religion dans un coin de l'âme ; elle n'est rien, ou comme le disait Bossuet : « Elle est le tout de l'homme. » (Applaudissements à droite.)

On ne puise pas la croyance à l'église pour la laisser à la porte de l'école ; cette croyance suit l'enfant partout, elle s'identifie avec lui ; elle a besoin d'être éclairée et soutenue à l'école, comme dans la famille, comme à l'église.

Que suis-je? Qui a créé le monde ? Pourquoi sommes-nous sur cette terre ? Qu'y a-t-il après la mort ? (Exclamations à gauche.)

Mais, Messieurs, comme le disait un pasteur protestant de Genève, M. Nâville, il suffira de la mort d'un de ses petits camarades, dont il vient d'accompagner la dé-

pouille mortelle jusqu'à la dernière demeure, pour soulever dans l'âme de l'enfant toutes ces questions. (Très bien! très bien! à droite.)

Ces questions-là, ces questions dogmatiques au premier chef se posent à l'enfant, sous une forme appropriée à son âge, je le veux bien, mais enfin elles se posent à lui comme elles préoccupent l'homme mûr.

Si vous refusez d'y répondre, sous prétexte de garder la neutralité, et de ne pas toucher au for intérieur, vous allez rabaisser l'enseignement scolaire à un degré de vulgarité, de banalité et d'insignifiance dont je rougirais pour mon pays!

Et si vous y répondez, vous sortez bon gré mal gré de votre prétendue neutralité. (Très bien! très bien! à droite.)

A l'école, ce qui se démontre ; à l'église ce que l'on croit ! nous disait l'autre jour, M. le rapporteur de la Commission.

Cette antithèse peut être brillante, mais elle n'est pas solide ; car la religion repose sur des faits...

M. Dethou... qui ne sont pas démontrés !

Mgr Freppel.. qui se démontrent absolument comme tous les autres faits. (Dénégations sur divers bancs à gauche).

Plusieurs membres. Et Jonas ! et Jonas !

Mgr Freppel. Le témoignage historique est une source de connaissances tout aussi positives et tout aussi certaines que celles dont la perception des sens nous fournit les éléments. Ce sont des preuves d'un autre ordre, des démonstrations d'un autre genre, sans doute, mais ce sont des preuves ou

des démonstrations qui, elles aussi, engendrent la certitude.

Vous n'avez qu'à passer dans la bibliothèque du Palais-Bourbon pour y trouver des centaines de volumes intitulés : Démonstration de la vérité de la religion chrétienne. (Exclamations et rires à gauche).

La théologie est une science, la métaphysique est une science tout comme la physiologie ; seulement ce sont des sciences d'un ordre plus élevé, parce qu'elles atteignent et éclairent les sommets de l'intelligence humaine. (Très bien ! à droite.)

L'instituteur, nous dit-on, se contentera d'enseigner la morale naturelle. Oui, sans doute, il y a une morale naturelle, par cela seul que l'homme est un être raisonnable et libre ; tous les théologiens, saint Thomas à

leur tête, sont unanimes sur ce point.

Cette morale plus ou moins vague, indécise, incomplète, cette morale obscurcie et défigurée dans les siècles païens, — vous n'avez qu'à lire les erreurs si graves que Platon enseigne dans sa République, — cette morale, le Décalogue et l'Évangile l'ont formulée, précisée, éclaircie, développée, perfectionnée, et c'est ce qui fait la supériorité morale des nations chrétiennes sur les Chinois de Confucius et sur les Persans de Zoroastre, dont on nous parlait l'autre jour. (Très bien à droite.)

Mais, naturelle ou non, la morale est-elle pour cela indépendante du dogme? pas le moins du monde.

A mon tour, je ne veux pas me tromper de lieu; je ne dois pas oublier que la

Chambre n'est pas une académie, autrement je lui demanderais la permission de lui rappeler que si l'idée du bien n'a pas son fondement et sa racine dans la raison et dans la volonté divines, c'est-à-dire dans le souverain bien, dans l'absolu, dans l'infini, ce n'est plus qu'un fait, un fait relatif, contingent, variable, qui ne saurait plus rien avoir d'impératif ni de catégorique. (Très bien ! à droite.)

En dehors de l'idée de Dieu, qui est à la base et au sommet de la doctrine morale, le devoir ne repose plus que sur un absolu néant. (Exclamations à gauche.)

Le mot n'est pas de moi, Messieurs, il est de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Voici, en effet, ce qu'il écrivait, non pas en 1848, — M. Keller citait à bon droit

des paroles de l'honorable ministre des affaires étrangères prononcées à cette époque, — mais voici ce qu'il écrivait hier, pour ainsi dire, à la veille d'entrer au ministère, en 1879 :

« Le devoir ne repose plus que sur un absolu néant, du moment que l'on ne peut croire ni à Dieu, qui a fait la loi morale, ni à la pensée, qui la comprend, ni au libre arbitre, qui l'accomplit héroïquement à travers tous les sacrifices, »

Et un peu plus loin :

« Ce n'est pas l'homme qui a fait la loi morale, puisqu'il ne peut l'abolir, quelque désir qu'il en ait, quand elle le condamne aux tortures d'une existence pire que la mort. Mais une loi suppose nécessairement un législateur; et ici, le législateur tout-

puissant et souverain ne peut être que Dieu. C'est donc à Dieu directement que nous rattache la loi morale, dont nos législations ne sont jamais qu'un pâle reflet et un insuffisant écho. »

Et il serait interdit à l'instituteur de montrer le lien qui rattache cette loi morale à Dieu, lui qui a pour mission de former l'intelligence, le cœur et la volonté de l'enfant !...

Et enfin :

« Pensée et conscience, dans l'homme, loi morale qui s'impose, nécessité d'un législateur de qui vient cette loi souveraine, nécessité non moins certaine d'un jugement, croyance en Dieu et à sa présence en nous, plus encore que dans le reste de l'univers, ce sont là les titres de noblesse de l'homme,

ce sont autant de phénomènes divins qui ne se produisent qu'en lui et qui sont attachés et liés entre eux par des raisons de fer et de diamant dont Platon et Socrate parlent dans le *Gorgias*. Ceux qui les nient sont à plaindre autant que les aveugles qui ne voient pas la clarté des cieux. »

Et il serait défendu à l'instituteur d'énumérer à l'enfant ces titres de noblesse de l'homme ! C'est à ce terre-à-terre que vous voudriez rabaisser l'enseignement dans nos écoles primaires !...

On a cité M. Guizot... mais M. Guizot a fait un livre tout exprès pour réfuter la thèse de la morale indépendante.

Permettez-moi seulement de vous citer quelques lignes :

« On essaie aujourd'hui d'établir une autre

thèse et de présenter la morale comme absolument indépendante de la religion : c'est là aussi une erreur grave qui enlève à la morale, sinon son principe, du moins sa source et sa fin, son auteur et son avenir. »

Et dans un autre écrit :

« Un autre caractère de cette loi n'est pas moins original ni moins auguste ; elle place Dieu et les devoirs envers Dieu en tête de la vie et des devoirs de l'homme ; elle unit intimement la religion et la morale, et les regarde comme inséparables. Que les philosophes les distinguent en les étudiant, qu'ils recherchent dans la nature humaine le principe ou les principes spéciaux de la morale considérée en elle-même et à part de la religion, c'est le droit de la science ; mais ce n'est là qu'un travail scientifique, une dis-

section de l'âme, qui ne s'applique qu'à une partie de ses facultés et ne la prend point dans l'ensemble et la réalité de sa vie. L'être humain, entier et vivant, est naturellement et à la fois moral et religieux ; à la loi morale qu'il trouve en lui-même, il faut un auteur et un juge ; Dieu est pour lui la source et le garant, l'*alpha*, l'*oméga* de la morale.

« Que tel ou tel métaphysicien oublie Dieu en affirmant la loi morale, que tel ou tel homme reconnaisse et respecte la morale en restant étranger à la religion, cela se peut, cela se voit ; l'esprit humain peut se contenter d'une si petite dose de vérité ! L'homme se méconnaît et se mutile si aisément lui-même ! Sa pensée est si aisément incomplète, inconséquente et obscurcie ou

égarée par sa passion et sa liberté ! Mais ce ne sont là que des états exceptionnels de l'esprit, des abstractions scientifiques ; les hommes n'y tombent point d'une façon générale et durable ; dans la vie naturelle et pratique du genre humain, la morale et la religion sont nécessairement liées ; et c'est l'un des divins caractères du Décalogue, comme l'une des causes de son autorité permanente, après tant de siècles, d'avoir proclamé et pris pour base leur intime union. »

C'est ce que M. Guizot avait déjà dit dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps :*

« Pour que l'instruction primaire soit vraiment bonne et socialement utile, il faut qu'elle soit profondément religieuse. Et je n'entends pas seulement par là que l'en-

seignement religieux doit y tenir sa place, et que les pratiques de la religion y doivent être observées ; un peuple n'est pas élevé religieusement à de si petites et si mécaniques conditions ; il faut que l'éducation populaire soit donnée et reçue au sein d'une atmosphère religieuse. »

Un membre à gauche. A l'église.

Mgr Freppel. « Il faut que les impressions et les habitudes religieuses y pénètrent de toutes parts. La religion n'est pas une étude ou un exercice auquel on assigne son lieu et son heure ; c'est une foi, une loi qui doit se faire sentir constamment et partout, et qui n'exerce qu'à ce prix, sur l'âme et la vie, toute sa salutaire action... »

Je m'abstiens, comme vous le voyez, de produire des autorités ecclésiastiques, car

leur langage vous est connu d'avance. Je cite de préférence ceux que vous regardez comme les représentants de ce que vous appelez la grande tradition libérale en France. Voilà pourquoi je me permets d'ajouter l'opinion de M. Cousin qui, dans son rapport à la Chambre des pairs sur la loi de 1833, s'exprimait ainsi dans la séance du 21 mai ; et certes vous ne sauriez soupçonner M. Cousin d'une tendresse excessive à l'égard du catholicisme :

« Il est nécessaire que, parmi les divers objets de l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse ait le rang qui lui appartient, c'est-à-dire le premier ; car c'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. Cette

maxime de l'expérience, écrite en quelque sorte à la tête de la loi, lui conciliera le respect des gens de bien, le concours de tous les pères de famille, facilitera son exécution et en fera aux yeux de l'Europe entière une loi digne d'une grande nation civilisée. »

Vous avez cité l'autre jour M. Jouffroy. Véritablement on ne saurait avoir la main moins heureuse en fait de citations, car tout le monde a présentes à l'esprit les pages magnifiques où ce brillant esprit célèbre avec enthousiasme les avantages inappréciables de ce manuel de l'enfance chrétienne qu'on appelle le catéchisme :

« Il y a un petit livre qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'église : lisez ce petit livre, qui est le Catéchisme ; vous y trouverez une solution de

toutes les questions que j'ai posées, de toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait ; où elle va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant, qui de sa vie n'y avait songé, pourquoi il est ici-bas et ce qu'il deviendra après sa mort, il vous fera une réponse sublime, qu'il ne comprendra pas, mais qui n'en est pas moins admirable. Demandez-lui comment le monde a été créé, et à quelle fin ; pourquoi Dieu y a mis des animaux, des plantes ; comment la terre a été peuplée ; si c'est par une seule famille ou par plusieurs ; pourquoi les hommes parlent plusieurs langues ; pourquoi ils souffrent, pourquoi ils se battent, et comment tout cela finira : il le sait. Origine du monde, origine de l'espèce, question de races, destinées de l'homme en cette

vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, droits de l'homme sur la création il n'ignore rien ; et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens ; car tout cela sort, tout cela découle avec clarté, et comme de soi-même, du christianisme. »

A droite. C'est très beau !

Mgr Freppel. Voilà le petit livre qu'il faut mettre entre les mains de l'enfant, à l'école comme à l'église. Car l'enfant ne se dédouble pas, il est tout un. (Approbation à droite.) Vous ne voudrez sans doute pas prononcer sur lui, au moral, le jugement de Salomon, le couper en deux moitiés, dont l'une resterait séparée de l'autre. Chrétien

ans sa famille, chrétien à l'église, il doit être également à l'école ; par conséquent, vous devez l'y traiter comme tel. (Nouvelle approbation à droite.)

Voilà pourquoi, Messieurs, la seule et unique solution est de conserver à nos 70,000 écoles catholiques leur caractère religieux.

En dehors de cette solution, la seule juste, la seule rationnelle, la seule équitable, la seule française, la seule ayant une base légale, votre école neutre, — que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, — deviendra logiquement, forcément, l'école athée, l'école sans Dieu.

Déjà le bon sens public l'a qualifiée de ce titre par avance, et le bon sens public ne se

trompe guère dans les choses qui sont à sa portée.

Autour de cette question de laïcité si imprudemment soulevée, il se fera dans les esprits une agitation dont vous ne pouvez pas calculer les conséquences. (Rumeurs à gauche.)

A droite. C'est vrai ! Très bien !

Mgr Freppel. Car, à la différence d'autres questions qui ne saisissent pas les masses, celle-là remuera profondément nos populations chrétiennes jusque dans le dernier village de France... (Dénégations à gauche) ; elle retentira au cœur du père, de la mère et de l'enfant lui-même, car tous comprendront qu'il y va de l'avenir religieux du pays, de l'affaiblissement ou du maintien de sa foi. Et ce sont là des sentiments qu'on ne

blesse pas impunément, car ce sont les sentiments les plus élevés et les plus puissants de l'âme humaine.

Voilà pourquoi, Messieurs, je vous supplie, au nom des intérêts les plus sacrés de la patrie... (Sourires ironiques à gauche), de ces intérêts qui doivent vous être aussi chers qu'à moi-même, je vous supplie d'adopter l'amendement, de maintenir l'enseignement religieux dans nos écoles primaires et de rejeter cet article premier qui porte dans ses flancs la discorde et la division.

M. Dethou. C'est vous qui faites la division tous les jours !

M. le Président. N'interrompez pas !

Mgr Freppel. N'assumez pas devant Dieu et devant les hommes une aussi lourde

responsabilité ; épargnez-vous ce reproche que l'histoire ne manquerait pas de vous faire, d'avoir, vous aussi, dans un jour d'irréflexion et d'oubli, troublé votre pays par une loi de malheur ! (Applaudissements répétés à droite.)

M. le Président. Il y a une demande de scrutin public sur l'amendement de Mgr Freppel et de plusieurs de ses collègues.

M. Paul de Cassagnac. Je constate qu'on ne peut pas répondre.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 JANVIER 1881)

SUR LE MÊME SUJET.

Mgr Freppel. Messieurs, mon intention n'est aucunement de rentrer dans le fond du débat ; il y aurait indiscrétion de ma part à le tenter, après l'attention si soutenue que la Chambre a bien voulu me prêter à deux reprises différentes ; c'est une simple observation que je voudrais vous soumettre et qui m'est suggérée par le discours de M. le Ministre.

J'avais l'honneur de vous le dire à notre

dernière séance : il ne faut pas que la moindre équivoque puisse subsister sur le sens ni sur la portée du projet de loi soumis à vos délibérations ; il faut, au contraire, que tout le monde sache bien ce que vous voulez faire et quelle idée vous attachez précisément à ce mot « d'école neutre ou d'école laïque. »

Eh bien, Messieurs, j'ai le regret de le dire, mais après les paroles de M. le Ministre de l'instruction publique, l'équivoque subsiste plus forte qu'auparavant. (Rires et dénégations à gauche.)

M. Henri Villain. Vous ne ferez jamais croire cela au pays, je vous le garantis !

Mgr Freppel. Au lieu de marcher vers la lumière, il semble que l'on fasse tout pour lui tourner le dos. (Nouveaux rires à gauche.)

Oh ! quand je regarde du côté de la commission, tout est clair, rien n'y est dissimulé : l'école primaire telle que la commission la comprend et qu'elle vous propose de l'organiser, c'est bien l'école sans Dieu. (Protestations sur plusieurs bancs à gauche et au centre.) Dieu en est écarté comme une simple hypothèse métaphysique.

Divers membres à gauche. Très bien ! très bien !

Mgr FREPPEL. On ne nie pas Dieu, on ne l'affirme pas, on se contente de ne pas s'occuper de lui.

M. GEORGES PERIN. Très bien !

Mgr FREPPEL. C'est la propre formule du positivisme appliquée à l'enseignement primaire.

Quelques membres à gauche. Très bien ! très bien !

Mgr Freppel. Je ne sais pas si j'exprime exactement la pensée de la commission, elle voudra bien me rectifier si je me trompe ; mais je crois l'avoir rendue aussi fidèlement que possible.

M. le Rapporteur. On vote sur des textes, et non sur des pensées !

Mgr Freppel. Tel est aussi, comme l'honorable M. Trarieux me semble l'avoir très bien compris l'autre jour, tel est aussi le sens des interruptions qui, de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la gauche), ont accueilli son amendement et celui de M. de Lacretelle. Nous ne nions pas Dieu ; nous ne l'affirmons pas ; nous voulons seulement

que, à l'école, on ne se prononce ni pour ni contre : voilà ce qu'ont répété de concert nos collègues de la gauche de l'Assemblée, du moins ceux dont les voix sont arrivées jusqu'à moi.

Ainsi donc, du côté de la commission, pas de réticences, pas d'obscurités : l'école qu'elle veut imposer au pays, c'est l'école positiviste, c'est l'école sans Dieu.

Voix diverses à gauche et au centre. Mais non ! C'est l'école laïque !

Mgr Freppel. Rien de plus net, rien de plus formel que le rapport de la commission. Veuillez seulement vous reporter à la page 40 de ce document.

Mais où commence l'équivoque et où finit l'accord, c'est quand le gouvernement, par la bouche de M. le Ministre de l'instruction

publique, vient, à son tour, nous faire connaître sa pensée sur le projet de loi soumis à vos délibérations. Alors nous apprenons que, dans les écoles projetées, dans ces écoles d'où Dieu sera banni comme une simple hypothèse métaphysique, on enseignera quoi ? la morale religieuse, les devoirs envers Dieu, tout ce programme que l'on déroulait sous les yeux du Sénat, et qu'on est venu, tout à l'heure, rappeler à cette tribune.

Eh bien, Messieurs, comme je vous le disais en commençant, je ne veux pas rentrer dans le fond du débat ; mais il m'est impossible de ne pas constater qu'il y a une contradiction manifeste, palpable, entre la pensée de la commission et la pensée du gouvernement. Or il est inadmissible, dans

une matière si grave, que la Chambre et le pays restent sur une pareille équivoque.

Mon observation se réduit donc à ceci : où faut-il chercher la véritable pensée du projet de loi ? Est-ce dans le rapport de la commission.....

M. le Président du Conseil. C'est dans le texte du projet de loi.

Mgr Freppel... d'où Dieu est écarté comme une simple hypothèse métaphysique ? (Rumeurs à gauche.) Est-ce dans le discours de M. le Ministre, où Dieu reparaît avec le programme de la morale religieuse ? La commission adopte-t-elle le système du gouvernement ? Le gouvernement s'est-il rallié au projet de la commission ? (Nouvelles rumeurs à gauche.)

Il faut que, sur ce point, la lumière

se fasse pleine et entière. Si cette lumière ne se faisait pas, Messieurs, voici ce que j'en conclurais pour ma part...

A gauche. Ah ! ah ! voyons ! (Protestations à droite.)

Mgr FREPPEL... J'en conclurais que le mérite de la franchise est du côté de la commission... (Très bien ! à droite), et que le gouvernement cherche à dissimuler sa vraie pensée sous des concessions apparentes, uniquement parce qu'il est convaincu d'avance de la répulsion presque unanime du pays pour des écoles sans prière, sans culte et sans Dieu. (Vives réclamations à gauche. Applaudissements à droite.)

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Lettre à M. Jules Simon, Ministre des cultes, sur l'inamovibilité des Desservants. 1

Lettre à M. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro* 11

Lettre à M. Léon Farmel, à l'occasion de son livre intitulé : *Manuel de la Corporation* . . . 19

Lettre à M. Gambetta, en réponse au discours de Romans 31

Lettre à M. Dufaure, Garde des Sceaux, sur les délations contre la magistrature 49

Pétition des archevêques et évêques, fondateurs de l'Université libre d'Angers, à la Chambre des Députés, relativement au projet de loi sur l'enseignement supérieur 55

Remarques sur le rapport de M. Spuller, concernant la liberté de l'enseignement supérieur. 87

Lettre à M. Jules Ferry, en réponse à l'une des assertions de son discours 111

Lettre à M. Paul Bert, sur la *Théologie morale* du P. Gury 123

Lettre au R. P. Clair, de la compagnie de Jésus, sur le même sujet 141
Observations sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'instruction publique . . 145
Lettre au Ministre de l'intérieur et des cultes sur l'exclusion du clergé catholique de la Commission des hospices. 165
2me lettre au Ministre de l'intérieur et des cultes sur le même sujet 169
Lettre au R. P. Ubald, auteur du livre intitulé : *les Trois Frances*. 181
Lettre des évêques de la province de Tours à M. le Président de la République, touchant les décrets du 29 mars 1880, relatifs aux congrégations religieuses 189
Observations sur la situation légale des chapelles dites non autorisées. 217
Circulaire aux électeurs de la 3me circonscription de Brest 237
Lettre aux électeurs de la 3me circonscription de Brest 245
Interpellation à la Chambre des Députés, dans la séance du 2 juillet 1880, sur l'expulsion des RR. PP. Jésuites 251
Discours à la Chambre des Députés (séance du 13 juillet 1880) contre la gratuité absolue de l'enseignement primaire 277

Discours à la Chambre des Députés (séance du 14 décembre 1880), contre l'obligation légale de l'enseignement primaire 363
Discours à la Chambre des Députés (séance du 21 décembre 1880) contre la laïcité de l'enseignement primaire. 419
Discours à la Chambre des Députés (séance du 23 janvier 1881), sur le même sujet . . . 473

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

ANGERS. — IMPRIMERIE LACHÈSE ET DOLBEAU.

Universitas BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Libr
University o
Date Du

a39003 011068912b

REPPEL, CHARLES EMILE
EUVRES POLEMIQUES.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 07 07 07 01 4